



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**JUILLET 2002**



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

ISSN 0758 3117



**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**JUILLET 2002**

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage le  
9 septembre 2002 dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures de  
Palaiseau, Etampes et Evry

**ISSN 0758 3117**

## CABINET

**Page 3** Arrêté n° 2002-PREF-CAB-SIDPC-060 du 25 avril 2002 portant désignation du jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

**Page 6** Arrêté n° 2002-PREF-CAB-SIDPC-064 du 2 mai 2002 portant désignation des jurys d'examens du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en équipe

**Page 9** Arrêté n° 2002-PREF-CAB-PC-067 du 24 mai 2002 portant désignation du jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

**Page 12** Arrêté n° 2002-PREF-CAB-070 du 5 juin 2002 portant désignation des jurys d'examens du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en équipe

**Page 14** Arrêté n° 2002-PREF-CAB-071 du 10 juin 2002 portant renouvellement de l'agrément de l'Association des Secouristes et Sauveteurs de la Poste et de France Télécom pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne

**Page 16** Arrêté n° 2002-PREF-CAB-SIDPC-073 du 18 juin 2002 portant agrément d'un organisme de formation du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

**Page 19** Arrêté n° 2002-PREF-CAB-SIDPC-076 du 24 juin 2002 portant désignation du jury d'examen du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours Routier

**Page 21** Arrêté n° 2002-PREF-CAB-SIDPC-078 du 27 juin 2002 portant désignation des jurys d'examen du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en équipe

**Page 23** Arrêté n° 2002-PREF-CAB-078 bis en date du 1<sup>ER</sup> Juillet 2002 portant modification de délégation de signature à M. Jean-Jacques MONIEZ, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne

**Page 25** Arrêté n° 2002-PREF-CAB-SIDPC-079 du 2 juillet 2002 portant renouvellement de l'agrément de l'Union Départementale des Premiers Secours pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne

## DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

**Page 31** Arrêté n° 2002-PREF-DAG2-0375 du 3 mai 2002 relatif aux tarifs des repas servis aux élèves écoles maternelles et primaires de la commune de BALLAINVILLIERS

**Page 33** Arrêté n° 2002-PREF-DAG2-0420 du 16 mai 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la Société des Etablissements DI BERNARDO sis à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

**Page 35** Arrêté n° 2002-PREF-DAG2-0421 du 16 mai 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la Société des Etablissements DI BERNARDO sis à PARAY VIEILLE POSTE

**Page 37** Arrêté n° 2002-PREF-DAG2-0422 du 16 mai 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la Société des Etablissements DI BERNARDO sis à MORSANG SUR ORGE

**Page 39** Arrêté n° 2002-PREF-DAG2-0423 du 16 mai 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la Société des Etablissements DI BERNARDO sis à SAINT MICHEL SUR ORGE

**Page 41** Arrêté n° 2002-PREF-DAG2-0444 du 30 mai 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE DE L'ORGE à VIRY CHATILLON

**Page 44** Arrêté n° 2002-PREF-DAG2-0447 du 31 mai 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SA O.G.F. sis 20 rue Charles de Gaulle à ORSAY

**Page 47** Arrêté n° 2002-REF-DAG2-0508 du 6 juin 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise VIRY-FUNERAIRE sise à VIRY CHATILLON

**Page 50** Arrêté n° 2002-PREF-DAG2-0520 du 10 juin 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SA O.G.F. sise 38 rue du Docteur Roux à LONGJUMEAU

**Page 53** Arrêté n° 2002-PREF-DAG2-0547 du 12 juin 2002 modifiant l'arrêté n° 330 du 22 avril 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL LES GRANITS FLOURY à ARPAJON

**Page 55** Arrêté n° 2002-PREF-DAG2-0548 du 12 juin 2002 modifiant l'arrêté n° 0333 du 22 avril 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL LES GRANITS FLOURY à BRETIGNY SUR ORGE

**Page 59** Arrêté n° 2002-PREF-DAG2-0549 du 12 juin 2002 modifiant l'arrêté n° 0331 du 22 avril 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL LES GRANITS FLOURY à EPINAY SUR ORGE

**Page 61** Arrêté n° 2002-PREF-DAG2-0550 du 12 juin 2002 modifiant l'arrêté n° 0332 du 22 avril 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL LES GRANITS FLOURY à MONTLHERY

**Page 63** Arrêté n° 2002-PREF-DAG2-0552 du 12 juin 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SA POMPES FUNEBRES R. MARIN sis à BALLANCOURT SUR ESSONNE

**Page 66** Arrêté n° 2002-DAG2-0553 du 12 juin 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SA POMPES FUNEBRES R. MARIN sis à COURCOURONNES

**Page 69** Arrêté n° 2002-PREF-DAG2-0554 du 12 juin 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SA POMPES FUNEBRES R. MARIN sis à BONDOUFLE

**Page 72** Arrêté n° 2002-PREF-DAG2-0555 du 12 juin 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SA POMPES FUNEBRES MARIN sis à MILLY LA FORET

**Page 75** Arrêté n° 2002-PREF-DAG2-0556 du 12 juin 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SA POMPES FUNEBRES R. MARIN sis à ETAMPES

**Page 78** Arrêté n° 2002-PREF-DAG2-0557 du 12 juin 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL NEF-ROC-ECLERC sis à QUINCY SOUS SENART

**Page 81** Arrêté n° 2002-PREF-DAG2-0567 du 18 juin 2002 modifiant l'arrêté n° 0120 du 7 mars 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise ESPACE FUNERAIRE DE L'ERMITAGE à CORBEIL ESSONNES

**Page 83** Arrêté n° 2002-PREF-DAG2-0568 du 18 juin 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL AU BEAU GRANIT sis à ETAMPES

**Page 86** Arrêté n° 2002-PREF-DAG2-0569 du 18 juin 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de l'entreprise Arnaud MARIN sis à MENNECY

**Page 89** Arrêté n° 2002-PREF-DAG2-0570 du 18 juin 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de l'entreprise Arnaud MARIN sis à RIS ORANGIS

**Page 92** Arrêté n° 2002-PREF-DAG2-0571 du 18 juin 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de l'entreprise Arnaud MARIN sis 104 Boulevard de Fontainebleau à CORBEIL ESSONNES

**Page 95** Arrêté n° 2002-PREF-DAG2-0572 du 18 juin 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de l'entreprise Arnaud MARIN sis 7 rue Marchand à CORBEIL ESSONNES

**Page 98** Arrêté n° 2002-PREF-DAG2-0573 du 18 juin 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de l'entreprise Arnaud MARIN sis à JUVISY SUR ORGE

**Page 101** Arrêté n° 2002-PREF-DAG2-0615 du 26 juin 2002 modifiant l'arrêté n° 1365 du 15 octobre 1999 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SA O.G.F. POMPES FUNEBRES MARBRERIE LESCARCELLE sis à RIS ORANGIS

**Page 103** Arrêté n° 2002-PREF-DAG2-0625 du 3 juillet 2002 portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement MARBRERIE LESCARCELLE sis à CORBEIL ESSONNES

**Page 105** Arrêté n° 2002-PREF-DAG2-0626 du 3 juillet 2002 autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise « BRO SECURITE GARDIENNAGE »

**Page 107** Arrêté n° 2002-PREF-DAG2-0644 du 9 juillet 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES P.L.M. sis à JUVISY SUR ORGE

**Page 110** Arrêté n° 2002-PREF-DAG2-0645 du 9 juillet 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES P.L.M. sis à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

**Page 113** Arrêté n° 2002-PREF-DAG2-0646 du 9 juillet 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES P.L.M. sis à DOURDAN

**Page 116** Arrêté n° 2002-PREF-DAG2-0647 du 9 juillet 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES P.L.M. sis à LONGJUMEAU

**Page 119** Arrêté n° 2002-PREF-DAG2-0648 du 9 juillet 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES P.L.M. sis à VIRY CHATILLON

**Page 122** Arrêté n° 2002-PREF-DAG2-0650 du 9 juillet 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES P.L.M. sis à ATHIS MONS

**Page 125** Arrêté n° 2002-PREF-DAG2-0651 du 9 juillet 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES P.L.M. sis à FONTENAY LES BRIIS

**Page 128** Arrêté n° 2002-PREF-DAG2-0657 du 11 juillet 2002 autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise « ONE SECURITE »

**Page 130** Arrêté n° 2002-PREF-DAG2-0658 du 11 juillet 2002 autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise « ESCORT SECURITE PRIVEE »

**Page 132** Arrêté n° 2002-PREF-DAG2-0659 du 11 juillet 2002 portant retrait d'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de gardiennage et de surveillance « US SECURITE »

**Page 134** Arrêté n° 2002-PREF-DAG3-0660 du 11 juillet 2002 portant délégation de signature à Mme MAILLOT Evelyne, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire

**Page 138** Arrêté n° 2002-PREF-DAG2-0682 du 12 juillet 2002 modifiant l'arrêté n° 98-PREF-DAG2-0096 du 9 février 1998 modifié autorisant le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance à la Gare d'EVRY-COURCOURONNES

**Page 140** Arrêté n° 2002-PREF-DAG2-0683 du 12 juillet 2002 modifiant l'arrêté n° 2000-PREF-DAG2-0124 du 29 février 2000 modifié autorisant le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance à la Gare SNCF d'EVRY VAL DE SEINE

**Page 142** Arrêté n° 2002-PREF-DAG2-0684 du 12 juillet 2002 modifiant l'arrêté n° 2000-PREF-DAG2-0127 du 29 février 2000 modifié autorisant le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance à la Gare SNCF de GRIGNY Centre

**Page 144** Arrêté n° 2002-PREF-DAG2-0685 du 12 juillet 2002 modifiant l'arrêté n° 2000-PREF-DAG2-0561 du 26 mai 2000 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le supermarché ATAC sis à ATHIS MONS

**Page 146** Arrêté n° 2002-PREF-DAG2-0686 du 12 juillet 2002 modifiant l'arrêté n° 98-PREF-DAG2-0609 du 12 mai 1998 modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance au MC DONALD'S sis aux ULIS

**Page 148** Arrêté n° 2002-PREF-DAG2-0687 du 12 juillet 2002 modifiant l'arrêté n° 97-4878 du 10 novembre 1997 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance à la station-service RELAIS TOTAL de COQUERIVE sise à ETAMPES

**Page 150** Arrêté n° 2002-PREF-DAG2-0704 du 15 juillet 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SA O.G.F. sis à BRUNOY

**Page 153** Arrêté n° 2002-PREF-DAG2-0705 du 15 juillet 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SA O.G.F. sis à CORBEIL ESSONNES

**Page 156** Arrêté n° 2002-PREF-DAG2-0706 du 15 juillet 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SA O.G.F. sis à DRAVEIL

**Page 159** Arrêté n° 2002-PREF-DAG2-0707 du 15 juillet  
2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SA O.G.F.  
sis à EPINAY SUR ORGE

**Page 162** Arrêté n° 2002-PREF-DAG2-0708 du 15 juillet  
2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SA O.G.F.  
sis à ETAMPES

**Page 165** Arrêté n° 2002-PREF-DAG2-0709 du 15 juillet  
2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SA O.G.F.  
sis à JUVISY SUR ORGE

**Page 168** Arrêté n° 2002-PREF-DAG2-0710 du 15 juillet  
2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SA O.G.F.  
sis à MASSY

**Page 171** Arrêté n° 2002-PREF-DAG2-0711 du 15 juillet  
2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SA O.G.F.  
sis à MONTGERON

**Page 174** Arrêté n° 2002-PREF-DAG2-0712 du 16 juillet  
2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL RIS FUNERAIRE sise  
à RIS ORANGIS

**Page 177** Arrêté n° 2002-PREF-DAG2-0729 du 22 juillet  
2002 autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise  
« NOVAPRO »

**Page 179** Arrêté n° 2002-PREF-DAG2-0745 du 23 juillet  
2002 modifiant l'arrêté n° 93-6053 du 23 décembre 1993 portant institution d'une régie  
de recettes auprès de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 5 à MASSY

**Page 181** Arrêté n° 2002-PREF-DAG3-0746 du 23 juillet  
2002 modifiant l'arrêté n° 94-1110 du 10 mars 1994 portant nomination d'un régisseur  
de recettes auprès de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 5 à MASSY

**Page 183** Arrêté n° 2002-PREF-DAG2-0773 du 29 juillet 2002 modifiant l'arrêté n° 0782 du 23 juin 1999 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES GENERALES de la SA O.G.F. sis à YERRES

**Page 185** Arrêté n° 2002-PREF-DAG2-0774 du 29 juillet 2002 modifiant l'arrêté n° 0827 du 28 juin 1999 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement MARBRERIE POMPES FUNEBRES PAUTRAT de la SA O.G.F. sis à VERRIERES LE BUISSON

**Page 187** Arrêté n° 2002-PREF-DAG2-0775 du 29 juillet 2002 modifiant l'arrêté n° 1379 du 25 septembre 1998 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement FUNEROC de la SA O.G.F. sis à LONGJUMEAU

**Page 189** Arrêté n° 2002-PREF-DAG2-0777 du 29 juillet 2002 modifiant l'arrêté n° 0781 du 23 juin 1999 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement FUNEROC de la SA O.G.F. sis à CROSNE

**Page 191** Arrêté n° 2002-PREF-DAG2-0778 du 29 juillet 2002 modifiant l'arrêté n° 1646 du 24 novembre 1998 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement MARBRERIE BRACONNIER de la SA O.G.F. sis à CROSNE

**Page 193** Arrêté n° 2002-PREF-DAG2-0786 du 30 juillet 2002 modifiant l'arrêté n° 0702 du 16 juin 2000 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement MARBRERIE LESCARCELLE POMPES FUNEBRES de la SA O.G.F. sis à CORBEIL ESSONNES

**Page 195** Arrêté n° 2002-PREF-DAG2-0787 du 30 juillet 2002 modifiant l'arrêté n° 1364 du 15 octobre 1999 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement MARBRERIE LESCARCELLE POMPES FUNEBRES de la SA O.G.F. sis à QUINCY SOUS SENART

## DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

**Page 199** Arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-049 du 8 juillet 2002 portant délégation de signature à M. Jean-Claude GAZEAU, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France par intérim

**Page 206** Arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-050 du 8 juillet 2002 portant modification de la délégation de signature accordée à M. François MARZORATI, sous-préfet de PALAISEAU

**Page 208** Arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-051 du 8 juillet 2002 portant modification de la délégation de signature accordée à M. Frédéric BENET-CHAMBELLAN, sous-préfet, chargé de mission pour la politique de la ville et chargé de l'arrondissement d'EVRY

**Page 210** Arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-052 du 8 juillet 2002 portant modification de la délégation de signature accordée à M. Laurent VIGUIER, sous-préfet d'ETAMPES

## DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

**Page 215** Arrêté n° 2002-PREF-DCL-0213 du 19 juin 2002 portant règlement et rendant exécutoire le budget primitif pour 2002 du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du Hurepoix

**Page 217** Arrêté n° 2002-PREF-DCL-0234 du 2 juillet 2002 portant constitution du groupe de travail chargé d'établir des zones de réglementation spéciale de la publicité sur le territoire de la commune de MORSANG SUR ORGE

**Page 220** Arrêté n° 2002-PREF-DCL-0238 du 2 juillet 2002 portant règlement et rendant exécutoire le budget primitif pour 2002 de la commune d'EPINAY SOUS SENART ( annexe consultable à la Préfecture - DCL – bureau du contrôle de la légalité)

**Page 222** Arrêté interpréfectoral (Seine et Marne et Essonne) n° 2002 PREF-DCL-0252 du 11 juillet 2002 portant modification des articles 2 et 9 des statuts du Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Élimination des Déchets et des Ordures Ménagères (SIREDOM) relatifs à l'objet et aux dispositions budgétaires et financières dudit syndicat

**Page 226** Arrêté n° 2002-PREF-DCL-0260 du 23 juillet 2002 déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux d'entretien du ru des Hauldres, sur le territoire des communes d'ETIOLLES et TIGERY (2 plans annexés consultables à la Préfecture - DCL – Bureau de l'Environnement)

**Page 235** Arrêté interpréfectoral (PRIF- Seine et Marne- Val d'Oise – Yvelines- Hauts de Seine- Seine St Denis- Val de Marne- Essonne) n° 2002-150-1 du 30 mai 2002 autorisant les modifications statutaires et l'adhésion des communautés d'agglomération du Val de Bièvre et de Clichy sous Bois /Montfermeil au Syndicat des Eaux d'Ile de France

<b>SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU</b>
-------------------------------------

**Page 239** Arrêté n° 2002-SP2-BCL-222 du 5 juillet 2002 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à vocation multiple Saint Aubin – Villiers le Bâcle (S.I.V.I.S.A.)

**Page 244** Avis de constitution de l'Association Syndicale Libre « Résidence des Mares Jombardes » - Commune de LIMOURS

## SOUS-PREFECTURE D'EVRY

**Page 247** Arrêté n° 02-SP1-0102 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 portant adhésion de la commune de BALLANCOURT SUR ESSONNE au syndicat intercommunal du Centre Essonne pour l'action en faveur des handicapés mentaux

**Page 249** Arrêté n° 02-SP1-0103 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 portant adhésion de la commune de VERT LE GRAND au syndicat intercommunal du Centre Essonne pour l'action en faveur des handicapés mentaux

**Page 251** Arrêté n° 02-SP1-0105 du 5 juillet 2002 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple d'Auvernaux – Le Coudray – Montceaux

**Page 254** Arrêté n° 02-SP1-0115 du 22 juillet 2002 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de procéder aux travaux de remaniement du plan cadastral

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Page 259** Arrêté n° 2002-DDAF-SAA-498 du 23 juillet 2002 portant autorisation de cumul en agriculture

**Page 262** Arrêté n° 2002-DDAF-SAA-499 du 23 juillet 2002 portant autorisation de cumul en agriculture

**Page 265** Arrêté n° 2002-DDAF-SAA-500 du 23 juillet 2002 portant autorisation de cumul en agriculture

**Page 268** Arrêté n° 2002-DDAF-SAA-501 du 23 juillet 2002 portant modification de la répartition des parts d'un G.A.E.C.

**Page 271** Arrêté n° 2002-DDAF-SAA-502 du 23 juillet 2002 portant autorisation de cumul en agriculture

**Page 274** Arrêté n° 2002-DDAF-SEEF-507 du 5 août 2002 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2002-2003 dans le département de l'Essonne

<p style="text-align: center;"><b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT</b></p>
--

**Page 281** Arrêté n° 2002-DDE-SH-0204 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 modifiant l'arrêté n° 2000-DDE-SH-0313 en date du 26 décembre 2000 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public ayant pour objet d'administrer le Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne

**Page 284** Arrêté n° 2002-DDE-SUA-206 du 2 juillet 2002 portant autorisation d'agrément sur la commune de MASSY

**Page 286** Arrêté n° 2002-DDE-SH-0231 du 18 juillet 2002 modifiant l'arrêté n° 2001-DDE-SH-0126 du 18 mai 2001 portant renouvellement des membres du Conseil d'Administration de l'Office Public Départemental d'HLM de l'Essonne

**Page 288** Arrêté n° 2002-DDE-SUA-0234 du 22 juillet 2002 portant modification du plan de remembrement des terrains situés sur le territoire de la commune d'IGNY et compris dans le périmètre de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Les Sablons »

**Page 291** Arrêté n° 2002-DDE-SH-241 du 25 juillet 2002 portant agrément de la SA HLM SAPE pour la gestion d'une résidence sociale de 90 logements située à EVRY, rue du Bois Sauvage

**Page 293** Arrêté n° 2002-DDE-SH-242 du 25 juillet 2002 portant agrément de la SA HLM LOGIS TRANSPORTS pour la gestion d'une résidence sociale de 98 logements situés à EVRY, 4 à 16 allée Jean Anouilh

<p style="text-align: center;"><b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</b></p>
--

**Page 297** Arrêté n° 2002-DDASS/AG-020888 du 18 juillet 2002 portant rejet de la demande de transfert d'une officine de pharmacie de PALAISEAU du 130 rue Léon Bourgeois à VILLEBON SUR YVETTE au centre commercial « La Bretèche »

**Page 300** Arrêté n° 2002-DDASS/AG-020889 du 18 juillet 2002 portant rejet d'une demande de licence pour la création d'une officine de pharmacie sise à LIMOURS – 44,46 route de Chartres

**Page 302** Arrêté n° 2002-DDASS/AG-020903 du 23 juillet 2002 portant modification de l'arrêté n° 001248 du 21 novembre 2000 prévu au V de l'article 65 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 déterminant les communes de moins de 2.500 habitants desservies par une officine du département de l'Essonne située dans une commune de 2.500 habitants ou plus

**Page 305** Arrêté n° 2002-DDASS-SEV-02-0911 du 25 juillet 2002 portant sur l'insalubrité des immeubles sis 6 rue Carnot à VIRY CHATILLON (à l'exception du logement situé dans le bâtiment B, à droite dans la cour, 1<sup>er</sup> étage droit), les interdisant à l'habitation et à l'utilisation en l'état et y prescrivant des travaux de sortie d'insalubrité

**Page 311** Arrêté n° 2002-DDASS-SEV-02-0923 du 26 juillet 2002 abrogeant l'arrêté n° 95-0704 du 7 mars 1995 portant sur l'insalubrité du logement sis Angle du 2 rue Agot et du 10 Grande Rue à ARPAJON et l'interdisant à l'habitation en l'état

**Page 314** Arrêté n° 2002-DDASS-ACS-0953 du 8 août 2002 portant modification d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

## DIVERS

**Page 321** Arrêté interpréfectoral (Loiret -Seine et Marne-Essonne) du 18 juin 2002 portant retrait de 18 communes du Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des déchets ménagers de l'arrondissement de Pithiviers (SITOMAP)

**Page 324** Arrêté interpréfectoral (Loiret – Seine et Marne-Essonne) du 18 juin 2002 portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des déchets ménagers de l'arrondissement de Pithiviers (SITOMAP)

**Page 327** Avis de concours sur titres de cadres de santé vacants à l'établissement public de santé CHARCOT à PLAISIR (Yvelines)

**Page 328** Décision ARHIF n° 2002-75 du 23 avril 2002 modifiant l'article 1<sup>er</sup> de la décision ministérielle du 26 février 2001 autorisant le centre hospitalier de Longjumeau à acquérir un appareil d'IRM

**Page 329** Décision ARHIF n° 2002-76 du 23 avril 2002 rejetant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter 3 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire au Centre Hospitalier de Longjumeau

**Page 330** Décision ARHIF n° 2002-77 du 23 avril 2002 modifiant l'article 1<sup>er</sup> de la décision du 17 juillet 2001 de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France autorisant le CMCO d'EVRY à exercer une activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique sur le site d'une unité d'autodialyse de 10 postes et 1 générateur de secours au 1 rue de Soljenitsyne –EVRY

**Page 331** Décision ARHIF n° 2002-78 du 23 avril 2002 autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter 15 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire au CMCO d'EVRY

**Page 332** Décision ARHIF n° 2002-79 du 23 avril 2002 rejetant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter 2 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire au Centre Hospitalier de Dourdan

**Page 333** Décision ARHIF n° 2002-102 du 23 avril 2002 autorisant la cession des autorisations détenues par le Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge et le Centre Hospitalier de la Croix Rouge Française de Juvisy sur Orge au profit du Syndicat Inter Hospitalier de Juvisy sur Orge

**Page 334** Décision ARHIF n° 2002-103 du 23 avril 2002 rejetant l'autorisation d'exercer une activité de soins de néonatalogie à la Clinique Caron à ATHIS MONS

**Page 335** Décision ARHIF n° 2002-126 du 27 mai 2002 autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter 20 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire à la Clinique de l'Essonne à EVRY

**Page 336** Décision ARHIF n° 2002-127 du 27 mai 2002 autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter 9 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire à la Clinique Pasteur à RIS ORANGIS

**Page 337** Décision ARHIF n° 2002-128 du 27 mai 2002 autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter 7 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire à l'Hôpital Privé du Val d'Yerres à YERRES

**Page 338** Décision ARHIF n° 2002-148 du 27 mai 2002 autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter 8 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire à la Clinique Caron à ATHIS MONS

**Page 339** Décision ARHIF n° 2002-197 du 18 juin 2002 autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter deux appareils d'angiographie numérisée au Centre Hospitalier Sud Francilien sur les sites de l'Hôpital Gilles à CORBEIL ESSONNES et de l'Hôpital Louise Michel à COURCOURONNES

**Page 340** Décision ARHIF n° 2002-198 du 18 juin 2002 autorisant le Syndicat Inter Hospitalier de Juvisy sur Orge à acquérir un scanographe à utilisation médicale, à titre dérogatoire, sur le site du Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge

**Page 341** Décision ARHIF n° 2002-199 18 juin 2002 autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale et son remplacement à la SA « CLINIQUE DE VILLECRESNES » sur le site du Centre hospitalier Claude Galien à QUINCY SOUS SENART

**Page 342** Décision ARHIF n° 2002-200 du 18 juin 2002 rejetant l'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale, à titre dérogatoire, à la SA « CLINIQUE DE L'ESSONNE » à EVRY

**Page 343** Décision ARHIF n° 2002-246 du 23 juillet 2002 rejetant la demande de la SAS « Centre de Traitement et de Suppléance de l'Insuffisance Rénale » d'exercer une activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique dans le cadre d'un centre de dialyse de 8 postes dont un d'entraînement, un générateur de secours et un générateur de maintenance sur le site du centre hospitalier d'ETAMPES

**Page 344** Décision ARHIF n° 2002-273 du 23 juillet 2002 autorisant la SAS « Centre de traitement et de Suppléance de l'Insuffisance Rénale » à transférer l'unité d'autodialyse de 12 postes sur un nouveau site à BIEVRES

**Page 345** Arrêté n° 2002-DGI-DSF-0001 du 24 avril 2002 portant modification d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de CORBEIL 1

**Page 346** Arrêté n° 2002-DGI-DSF-0002 du 24 avril 2002 portant modification d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de CORBEIL 2

**Page 347** Arrêté n° 2002-DGI-DSF-0003 du 24 avril 2002 portant modification d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier d'ETAMPES

**Page 348** Arrêté n° 2002-DGI-DSF-0004 du 24 avril 2002 portant modification d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de PALAISEAU

**Page 349** Arrêté du Préfet de la Région d'Ile de France n° 2002-1629 du 23 juillet 2002 portant à quinze places l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux dans le cadre du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) situé 6 rue de Charaintru – domaine de Sillery à EPINAY SUR ORGE – rattaché à l'institut médico-éducatif de Sillery

**Page 350** Avis d'ouverture d'un concours sur titres interne en vue du recrutement de deux cadres de santé (1 poste filière infirmière – 1 poste filière de rééducation) du directeur des ressources humaines de l'Institut Interdépartemental Théophile Roussel

**Page 352** Arrêté n° 2002-DDASS-SEV-02-0845 du 3 juillet 2002 autorisant l'installation de fabrication et d'emballage de la glace alimentaire d'origine hydrique au bénéfice d'ORLY AIR TRAITEUR – 1 rue du Pont de Pierres, commune de WISSOUS

**Page 357** Modificatif n°7 du directeur général de l'ANPE en date du 31 juillet 2002 de la décision n° 31 du 2 janvier 2002 concernant les directeurs des agences de l'Essonne et leurs délégataires

**Page 360** Liste du parc des carrières du département de l'Essonne du 12 juillet 2002

# **CABINET**



PREFECTURE DE L'ESSONNE

CABINET DU PREFET

-----

SERVICE INTERMINISTERIEL  
DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILE

-----

Boulevard de France  
91010 EVRY Cédex

N° 2002 PREF/CAB/SID PC 0060 DU 25 AVRIL 2002

Portant désignation du jury d'examen du Brevet National de  
Sécurité et de Sauvetage Aquatique

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

VU le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement du secourisme,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à  
l'enseignement des activités de natation,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif à la formation aux premiers secours

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 janvier 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour  
les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 6 juin 1994, modifiant l'arrêté du 22 janvier 1979 modifié, fixant les  
modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, et  
l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux  
premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant  
agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général

.../...

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Est désigné comme suit le jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage organisé dans le département de l'Essonne

#### **Examen du 2 mai 2002 à 08 H 00 à BRETIGNY SUR ORGE organisé par la Société Nationale de Sauvetage en Mer**

- |                              |   |
|------------------------------|---|
| - Mme SANTINI Pascale        | SID PC – Présidente du jury   |
| - M. RICHARD Christophe      | Médecin SNSM  |
| - M. BREGEVIN René           | Médecin DJS   |
| - M. GIBAULT Lionel          | représentant le Commandant du<br>Groupement de Gendarmerie              |
| - M. CONESA Romuald          | représentant le Directeur Départemental de la<br>Sécurité Publique      |
| - M. DUSSUTOUR Patrick       | représentant le Chef du Groupement des<br>CRS                           |
| - Mlle. FONTANILLAS Patricia | représentant le Directeur Départemental<br>de la Jeunesse et des Sports |
| - M. HENRY Walter            | MNS   |
| - M. DARRIOT Patrice         | MNS   |
| - M. DELVILLE Olivier        | MNS   |
| - M. GILAVERT Eric           | Moniteur de secourisme SDIS   |
| - Mlle. ADNET Emmanuelle     | Moniteur de secourisme Croix Blanche                                    |
| - M. MASSET Didier           | Moniteur de secourisme SNSM   |

**ARTICLE 2 :**

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

**ARTICLE 3 :**

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Pascal CRAPLET

PREFECTURE DE L'ESSONNE

CABINET DU PREFET

-----

SERVICE INTERMINISTERIEL  
DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILE

-----

Boulevard de France  
91010 EVRY Cedex

N° 2002 PREF/CAB/SID PC 0064 DU 2 MAI 2002

Portant désignation des jurys d'examens du CERTIFICAT DE  
FORMATION AUX ACTIVITES DE PREMIERS SECOURS EN  
EQUIPE

LE PREFET DE L'ESSONNE  
**Officier de la Légion d'honneur**

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,  
notamment son article 12

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme

VU l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers  
secours, notamment son article 10

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRETE

**ARTICLE 1er :**

Sont désignés comme suit les jurys d'examens du Certificat de Formation aux Activités  
de Premiers Secours en Equipe organisés dans le département de l'Essonne au mois de mai  
2002

.../...

Examen du 2 mai 2002 à 20 H 00 à EVRY organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours

Présidente :	Mme. SANTINI Pascale	SID PC
Médecin :	M. BACQUER Alain	SDIS
Moniteurs :	M. BOUTELEUX Martial	SDIS
	M. PEYSERRE Christophe	SNSM
Instructeur :	M. HARMEGNIES Didier	CRF

Examen 6 mai 2002 à 20 H 00 à EVRY organisé par la Délégation Départementale de la Croix Rouge Française

Président :	Mme. SANTINI Pascale	SID PC
Médecin :	Mme. POHER	CRF
Instructeurs :	M. HARMEGNIES Didier	CRF
	M. AUREY Jean-Jacques	CEA BRUYERES
	M. VOISIN Rodolphe	SDIS

Examen du 7 mai 2002 à 20 H 00 à EVRY organisé par la Délégation Départementale de la Croix Rouge Française

Président :	M. THOMAS Laurent	SDIS
Médecin :	M. BREGEVIN René	CRF
Moniteurs :	M. SAC EPEE Guylain	CRF
	M. HUC Sylvain	UDPS
	M. DE LA PALLIERE Pascal	SNSM

## **ARTICLE 2 :**

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

## **ARTICLE 3 :**

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

.../...

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Pascal CRAPLET

PREFECTURE DE L'ESSONNE

CABINET DU PREFET

-----

SERVICE INTERMINISTERIEL  
DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILE

-----

Boulevard de France  
91010 EVRY Cédex

N° 2002 PREF/CAB/SID PC 0067 DU 24 MAI 2002

Portant désignation du jury d'examen du Brevet National de  
Sécurité et de Sauvetage Aquatique

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

VU le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement du secourisme,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à  
l'enseignement des activités de natation,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif à la formation aux premiers secours

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 janvier 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agréments pour  
les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 6 juin 1994, modifiant l'arrêté du 22 janvier 1979 modifié, fixant les  
modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, et  
l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux  
premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant  
agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général

.../...

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Est désigné comme suit le jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage organisé dans le département de l'Essonne

### **Examen du 30 mai 2002 à 08 H 00 à CORBEIL ESSONNES organisé par le Comité Départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme**

- M. GILAVERT Eric                      SDIS - Président du jury
- M. MEZOUANE Ben                    Médecin FFSS
- M. BREGEVIN René                   Médecin DJS
- M. GUERRA Emmanuel                représentant le Commandant du  
Groupement de Gendarmerie
- M. BEL ANGE J.François            représentant le Directeur Départemental de la  
Sécurité Publique
- M. FACCHINETTI J.Bernard            représentant le Chef du Groupement des  
CRS
- Mlle. FONTANILLAS Patricia        représentant le Directeur Départemental  
de la Jeunesse et des Sports
- M. HENRY Walter                      MNS
- M. DARRIOT Patrice                   MNS
- M. LEBRUN Jean                        MNS
- M. SAMITIER Vincent                Moniteur de secourisme FFSS
- Mlle. ADNET Emmanuelle            Moniteur de secourisme Croix Blanche
- M. SERFATI Benjamin                Moniteur de secourisme SNSM

.../...

**ARTICLE 2 :**

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

**ARTICLE 3 :**

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Pascal CRAPLET

PREFECTURE DE L'ESSONNE

CABINET DU PREFET

-----

SERVICE INTERMINISTERIEL  
DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILE

-----

Boulevard de France  
91010 EVRY Cedex

N° 2002 PREF/CAB/SID PC 0070 DU 5 JUIN 2002

Portant désignation des jurys d'examens du CERTIFICAT DE  
FORMATION AUX ACTIVITES DE PREMIERS SECOURS EN  
EQUIPE

LE PREFET DE L'ESSONNE

**Officier de la Légion d'honneur**

VU le décret n° 91-834 du 30août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,  
notamment son article 12

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme

VU l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers  
secours, notamment son article 10

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Sont désignés comme suit les jurys d'examens du Certificat de Formation aux Activités  
de Premiers Secours en Equipe organisés dans le département de l'Essonne au mois de juin  
2002

.../...

**Examen du 11 juin 2002 à 09 H 00 à BRUYERES LE CHATEL organisé par le CEA DE BRUYERES LE CHATEL**

Présidente :	Mme. SANTINI Pascale	SID PC
Médecin :	M. GRANGER Alain	CEA BRUYERES
Moniteurs :	M. PAPADIA Alain	CEA BRUYERES
	M. NICOLAS Yann	SDIS
Instructeur :	M. LUCAIN Edouard	ADPC

**Examen 20 juin 2002 à 19 H 30 à ARPAJON organisé par le Service Départemental d'incendie et de Secours**

Président :	Mme. SANTINI Pascale	SID PC
Médecin :	M. BACQUER Alain	SDIS
Moniteurs :	M. BOURREL Patrick	SDIS
	M. EL GAOUZI Hesli	CRF
	M. PELET Aurélie	CROIX BLANCHE

**ARTICLE 2 :**

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

**ARTICLE 3 :**

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Pascal CRAPLET

## **A R R E T E**

N° 2002 PREF/CAB/SID.PC N° 0071 DU 10 JUIN 2002

**portant renouvellement de l'agrément de l'Association des Secouristes et Sauveteurs de la Poste et de France Télécom pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,
  - VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,
  - VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
  - VU** l'arrêté ministériel du 24 mai 1993 portant agrément de l'Union Nationale des associations de Secouristes Sauveteurs des P.T T pour la formation aux premiers secours,
  - VU** l'arrêté n° 93-5753 du 6 décembre 1993 du 5 décembre 1993 portant agrément de l'Association des Secouristes Sauveteurs de la Poste et de France Télécom pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne,
  - VU** la demande du 23 mai 2002 présentée par le Président de l'Association des Secouristes Sauveteurs de la Poste et de France Télécom sollicitant le renouvellement de l'agrément départemental de son association pour la formation aux premiers secours
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

## **A R R E T E**

### **Article 1er :**

L'agrément accordé par arrêté du 19 juin 2000 susvisé à l'Association des Secouristes Sauveteurs de la Poste et de France Télécom de l'Essonne est renouvelé pour une période de deux ans sous réserve du respect des conditions fixées par arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

### **Article 2 :**

Cet agrément est accordé pour les formations ci-après, réalisées dans le département de l'Essonne :

- Attestation de Formation aux Premiers Secours (AFPS)

### **Article 3 :**

Sans préjudice des autres mesures prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le présent agrément pourra être retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

### **Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé : Pascal CRAPLET

**A R R E T E**

**n° 2002 - PREF/CAB/SIDPC 0073 du 18 JUIN 2002 portant agrément d'un organisme de formation du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU les arrêtés du 18 mai 1998 relatifs à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- VU la demande d'agrément déposée 2 mai 2002 par Monsieur Gérard PARRIMOND, Directeur Gérant de la Société « FOR.C.E.S incendie » (FORmations et Conseil En Sécurité incendie) située tour Pleyel, 153, boulevard Anatole France, SAINT DENIS (93251)
- VU l'avis favorable émis le 4 juin 2002 par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours de l'Essonne,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

.../...

## ARRETE

### Article 1 :

Le bénéfice de l'agrément pour assurer les formations aux degrés :

**ERP 1 – ERP 2  
ERP 3 - IGH 3**

de qualification du personnel permanent de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé à l'organisme suivant :

**Société« SARL FOR C.E.S incendie »  
N° R.C.S 417 926 805  
Tour Pleyel  
153, Boulevard Anatole France  
93521 SAINT DENIS CEDEX**

### Article 2:

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Il appartient à l'exploitant d'en demander le renouvellement six mois avant la date d'expiration.

Il peut être retiré à tout moment, par décision motivée du Préfet, en cas de non-respect des dispositions réglementaires.

### Article 3:

L'exploitant est tenu d'informer la Préfecture de tout changement survenant dans l'exploitation de son établissement et en particulier de sa cessation d'activité .

### Article 4:

En cas de retrait de l'agrément ou de cessation d'activité, l'organisme doit retirer de ses documents à en-tête toutes mentions relatives à l'agrément.

.../...

**Article 5:**

Le Secrétaire Général, le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours, le Chef du SID-PC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à Monsieur Gérard PARRIMOND, Directeur-Gérant de la société FOR.C.E.S.

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Signé Pascal CRAPLET

CABINET DU PREFET  
-----  
SERVICE INTERMINISTERIEL  
DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILE  
-----  
Boulevard de France  
91010 EVRY Cédex

N° 2002 PREF/CAB/SID PC 0076 DU 24 JUIN 2002

Portant désignation du jury d'examen du Certificat de Formation  
aux Activités de Premiers Secours Routier

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours

VU l'arrêté du 12 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours

VU l'arrêté du 8 mars 1992 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers

SUR proposition de M. le Secrétaire Général

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Est désigné comme suit le jury d'examen du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours Routiers organisé dans le département de l'Essonne au mois de juillet 2002.

.../...

**Examen du 6 juillet 2002 à 09 H 00 à ETAMPES organisé par le Service  
Départemental d'Incendie et de Secours**

Président :	M. NORMAND Sylvain	SDIS
Médecin :	M. FLOTTES Pierre	SDIS
Moniteur :	M. BOUDERLIQUE Olivier	SDIS

**ARTICLE 2 :**

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

**ARTICLE 3 :**

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Pascal CRAPLET

PREFECTURE DE L'ESSONNE

CABINET DU PREFET

-----

SERVICE INTERMINISTERIEL  
DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILE

-----

Boulevard de France  
91010 EVRY Cedex

N° 2002 PREF/CAB/SID PC 0078 DU 27 JUIN 2002

Portant désignation des jurys d'examens du CERTIFICAT DE  
FORMATION AUX ACTIVITES DE PREMIERS SECOURS EN  
EQUIPE

LE PREFET DE L'ESSONNE  
**Officier de la Légion d'honneur**

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,  
notamment son article 12

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme

VU l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers  
secours, notamment son article 10

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRETE

**ARTICLE 1er :**

Sont désignés comme suit les jurys d'examens du Certificat de Formation aux Activités  
de Premiers Secours en Equipe organisés dans le département de l'Essonne au mois de  
juillet 2002

.../...

**Examen du 8 juillet 2002 à 08 H 00 à FLEURY MEROGIS organisé par le Service  
Départemental d'Incendie et de Secours**

Présidente :	Mme. SANTINI Pascale	SID PC
Médecin :	M. MOLIMARD Jean-Marc	SDIS
Moniteurs :	M. SOUFFLARD Martial	SDIS
	M. LALOUE Christian	CEA SACLAY
	M. WALLERAND Yannick	SNSM

**Examen 8 juillet 2002 à 19 H 00 à RIS ORANGIS organisé par l'Association  
Départementale de Protection Civile**

Président :	Mme. SANTINI Pascale	SID PC
Médecin :	M. CAPLAIN Gilles	ADPC
Moniteurs :	M. JULIEN Thierry	ADPC
	M. BOUTELEUX Martial	SDIS
Instructeur :	M. BONNETON Jean Luc	CRF

**ARTICLE 2 :**

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

**ARTICLE 3 :**

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Pascal CRAPLET

ARRÊTE N° 2002-PREF-CAB-0078 bis en date du 1<sup>er</sup> juillet 2002  
portant modification de délégation de signature à M. Jean-Jacques MONIEZ,  
Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 64-250 du 14 mars 1964 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les départements et à la déconcentration administrative ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment des articles 15 et 17 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 mars 1996 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 28 février 2000 portant nomination de M. Jean-Jacques MONIEZ, Commissaire Divisionnaire à l'Echelon Fonctionnel, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales DAPN/RH/CR n° 0225 du 12 juin 2002 ;

VU l'arrêté N° 2000-PREF-CAB-0098 bis du 17 avril 2000 modifié portant délégation de signature à M. Jean-Jacques MONIEZ, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

## A R R Ê T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> -L'article 4 de l'arrêté N° 2000-PREF-CAB 0098 bis du 17 avril 2000 modifié portant délégation de signature à M. Jean-Jacques MONIEZ, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques MONIEZ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée dans les mêmes conditions par M. Jean-Paul BENAS, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique de l'Essonne. »

ARTICLE 2.- L'article 5 de l'arrêté précité est modifié comme suit :

«En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques MONIEZ et de M. Jean-Paul BENAS, la délégation de signature sera exercée dans les mêmes conditions par M. Jean-Claude HEITZ, Commissaire Principal, Chef du Service de Gestion Opérationnelle et par M. Jean-Pierre FREDERIC, Attaché de Police, Adjoint au Chef du Service de Gestion Opérationnelle ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 -. Le Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique, le Chef du service de gestion opérationnelle et son Adjoint sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Signé : Denis PRIEUR

## **A R R E T E**

N° 2002 PREF/CAB/SID.PC 0079 DU 02 JUILLET 2002

**portant renouvellement de l'agrément de l'Union Départementale des Premiers Secours pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,
  - VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,
  - VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
  - VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 1996 portant agrément de l'Association Nationale des Premiers Secours pour la formation aux premiers secours,
  - VU** l'arrêté n° 97-0913 du 17 mars 1997 portant agrément de l'Union Départementale des Premiers Secours pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne,
  - VU** la demande du 19 juin 2002 présentée par la Présidente de l'Union Départementale des Premiers Secours sollicitant le renouvellement de l'agrément départemental de son association pour la formation aux premiers secours,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

L'agrément accordé par arrêté du 17 mars 1997 susvisé à l'Union Départementale des Premiers Secours est renouvelé pour une période de deux ans sous réserve du respect des conditions fixées par arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

### **Article 2 :**

Cet agrément est accordé pour les formations ci-après, réalisées dans le département de l'Essonne :

- ° Attestation de Formation aux Premiers Secours (AFPS)
- ° Attestation de Formation Complémentaire aux Premiers Secours avec Matériel (AFCPSM)
- ° Défibrillateur Semi Automatique (DSA)
- ° Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe (CFAPSE)
- ° Monitorat National aux Premiers Secours (MNPS)
- ° Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)

### **Article 3 :**

Sans préjudice des autres mesures prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le présent agrément pourra être retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

.../...

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

signé : Bertrand MUNCH



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**



## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF-DAG/2-0375 du 3 mai 2002  
relatif aux tarifs des repas servis aux élèves des écoles maternelles  
et primaires de la commune de BALLAINVILLIERS.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU l'article L. 410-2, deuxième alinéa du code de commerce,**

**VU le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application des articles L. 410-1 à L. 470-8 du livre IV du code de commerce,**

**VU le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public,**

**VU la demande de la commune de BALLAINVILLIERS,**

**VU le rapport du Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes en date du 29 avril 2002,**

**VU l'arrêté n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,**

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,**

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - Pour l'année scolaire 2001/2002, le prix des repas servis aux élèves de la commune de BALLAINVILLIERS ne pourra excéder les tarifs ci-après à compter du 1<sup>er</sup> avril 2002.**

<b>QUOTIENTS FAMILIAUX</b>	<b>PRIX en FRANCS</b>	<b>EUROS</b>
Inférieur à 1715 F	3,11 F	0,47
De 1716 à 2576 F	9,75 F	1,49
De 2577 à 3436 F	13,46 F	2,05
De 3437 à 4403 F	18,32 F	2,79
Supérieur à 4403 et Extérieurs	27,54 F	4,20

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de PALAISEAU, le Maire de BALLAINVILLIERS, le Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 3 mai 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF-DAG/2-0420 du 16 mai 2002**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement**  
de la Société des Etablissements DI BERNARDO sis à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 96-0560 du 16 février 1996 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la Société des Etablissements DI BERNARDO sis 4, Rue Léo Lagrange à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, pour une durée de six ans,

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Mme Rosanna DI BERNARDO, Gérante de la SARL Société des Etablissements DI BERNARDO sise 4, Rue Léo Lagrange à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** –L'établissement de la Société des Etablissements DI BERNARDO sis 4, Rue Léo Lagrange 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 02-91-023.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 16 mai 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF-DAG/2-0421 du 16 mai 2002**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement**  
de la Société des Etablissements DI BERNARDO sis à PARAY-VIEILLE POSTE.

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 96-014 du 5 février 1996 modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL Société des Etablissements DI BERNARDO sis 183, Avenue du Général de Gaulle à PARAY-VIEILLE-POSTE, pour une durée de six ans,

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Mme Rosanna DI BERNARDO, Gérante de la SARL Société des Etablissements DI BERNARDO sise 4, Rue Léo Lagrange à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** –L'établissement de la SARL Société des Etablissements DI BERNARDO sis 183, Avenue du Général de Gaulle 91550 PARAY-VIEILLE-POSTE est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 02-91-020.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 16 mai 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF-DAG/2-0422 du 16 mai 2002**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement**  
de la Société des Etablissements DI BERNARDO sis à MORSANG-SUR-ORGE.

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 96-0561 du 16 février 1996 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL Société des Etablissements DI BERNARDO sis 1, Ter, Rue du Bois Pommier à MORSANG-SUR-ORGE, pour une durée de six ans,

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Mme Rosanna DI BERNARDO, Gérante de la SARL Société des Etablissements DI BERNARDO sise 4, Rue Léo Lagrange à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** –L'établissement de la SARL Société des Etablissements DI BERNARDO sis 1 Ter, Rue du Bois Pommier 91390 MORSANG-SUR-ORGE est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 02-91-024.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 16 mai 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF-DAG/2-0423 du 16 mai 2002**

**portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement**

de la Société des Etablissements DI BERNARDO sis à SAINT-MICHEL-SUR-ORGE.

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 96-0562 du 16 février 1996 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL Société des Etablissements DI BERNARDO sis 4, Rue des Dragons à SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, pour une durée de six ans,

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Mme Rosanna DI BERNARDO, Gérante de la SARL Société des Etablissements DI BERNARDO sise 4, Rue Léo Lagrange à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** –L'établissement de la SARL Société des Etablissements DI BERNARDO sis 4, Rue des Dragons 91240 SAINT-MICHEL-SUR-ORGE est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 02-91-025.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 16 mai 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF-DAG/2-0444 du 30 mai 2002  
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise  
POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE DE L'ORGE à VIRY-  
CHATILLON.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** la demande d'habilitation formulée par M. Dominique VAILLANT, gérant de la SARL POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE DE L'ORGE à l'enseigne ROC ECLERC sise 151, Avenue du Général de Gaulle à VIRY-CHATILLON,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La SARL POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE DE L'ORGE (P.F.M.O.) – ROC ECLERC 151, Avenue du Général de Gaulle 91170 VIRY-CHATILLON est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture des housses des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 02-91-138.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,

- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 30 mai 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général par intérim

Signé : Frédéric BENET-CHAMBELLAN

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF-DAG/2-0447 du 31 mai 2002  
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement  
de la S.A O.G.F. sis 20, Rue Charles de Gaulle à ORSAY.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 96-1295 du 29 mars 1996 modifié portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES GENERALES de la S.A. O.G.F. sis 20, Rue Charles de Gaulle 91400 ORSAY, pour une durée de six ans,

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Alain CALTIAU, Directeur du groupe au nom de la S.A. sise 31, Rue de Cambrai 75946 PARIS Cedex 19,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'établissement POMPES FUNEBRES GENERALES de la S.A. O.G.F. sis 20, Rue Charles de Gaulle 91400 ORSAY est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture de corbillards,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des tentures extérieures de maisons mortuaires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- gestion de la chambre funéraire sise 20, Rue Charles de Gaulle 91402 ORSAY,
- gestion du crématorium sis lieu dit « l'Orme à Moineaux » 91940 LES ULIS

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 02-91-068.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 31 mai 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général par intérim

Signé : Frédéric BENET-CHAMBELLAN

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF-DAG/2-508 du 6 juin 2002  
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise  
VIRY-FUNERAIRE sise à VIRY-CHATILLON.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 96-0301 du 26 janvier 1996, modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise VIRY-FUNERAIRE sise 2, Rue Nungesser et Coli à VIRY-CHATILLON, pour une durée de six ans,

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Mme Yolande DOFFEMONT au nom de l'entreprise VIRY-FUNERAIRE,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'entreprise VIRY-FUNERAIRE sise 2, Rue Nungesser et Coli 91170 VIRY-CHATILLON est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 02-91-010.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 6 juin 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF-DAG/2-0520 du 10 juin 2002  
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement  
de la S.A. O.G.F. sis 38, Rue du Docteur Roux à LONGJUMEAU.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 96-1292 du 29 mars 1996 modifié portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES GENERALES de la S.A. O.G.F. sis 38, Rue du Docteur Roux 91160 LONGJUMEAU pour une durée de six mois,

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Alain CALTIAU, Directeur du groupe O.G.F. S.A.,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Modifié par l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'établissement POMPES FUNEBRES GENERALES de la S.A. O.G.F. sis 38, Rue du Docteur Roux 91160 LONGJUMEAU est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- fourniture des corbillards,
- fourniture des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- gestion et utilisation de la chambre funéraire sise Rue Jules Ferry, lieu dit « Le Cerisier » 91160 LONGJUMEAU.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 02-91-065.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,

- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 10 juin 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF-DAG/2-0547 du 12 juin 2002  
modifiant l'arrêté n° 0330 du 22 avril 2002  
portant habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement de la SARL LES GRANITS FLOURY  
à ARPAJON.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-24 et L 2223-25,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 0330 du 22 avril 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL LES GRANITS FLOURY sis 2, Grande Rue 91290 ARPAJON (n° 02-91-027),

**VU** la demande d'extension d'habilitation présentée par M. Frédéric FLOURY, Gérant de la SARL LES GRANITS FLOURY sise 9, Rue Goujon à LARDY,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - L'article 1er de l'arrêté du 22 avril 2002 est complété comme suit :

- soins de conservation

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 12 juin 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF-DAG/2-0548 du 12 juin 2002  
modifiant l'arrêté n° 0333 du 22 avril 2002  
portant habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement de la SARL LES GRANITS FLOURY  
à BRETIGNY-SUR-ORGE.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-24 et L 2223-25,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 0330 du 22 avril 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL LES GRANITS FLOURY sis 44, Rue Saint-Pierre 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE (n° 02-91-133),

**VU** la demande d'extension d'habilitation présentée par M. Frédéric FLOURY, Gérant de la SARL LES GRANITS FLOURY sise 9, Rue Goujon à LARDY,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - L'article 1er de l'arrêté du 22 avril 2002 est complété comme suit :

- soins de conservation

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 12 juin 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF-DAG/2-0548 du 12 juin 2002  
modifiant l'arrêté n° 0333 du 22 avril 2002  
portant habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement de la SARL LES GRANITS FLOURY  
à BRETIGNY-SUR-ORGE.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-24 et L 2223-25,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 0330 du 22 avril 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL LES GRANITS FLOURY sis 44, Rue Saint-Pierre 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE (n° 02-91-133),

**VU** la demande d'extension d'habilitation présentée par M. Frédéric FLOURY, Gérant de la SARL LES GRANITS FLOURY sise 9, Rue Goujon à LARDY,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - L'article 1er de l'arrêté du 22 avril 2002 est complété comme suit :

- soins de conservation

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 12 juin 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

**A R R E T E**

**n° 2002-PREF-DAG/2-0549 du 12 juin 2002  
modifiant l'arrêté n° 0331 du 22 avril 2002  
portant habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement de la SARL LES GRANITS FLOURY  
à EPINAY-SUR-ORGE.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-24 et L 2223-25,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 0331 du 22 avril 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL LES GRANITS FLOURY sis 8, Place des Monceaux 91360 EPINAY-SUR-ORGE (n° 02-91-030),

**VU** la demande d'extension d'habilitation présentée par M. Frédéric FLOURY, Gérant de la SARL LES GRANITS FLOURY sise 9, Rue Goujon à LARDY,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - L'article 1er de l'arrêté du 22 avril 2002 est complété comme suit :

- soins de conservation

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 12 juin 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF-DAG/2-0550 du 12 juin 2002  
modifiant l'arrêté n° 0332 du 22 avril 2002  
portant habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement de la SARL LES GRANITS FLOURY  
à MONTLHERY.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-24 et L 2223-25,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 0332 du 22 avril 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL LES GRANITS FLOURY sis 2, Rue de Longpont 91310 MONTLHERY (n° 02-91-031),

**VU** la demande d'extension d'habilitation présentée par M. Frédéric FLOURY, Gérant de la SARL LES GRANITS FLOURY sise 9, Rue Goujon à LARDY,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - L'article 1er de l'arrêté du 22 avril 2002 est complété comme suit :

- soins de conservation

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 12 juin 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

**2002-PREF-DAG/2-0552 du 12 juin 2002  
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement  
de la S.A. POMPES FUNEBRES R. MARIN sis à BALLANCOURT-SUR-  
ESSONNE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 96-0336 du 31 janvier 1996 modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la S.A. POMPES FUNEBRES R. MARIN sis 22/24, Rue Jeanne Pinet 91610 BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, pour une durée de six ans,

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Mme Claire MARIN, P.D.G. de la S.A. POMPES FUNEBRES R. MARIN sise 1, Route de Chevannes 91750 CHAMPCUEIL,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'établissement de la S.A. POMPES FUNEBRES R. MARIN sis 22/24, Rue Jeanne PINET 91610 BALLANCOURT-SUR-ESSONNE est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture de corbillards,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 02.91.014.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,

- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 12 juin 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

**2002-PREF-DAG/2-0553 du 12 juin 2002  
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement  
de la S.A. POMPES FUNEBRES R. MARIN sis à COURCOURONNES.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 96-0338 du 31 janvier 1996 modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la S.A. POMPES FUNEBRES R. MARIN sis 22, Rue du Pont Amar, Quartier du Canal 91080 COURCOURONNES pour une durée de six ans,

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Mme Claire MARIN, P.D.G. de la S.A. POMPES FUNEBRES R. MARIN sise 1, Route de Chevannes 91750 CHAMPCUEIL,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'établissement de la S.A. POMPES FUNEBRES R. MARIN sis 22, Rue du Pont Amar Quartier du Canal 91080 COURCOURONNES est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture de corbillards,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 02.91.016.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,

- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 12 juin 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

**2002-PREF-DAG/2-0554 du 12 juin 2002  
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement  
de la S.A. POMPES FUNEBRES R. MARIN sis à BONDOUFLE.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 96-0337 du 31 janvier 1996 modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la S.A. POMPES FUNEBRES R. MARIN sis Rue de la Poste 91070 BONDOUFLE, pour une durée de six ans,

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Mme Claire MARIN, P.D.G. de la S.A. POMPES FUNEBRES R. MARIN sise 1, Route de Chevannes 91750 CHAMPCUEIL,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'établissement de la S.A. POMPES FUNEBRES R. MARIN sis Rue de la Poste 91070 BONDOUFLE est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture de corbillards,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 02.91.015.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,

- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 12 juin 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

**2002-PREF-DAG/2-0555 du 12 juin 2002  
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement  
de la S.A. POMPES FUNEBRES R. MARIN sis à MILLY-LA-FORET.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 96-0340 du 31 janvier 1996 modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la S.A. POMPES FUNEBRES R. MARIN sis 36, Grande Rue/Angle Rue Saint-Jacques 91490 MILLY-LA-FORET, pour une durée de six ans,

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Mme Claire MARIN, P.D.G. de la S.A. POMPES FUNEBRES R. MARIN sise 1, Route de Chevannes 91750 CHAMPCUEIL,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – L'établissement de la S.A. POMPES FUNEBRES R. MARIN sis 36, Grande Rue/Angle Rue Saint Jacques 91490 MILLY-LA-FORET est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture de corbillards,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 02.91.018.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,

- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 12 juin 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

**2002-PREF-DAG/2-0556 du 12 juin 2002  
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement  
de la S.A. POMPES FUNEBRES R. MARIN sis à ETAMPES.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DAG/2-0700 du 16 juin 2000 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la S.A. POMPES FUNEBRES R. MARIN sis 13, Avenue de la Libération 91150 ETAMPES, pour une durée de six ans,

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Mme Claire MARIN, P.D.G. de la S.A. POMPES FUNEBRES R. MARIN sise 1, Route de Chevannes 91750 CHAMPCUEIL,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 modifié par l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'établissement de la S.A. POMPES FUNEBRES R. MARIN sis 13, Avenue de la Libération 91150 ETAMPES est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture de corbillards,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 02.91.130.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,

- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 12 juin 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF-DAG/2-0557 du 12 juin 2002  
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement  
de la SARL NEF-ROC-ECLERC sis à QUINCY-SOUS-SENART.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DAG/2-0566 du 29 mai 2001 portant habilitation de l'établissement de la SARL NEF-Nouvel Espace Funéraire, à l'enseigne ROC-ECLERC, sis 2, Rue des Tamaris 91480 QUINCY-SOUS-SENART pour une durée d'un an

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Mohamed HAJOUJI, Gérant de la SARL NEF sis 2, Rue de Pompadour, Parc d'Activité la Haie Griselle 94478 BOISSY-SAINT LEGER CEDEX,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'établissement de la SARL NEF Nouvel Espace Funéraire à l'enseigne ROC ECLER, sis 2, Rue des Tamaris 91480 QUINCY-SOUS-SENART est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 02-91-126.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 12 juin 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF-DAG/2-0567 du 18 juin 2002  
modifiant l'arrêté n° 0120 du 7 mars 2002 portant habilitation  
dans le domaine funéraire de l'entreprise ESPACE FUNERAIRE  
DE L'ERMITAGE à CORBEIL-ESSONNES.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-24 et L 2223-25,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 0120 du 7 mars 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la société ESPACE FUNERAIRE DE L'ERMITAGE sis 104, Boulevard de Fontainebleau à CORBEIL-ESSONNES (n° 02-91-136)

**VU** la demande d'extension d'habilitation présentée par M. Arnaud MARIN, gérant de l'E.U.R.L ESPACE FUNERAIRE DE L'ERMITAGE sise 104, Boulevard de Fontainebleau à CORBEIL-ESSONNES ,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - L'article 1er de l'arrêté du 7 mars 2002 susvisé est complété comme suit :

- transport de corps après mise en bière.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 18 juin 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF-DAG/2-0568 du 18 juin 2002  
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement  
de la SARL AU BEAU GRANIT sis à ETAMPES.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** l'arrêté n° 96-1240 du 27 mars 1996 modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL AU BEAU GRANIT sis 48, Rue Sainte Croix à ETAMPES pour une durée de six ans,

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Mme Dominique MOINE, Gérante de la SARL AU BEAU GRANIT,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'établissement de la SARL AU BEAU GRANIT sis 48, Rue Sainte Croix 91150 ETAMPES est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 02-91-054.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 18 juin 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF-DAG/2-0569 du 18 juin 2002  
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement  
de l'entreprise Arnaud MARIN sis à MENNECY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 96-1099 du 15 mars 1996 modifié portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de l'entreprise Arnaud MARIN sis 46, Boulevard du Général de Gaulle 91540 MENNECY, pour une durée de six ans,

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Arnaud MARIN au nom de l'entreprise sise 46, Boulevard du Général de Gaulle à MENNECY,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – L'établissement de l'entreprise Arnaud MARIN sis 46, Boulevard du Général de Gaulle 91540 MENNECY est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture de corbillards,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 02.91.048.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,

- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 18 juin 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF-DAG/2-0570 du 18 juin 2002  
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement  
de l'entreprise Arnaud MARIN sis à RIS-ORANGIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 96-1098 du 15 mars 1996 modifié portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de l'entreprise Arnaud MARIN sis 39, Rue Johnstone et Reckitt 91130 RIS-ORANGIS pour une durée de six ans,

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Arnaud MARIN au nom de l'entreprise sise 46, Boulevard du Général de Gaulle à MENNECY,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'établissement de l'entreprise Arnaud MARIN sis 39, Rue Johnstone et Reckitt est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture de corbillards,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 02.91.047.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 18 juin 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF-DAG/2-0571 du 18 juin 2002  
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement  
de l'entreprise Arnaud MARIN sis 104, Boulevard de Fontainebleau à  
CORBEIL-ESSONNES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 96-1097 du 15 mars 1996 modifié portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de l'entreprise Arnaud MARIN sis 104, Boulevard de Fontainebleau 91100 CORBEIL-ESSONNES, pour une durée de six ans,

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Arnaud MARIN au nom de l'entreprise sise 46, Boulevard du Général de Gaulle à MENNECY,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002, portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'établissement de l'entreprise Arnaud MARIN sis 104, Boulevard de Fontainebleau 91100 CORBEIL-ESSONNES est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture de corbillards,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 02.91.046.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,

- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 18 juin 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF-DAG/2-0572 du 18 juin 2002  
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement  
de l'entreprise Arnaud MARIN sis 7, Rue Marchand à CORBEIL-  
ESSONNES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 96-1096 du 15 mars 1996 modifié portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de l'entreprise Arnaud MARIN sis 7, Rue Marchand 91100 CORBEIL-ESSONNES, pour une durée de six ans,

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Arnaud MARIN au nom de l'entreprise sise 46, Boulevard du Général de Gaulle à MENNECY,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002-PREF6DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – L'établissement de l'entreprise Arnaud MARIN sis 7, Rue Marchand 91100 CORBEIL-ESSONNES est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture de corbillards,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 02.91.045.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,

- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 18 juin 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF-DAG/2-0573 du 18 juin 2002  
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement  
de l'entreprise Arnaud MARIN sis à JUVISY-SUR-ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DAG/2-1513 du 20 octobre 2000 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Arnaud MARIN sis 16, Ter Avenue de la Cour de France 91260 JUVISY-SUR-ORGE pour une durée d'un an,

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Arnaud MARIN au nom de l'entreprise sise 46, Boulevard du Général de Gaulle à MENNECY,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – L'établissement de l'entreprise Arnaud MARIN sis 16, Ter Avenue de la Cour de France 91260 JUVISY-SUR-ORGE est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture de corbillards,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 02.91.132.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,

- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 18 juin 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

**n° 2002 -PREF-DAG/2-0615 du 26 juin 2002  
modifiant l'arrêté n° 1365 du 15 octobre 1999 portant habilitation  
dans le domaine funéraire de l'établissement de la S.A. O.G.F.  
POMPES FUNEBRES MARBRERIE LESCARCELLE sis à  
RIS-ORANGIS.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-24 et L 2223-25,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 99-PREF-DAG/2-1365 du 15 octobre 1999 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la S.A. O.G.F. POMPES FUNEBRES MARBRERIE LESCARCELLE sis 30, Rue Johnstone Reckitt 91130 RIS-ORANGIS (n° 99-91-123),

**VU** la lettre de M. Alain CALTIAU, Directeur du Groupe O.G.F. S.A. signalant la fermeture de l'établissement susvisé et le transfert d'activités et du personnel au 40, Rue Edmond Bonté à RIS-ORANGIS,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - L'article 1er de l'arrêté du 15 octobre 1999 susvisé est modifié comme suit :

L'établissement POMPES FUNEBRES MARBRERIE LESCARCELLE de la S.A. O.G.F. sis 40, Rue Edmond Bonté 91130 RIS-ORANGIS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 26 juin 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

n° 2002-PREF-DAG/2-0625 du 3 juillet 2002  
portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement MARBRERIE LESCARCELLE sis  
à CORBEIL-ESSONNES

### **LE PREFET DE L'ESSONNE Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** l'arrêté n° 99-PREF-DAG/2-0828 du 28 juin 1999 habilitant l'établissement MARBRERIE LESCARCELLE de la S.A. O.G.F. sis 28, Rue Lafayette 91100 CORBEIL-ESSONNES (n° 99-91-117),

**Considérant** que cet établissement a cessé ses activités et fait l'objet d'une radiation au registre du commerce et des sociétés,

**VU** l'arrêté n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002-PREF-DCA/I-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** - L'habilitation délivrée sous le numéro 99-91-117 à M. Alain CALTIAU, Directeur du groupe O.G.F. pour l'établissement MARBRERIE LESCARCELLE sis 28, Rue Lafayette 91100 CORBEIL-ESSONNES pour les activités suivantes :

- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- fourniture des housses des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- organisation des obsèques,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

est retirée.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 3 juillet 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF-DAG/2 0626 du 3 juillet 2002**

**autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise  
“BRO SECURITE GARDIENNAGE”**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

**VU** la demande présentée par Monsieur DOGBA Maurice en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée “BRO SECURITE GARDIENNAGE” sise 18, rue Albert Rémy à RIS-ORANGIS (91130) ;

**CONSIDERANT** que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - L'entreprise dénommée "BRO SECURITE GARDIENNAGE" sise 18, rue Albert Rémy à RIS-ORANGIS (91130), dirigée par Monsieur DOGBA Maurice est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 3 juillet 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF-DAG/2-0644 du 9 juillet 2002**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement**  
de la SARL POMPES FUNEBRES P.L.M. sis à JUVISY-SUR-ORGE.

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 96-1306 du 29 mars 1996 modifié et n° 97-4204 du 13 octobre 1997 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES P.L.M.sis 18, Avenue de la Cour de France à JUVISY-SUR-ORGE, pour une durée de six ans,

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Paul VUILLOT co-gérant de la SARL POMPES FUNEBRES P.L.M. sise Parc de Viry, Quai Alexandre Bouton et 7, Rue de Ris 91170 VIRY-CHATILLON,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – L'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES P.L.M sis 18, Avenue de la Cour de France 91260 JUVISY-SUR-ORGE est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture de corbillards,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- soins de conservation,
- gestion et utilisation des chambres funéraires sises 7, Route d'Arpajon à AVRAINVILLE (91630), 19 Bis, Avenue Henri Dunant à ATHIS-MONS (91200), Avenue d'Etampes à DOURDAN (91410), 18, Avenue de la Cour de France à JUVISY-SUR-ORGE (91260) et 4, Rue Léo Lagrange à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91700).

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 02-91-079.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,

- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 9 juillet 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF-DAG/2-0645 du 9 juillet 2002**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement**  
de la SARL POMPES FUNEBRES P.L.M. sis à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 96-1303 du 29 mars 1996 modifié et n° 97-4201 du 13 octobre 1997 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES P.L.M.sis 4, Rue Léo Lagrange à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, pour une durée de six ans,

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Paul VUILLOT co-gérant de la SARL POMPES FUNEBRES P.L.M. sise Parc de Viry, Quai Alexandre Bouton et 7, Rue de Ris 91170 VIRY-CHATILLON,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES P.L.M sis 4, Rue Léo Lagrange 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS. est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture de corbillards,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- soins de conservation.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 02-91-076.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 9 juillet 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF-DAG/2-0646 du 9 juillet 2002  
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement  
de la SARL POMPES FUNEBRES P.L.M. sis à DOURDAN.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 96-1305 du 29 mars 1996 modifié et n° 97-4203 du 13 octobre 1997 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES P.L.M. sis 6, Rue d'Etampes à DOURDAN, pour une durée de six ans,

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Paul VUILLOT co-gérant de la SARL POMPES FUNEBRES P.L.M. sise Parc de Viry, Quai Alexandre Bouton et 7, Rue de Ris 91170 VIRY-CHATILLON,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002-PREF6DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES P.L.M sis 6, Rue d'Etampes 91410 DOURDAN est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture de corbillards,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- soins de conservation.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 02-91-078.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 9 juillet 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF-DAG/2-0647 du 9 juillet 2002  
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement  
de la SARL POMPES FUNEBRES P.L.M. sis à LONGJUMEAU.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 96-1307 du 29 mars 1996 modifié et n° 97-4275 du 13 octobre 1997 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES P.L.M. sis 133, Rue du Président François Mitterrand à LONGJUMEAU, pour une durée de six ans,

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Paul VUILLOT co-gérant de la SARL POMPES FUNEBRES P.L.M. sise Parc de Viry, Quai Alexandre Bouton et 7, Rue de Ris 91170 VIRY-CHATILLON,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES P.L.M sis 133, Rue du Président François Mitterrand 91160 LONGJUMEAU est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture de corbillards,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- soins de conservation.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 02-91-080.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 9 juillet 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF-DAG/2-0648 du 9 juillet 2002**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement**  
de la SARL POMPES FUNEBRES P.L.M. sis à VIRY-CHATILLON

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 96-1308 du 29 mars 1996 modifié et n° 97-4206 du 13 octobre 1997 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES P.L.M. sis 78, Boulevard Husson à JUVISY-SUR-ORGE, pour une durée de six ans,

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Paul VUILLOT co-gérant de la SARL POMPES FUNEBRES P.L.M. sise Parc de Viry, Quai Alexandre Bouton et 7, Rue de Ris 91170 VIRY-CHATILLON,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES P.L.M sis 78, Boulevard Husson 91170 VIRY-CHATILLON est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture de corbillards,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- soins de conservation.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 02-91-081.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 9 juillet 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF-DAG/2-0650 du 9 juillet 2002**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement**  
de la SARL POMPES FUNEBRES P.L.M. sis à ATHIS-MONS.

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 98-PREF-DAG/2-0990 du 30 juillet 1998 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES P.L.M. sis 19 Bis, Avenue Henri Dunant à ATHIS-MONS pour une durée de six ans,

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Paul VUILLOT co-gérant de la SARL POMPES FUNEBRES P.L.M. sise Parc de Viry, Quai Alexandre Bouton et 7, Rue de Ris 91170 VIRY-CHATILLON,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES P.L.M sis 19 Bis, Avenue Henri Dunant 91205 ATHIS-MONS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture de corbillards,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- soins de conservation.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 02-91-093.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 9 juillet 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF-DAG/2-0651 du 9 juillet 2002**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement**  
**de la SARL POMPES FUNEBRES P.L.M. sis à FONTENAY-LES-BRIIS.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DAG/2-0724 du 22 juin 2000 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES P.L.M.sis à FONTENAY-LES-BRIIS, pour une durée de six ans,

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Paul VUILLOT co-gérant de la SARL POMPES FUNEBRES P.L.M. sise Parc de Viry, Quai Alexandre Bouton et 7, Rue de Ris 91170 VIRY-CHATILLON,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES P.L.M sis 24, Rue de la Tourelle 91640 FONTENAY-LES-BRIIS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture de corbillards,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- soins de conservation.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 02-91-131.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 9 juillet 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF-DAG/2 0657 du 11 juillet 2002**

**autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise  
“ONE SECURITE”**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

**VU** la demande présentée par Monsieur BEN RABAH Hatem en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée “ONE SECURITE” sise 48, Boulevard des Coquibus à EVRY (91000) ;

**CONSIDERANT** que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - L'entreprise dénommée "ONE SECURITE" sise 48, Boulevard des Coquibus à EVRY (91000), dirigée par Monsieur BEN RABAH Hatem est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 11 juillet 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF-DAG/2 0658 du 11 juillet 2002**

**autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise  
“ESCORT SECURITE PRIVEE”**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

**VU** la demande présentée par Monsieur POPOVIC Miljan en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée “ESCORT SECURITE PRIVEE” sise 25, rue Didot St Léger à CORBEIL-ESSONNES (91100);

**CONSIDERANT** que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - L'entreprise dénommée "ESCORT SECURITE PRIVEE" sise 25, rue Didot St Léger à CORBEIL-ESSONNES (91100), dirigée par Monsieur POPOVIC Miljan est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 11 juillet 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF-DAG/2 0659 du 11 juillet 2002**

portant retrait d'autorisation de fonctionnement de l'entreprise  
de gardiennage et de surveillance  
"US SECURITE "

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 et 12 ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DAG/2-1692 du 20 novembre 2000 autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise "US SECURITE" sise Tour Juillet – 18, résidence des Hautes Bergères - LES ULIS (91940) dirigée par Monsieur COULIBALY Alassane ;

**VU** les sanctions inscrites au casier judiciaire de l'intéressé qui s'avèrent incompatibles avec la fonction de gérant de la société de surveillance et de gardiennage "US SECURITE" ;

.../...

VU le procès-verbal, en date du 18 avril 2002, de notification de mise en demeure de cessation d'activité de la Société "US SECURITE" appartenant à M. COULIBALY Alassane, établi par les services de Police ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à Monsieur COULIBALY Alassane gérant de l'entreprise "US SECURITE" sise Tour Juillet – 18, résidence des Hautes Bergères aux ULIS (91940), par l'arrêté préfectoral N° 2000-PREF-DAG/2-1692 du 20 novembre 2000 susvisée est retirée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 11 juillet 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

Arrêté

N° 2002 - PREF-DAG 3 n° 0660 du 11 juillet 2002  
**portant délégation de signature à Madame MAILLOT Evelyne**  
**Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'Essonne**  
**en matière d'ordonnancement secondaire**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**VU** le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment les articles 17, 30 et 31 ;

**VU** le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984, modifié, relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'Agriculture,

**VU** le décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984, modifié, relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt ;

**VU** le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création des Directions Départementales des Services Vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'Agriculture ;

**VU** le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales des Services Vétérinaires ;

**VU** le décret du 27 janvier 2000 nommant Monsieur Denis PRIEUR, Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche du 7 mars 2002 nommant Madame Evelyne MAILLOT, en qualité de Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2002-PREF-DCAI/2-043 du 4 juin 2002 portant délégation de signature à Madame Evelyne MAILLOT, Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Délégation de signature est donnée à Madame Evelyne MAILLOT, Inspecteur en Chef de la santé publique vétérinaire, Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'Essonne à l'effet de signer au nom du préfet :

- les actes préalables à la signature des marchés qui relèvent des attributions de ses services,
- les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des dépenses relevant des chapitres et articles budgétaires du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales dont la liste figure en annexe du présent arrêté.

Toutefois, devront faire l'objet de :

- la décision du Préfet, les documents ayant trait à :
  - l'exercice du droit de réquisition comptable,
  - l'exercice du droit de passer outre à l'avis défavorable du contrôle financier a priori.

• le visa préalable du Préfet :

- la signature des marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 90 000 euros lorsque l'imputation des dépenses est effectuée sur l'un des chapitres susvisés,
- les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90 000 euros.

**ARTICLE 2.** – La Directrice Départementale des Services Vétérinaires peut subdéléguer sa signature à ses adjoints et au Chef du Service de l'Administration Générale.

**ARTICLE 3.** – La signature des agents habilités dans les conditions prévues à l'article 2 est accréditée auprès des comptables payeurs.

**ARTICLE 4.** – L'ordonnateur délégué, Chef du Service de l'Administration Générale adressera, à la Préfecture de l'Essonne, un compte-rendu trimestriel des engagements et mandatements effectués sur les chapitres dont il assure la gestion.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé :

LE PREFET,

Denis PRIEUR

**ANNEXE A L'ARRETE N° 0660 PREF.DAG DU 11 JUILLET 2002**

**LISTE DES CHAPITRES ET ARTICLES  
FAISANT L'OBJET DE LA DELEGATION DE SIGNATURE**

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE  
ET DES AFFAIRES RURALES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES DE L'ESSONNE**

**Budget Général**

<b>CHAPITRE</b>	<b>ARTICLE</b>	<b>LIBELLE</b>
<b>31.02</b>	<b>90</b>	<b>Services Déconcentrés - Indemnités et Allocations Diverses</b>
<b>31.90</b>	<b>90</b>	<b>Rémunération du personnel</b>
<b>31.96</b>	<b>90</b>	<b>Services Déconcentrés - Autres Rémunérations Principales et Vacations</b>
<b>33.90</b>	<b>90</b>	<b>Cotisations Sociales - Part de l'Etat – Services Déconcentrés</b>
<b>33.91</b>	<b>90</b>	<b>Prestations Sociales - Services déconcentrés</b>
<b>34.97</b>	<b>40</b>	<b>Services Vétérinaires et phytosanitaires Moyens de fonctionnement des services</b>
<b>34.97</b>	<b>70</b>	<b>Services Vétérinaires et Phytosanitaires Crédits Programmés</b>
<b>44.70</b>	<b>20</b>	<b>Promotion et contrôle de la qualité, Maîtrise sanitaire des animaux et de leurs produits</b>

## A R R E T E

**n° 2002-PREF- DAG/2 – 0682 du 12 juillet 2002**  
modifiant l'arrêté n° 98-PREF-DAG/2-0096 du 9 février 1998 modifié autorisant  
le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance  
à la Gare S.N.C.F. d'EVRY-COURCOURONNES

### **LE PREFET DE L'ESSONNE** **Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 98-PREF-DAG/2-0096 du 9 février 1998 autorisant la S.N.C.F. à utiliser le système de vidéosurveillance installé dans la gare d'EVRY-COURCOURONNES,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DAG/2-1381 du 3 octobre 2000 modifiant l'arrêté n° 98-PREF-DAG/2-0096 du 9 février 1998,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DAG/2-0018 du 3 janvier 2002 modifiant l'arrêté n° 98-PREF-DAG/2-0096 du 9 février 1998,

**VU** la demande présentée par Monsieur Pierre PALASSE, Dirigeant Unité Commerciale au nom de la **S.N.C.F.** en vue d'obtenir l'autorisation d'extension du système de vidéosurveillance installé dans la gare d'EVRY-COURCOURONNES, enregistrée sous le numéro **1997-11-585**,

.../...

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 18 avril 2002,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 2 juillet 2002,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – La S.N.C.F. – Gare de MELUN sise Place Galliéni à MELUN (77000) représentée par Monsieur Pierre PALASSE est autorisée à modifier le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

### **GARE S.N.C.F. d'EVRY-COURCOURONNES EVRY-COURCOURONNES (91000)**

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

**Fait à EVRY, le 12 juillet 2002**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Signé : Bertrand MUNCH

## A R R E T E

n° **2002-PREF- DAG/2 – 0683** du **12 juillet 2002**  
modifiant l'arrêté n° 2000-PREF-DAG/2-0124 du 29 février 2000 modifié autorisant  
le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance  
à la Gare S.N.C.F. d'EVRY VAL de SEINE

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DAG/2-0124 du 29 février 2000 autorisant la S.N.C.F. à utiliser le système de vidéosurveillance installé dans la gare d'EVRY-VAL de SEINE,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DAG/2-1211 du 26 septembre 2000 modifiant l'arrêté n° 2000-PREF-DAG/2-0124 du 29 février 2000,

**VU** la demande présentée par Monsieur Pierre PALASSE, Dirigeant Unité Commerciale au nom de la **S.N.C.F.** en vue d'obtenir l'autorisation d'extension du système de vidéosurveillance installé dans la gare d'EVRY VAL de SEINE, enregistrée sous le numéro **2000-01-733**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 juin 2002,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 2 juillet 2002,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** – La S.N.C.F. – Gare de MELUN sise Place Galliéni à MELUN (77000) représentée par Monsieur Pierre PALASSE est autorisée à modifier le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

### **GARE S.N.C.F. d'EVRY VAL de SEINE EVRY (91000)**

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

**Fait à EVRY, le 12 juillet 2002**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E

n° **2002-PREF- DAG/2 – 0684** du **12 juillet 2002**  
modifiant l'arrêté n° 2000-PREF-DAG/2-0127 du 29 février 2000 modifié autorisant  
le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance  
à la Gare S.N.C.F. de GRIGNY Centre

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DAG/2-0127 du 29 février 2000 autorisant la S.N.C.F. à utiliser le système de vidéosurveillance installé dans la gare de GRIGNY Centre,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DAG/2-1437 du 5 octobre 2000 modifiant l'arrêté n° 2000-PREF-DAG/2-0127 du 29 février 2000,

**VU** la demande présentée par Monsieur Pierre PALASSE, Dirigeant Unité Commerciale au nom de la S.N.C.F. en vue d'obtenir l'autorisation d'extension du système de vidéosurveillance installé dans la gare de GRIGNY Centre, enregistrée sous le numéro **2000-02-739**,

.../...

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 juin 2002,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 2 juillet 2002,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – La S.N.C.F. – Gare de MELUN sise Place Galliéni à MELUN (77000) représentée par Monsieur Pierre PALASSE est autorisée à modifier le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**GARE S.N.C.F. de GRIGNY Centre  
GRIGNY (91350)**

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

**Fait à EVRY, le 12 juillet 2002**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E

**n° 2002-PREF-DAG/2 – 0685 du 12 juillet 2002**

modifiant l'arrêté N° **2000-PREF-DAG/2-0561** du **26 mai 2000**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance  
dans le supermarché ATAC sis à ATHIS-MONS

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 18,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DAG/2-0561 du 26 mai 2000 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance installé dans le supermarché ATAC sis avenue de Morangis à ATHIS-MONS (91200),

**VU** la déclaration du 13 mars 2002 présentée par Monsieur Pierre DIGELMANN, Chef du Service Prévention/Assurances du groupe AUCHAN signalant l'extension du système de vidéosurveillance installé dans le supermarché ATAC d'ATHIS-MONS, dossier enregistré sous le numéro **2000-03-749**,

**VU** le récépissé du 12 avril 2002 de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 2 juillet 2002,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

.../...

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – Le supermarché ATAC représenté par Monsieur Pierre DIGELMANN, Chef du service Prévention/Assurances du groupe AUCHAN, est habilité à modifier le système de vidéosurveillance installé tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :  
SUPERMARCHE ATAC Avenue de Morangis - 91200 ATHIS-MONS

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 12 juillet 2002

Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E  
n° 2002-PREF-DAG/2 – 0686 du 12 juillet 2002

modifiant l'arrêté N° 98-PREF-DAG/2-0609 du 12 mai 1998 modifié  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance  
au MC DONALD'S sis aux ULIS

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 18,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 98-PREF-DAG/2-0609 du 12 mai 1998 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance installé au MC DONALD'S sis Centre Commercial LES ULIS 2 ~ LES ULIS (91940),

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DAG/2-0014 du 3 janvier 2002 modifiant l'arrêté n° 98-PREF-DAG/2-0609 du 12 mai 1998,

**VU** la demande présentée par Monsieur Emmanuel BARBIER, Gérant du Restaurant MC DONALD'S sis Centre Commercial LES ULIS 2 ~ LES ULIS (91940), signalant la modification du système de vidéosurveillance installé ~ dossier enregistré sous le numéro **1997-07-388**,

**VU** le récépissé du 13 juin 2002 de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance,

.../...

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 2 juillet 2002,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

**ARTICLE 1er** – La S.A.R.L. ODUS Restaurant à l'enseigne MC DONALD'S, représentée par Monsieur Emmanuel BARBIER, Gérant, est habilitée à modifier le système de vidéosurveillance installé tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Restaurant MC DONALD'S  
Centre Commercial LES ULIS 2  
91940 LES ULIS**

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 12 juillet 2002

Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E

**n° 2002 - PREF - DAG/2 – 0687 du 12 juillet 2002**  
modifiant l'arrêté n° 974878 du 10 novembre 1997  
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance  
à la station-service RELAIS TOTAL de COQUERIVE sise à ETAMPES

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

**VU** la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 9974878 du 10 novembre 1997 autorisant la station-service RELAIS TOTAL de COQUERIVE représentée par M<sup>r</sup> Jean-François BETHENCOURT à utiliser le système de vidéosurveillance installé à ETAMPES (91150),

**VU** la demande présentée par Madame Blandine COUREAU, au nom de TOTALFINAELF FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance installé dans la station-service RELAIS TOTAL de COQUERIVE à ETAMPES, dossier enregistré sous le numéro **1997-07-420**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 14 juin 2002,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 2 juillet 2002,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – La société TOTALFINAELF FRANCE représentée par Madame Blandine COUREAU, est autorisée à modifier le système de vidéosurveillance installé tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**RELAIS TOTAL de COQUERIVE**  
**Avenue de Coquerive**  
**RN 191**  
**91150 ETAMPES**

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 12 juillet 2002

Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Signé : Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF-DAG/2-0704 du 15 juillet 2002  
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement  
de la S.A. O.G.F. sis à BRUNOY.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 96-1286 du 29 mars 1996 modifié portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES GENERALES sis 6, Rue de la Gare 91800 BRUNOY, pour une durée de six ans,

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Alain CALTIAU, Directeur du groupe au nom de la S.A. O.G.F. sise 31, Rue de Cambrai 75946 PARIS CEDEX 19,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'établissement P.F.G. – POMPES FUNEBRES GENERALES de la S.A. O.G.F., sis 6, Rue de la Gare 91800 BRUNOY est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- fourniture des corbillards,
- fourniture des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 02-91-059.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 15 juillet 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF-DAG/2-0705 du 15 juillet 2002  
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement  
de la S.A. O.G.F. sis à CORBEIL-ESSONNES.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 96-1287 du 29 mars 1996 modifié portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES GENERALES sis 10, Boulevard de Fontainebleau 91100 CORBEIL-ESSONNES, pour une durée de six ans,

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Alain CALTIAU, Directeur du groupe au nom de la S.A. O.G.F. sise 31, Rue de Cambrai 75946 PARIS CEDEX 19,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'établissement P.F.G. – POMPES FUNEBRES GENERALES de la S.A. O.G.F., sis 10, Boulevard de Fontainebleau 91100 CORBEIL-ESSONNES est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- fourniture des corbillards,
- fourniture des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 02-91-060.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 15 juillet 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF-DAG/2-0706 du 15 juillet 2002  
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement  
de la S.A. O.G.F. sis à DRAVEIL.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 96-1288 du 29 mars 1996 modifié portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES GENERALES sis 212, Avenue Henri Barbusse 91210 DRAVEIL, pour une durée de six ans,

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Alain CALTIAU, Directeur du groupe au nom de la S.A. O.G.F. sise 31, Rue de Cambrai 75946 PARIS CEDEX 19,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'établissement P.F.G. – POMPES FUNEBRES GENERALES de la S.A. O.G.F., sis 212, Avenue Henri Barbusse 91210 DRAVEIL est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- fourniture des corbillards,
- fourniture des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 02-91-061.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 15 juillet 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF-DAG/2-0707 du 15 juillet 2002  
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement  
de la S.A. O.G.F. sis à EPINAY-SUR-ORGE.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 96-1289 du 29 mars 1996 modifié portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES GENERALES sis 1, Place des Monceaux 91360 EPINAY-SUR-ORGE, pour une durée de six ans,

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Alain CALTIAU, Directeur du groupe au nom de la S.A. O.G.F. sise 31, Rue de Cambrai 75946 PARIS CEDEX 19,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'établissement P.F.G. – POMPES FUNEBRES GENERALES de la S.A. O.G.F., sis 1, Place des Monceaux 91360 EPINAY-SUR-ORGE est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- fourniture des corbillards,
- fourniture des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 02-91-062.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 15 juillet 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF-DAG/2-0708 du 15 juillet 2002  
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement  
de la S.A. O.G.F. sis à ETAMPES.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 96-1290 du 29 mars 1996 modifié portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES GENERALES sis 12, Rue Louis Moreau 91150 ETAMPES, pour une durée de six ans,

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Alain CALTIAU, Directeur du groupe au nom de la S.A. O.G.F. sise 31, Rue de Cambrai 75946 PARIS CEDEX 19,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'établissement P.F.G. – POMPES FUNEBRES GENERALES de la S.A. O.G.F., sis 12, Rue Louis Moreau 91150 ETAMPES est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- fourniture des corbillards,
- fourniture des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 02-91-063.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 15 juillet 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF-DAG/2-0709 du 15 juillet 2002  
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement  
de la S.A. O.G.F. sis à JUVISY-SUR-ORGE.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 96-1291 du 29 mars 1996 modifié portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES GENERALES sis 72, Avenue d'Estienne d'Orves 91260 JUVISY-SUR-ORGE, pour une durée de six ans,

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Alain CALTIAU, Directeur du groupe au nom de la S.A. O.G.F. sise 31, Rue de Cambrai 75946 PARIS CEDEX 19,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'établissement P.F.G. – POMPES FUNEBRES GENERALES de la S.A. O.G.F., sis 72, Avenue d'Estienne d'Orves 91260 JUVISY-SUR-ORGE est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- fourniture des corbillards,
- fourniture des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 02-91-064.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 15 juillet 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF-DAG/2-0710 du 15 juillet 2002  
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement  
de la S.A. O.G.F. sis à MASSY.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 96-1293 du 29 mars 1996 modifié portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES GENERALES sis 29, Rue de la Division Leclerc 91300 MASSY, pour une durée de six ans,

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Alain CALTIAU, Directeur du groupe au nom de la S.A. O.G.F. sise 31, Rue de Cambrai 75946 PARIS CEDEX 19,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'établissement P.F.G. – POMPES FUNEBRES GENERALES de la S.A. O.G.F., sis 29, Rue de la Division Leclerc 91300 MASSY est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- fourniture des corbillards,
- fourniture des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 02-91-066.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 15 juillet 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé ; Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF-DAG/2-0711 du 15 juillet 2002  
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement  
de la S.A. O.G.F. sis à MONTGERON.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 96-1294 du 29 mars 1996 modifié portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES GENERALES sis 85, Avenue de la République 91230 MONTGERON, pour une durée de six ans,

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Alain CALTIAU, Directeur du groupe au nom de la S.A. O.G.F. sise 31, Rue de Cambrai 75946 PARIS CEDEX 19,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'établissement P.F.G. – POMPES FUNEBRES GENERALES de la S.A. O.G.F., sis 85, Avenue de la République 91230 MONTGERON est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- fourniture des corbillards,
- fourniture des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 02-91-067.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 15 juillet 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF-DAG/2-0712 du 16 juillet 2002  
portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL RIS  
FUNERAIRE sise à RIS-ORANGIS.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** la demande d'habilitation formulée par M. Laurent DOFFEMONT, Gérant de la SARL RIS FUNERAIRE sise 30, Rue Johnstone Reckitt 91130 RIS-ORANGIS,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'établissement de la SARL RIS FUNERAIRE sis 30, Rue Johnstone Reckitt 91130 RIS-ORANGIS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 02-91-139.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

**ARTICLE 4** - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 16 juillet 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général par Intérim,

Signé : Frédéric BENET-CHAMBELLAN

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF-DAG/2 0729 du 22 juillet 2002**

**autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise  
“NOVAPRO”**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

**VU** la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant modification de la délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

**VU** la demande présentée par Monsieur MOUKAMBOU Amel-Eric en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée “NOVAPRO” sise 2, Rue du Muguet à VIRY-CHATILLON (91170) ;

**CONSIDERANT** que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - L'entreprise dénommée "NOVAPRO" sise 2, rue du Muguet à VIRY-CHATILLON (91170), dirigée par Monsieur MOUKAMBOU Amel-Eric est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 22 juillet 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général par intérim,

Signé : Frédéric BENET-CHAMBELLAN

A R R E T E

**N° 2002.PREF.DAG.3.0745 du 23 juillet 2002**  
modifiant l'arrêté n° 93 6053 du 23 décembre 1993  
portant institution d'une régie de recettes auprès de la  
Compagnie Républicaine de Sécurité n° 5 à MASSY

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Officier de la Légion d'Honneur,

- **VU** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,
- **VU** le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76.070 du 15 janvier 1976,
- **VU** le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
- **VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,
- **VU** l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,
- **VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 93 6053 du 23 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 5 à MASSY,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCAI/2.158 du 12 novembre 2001, portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- **VU** l'avis de M. le Trésorier-Payeur Général de l'Essonne,
- **SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté n° 93 6053 du 23 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 5 à MASSY est modifié comme suit :

**Article 2 nouveau** : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 2000 € (deux mille euros).

**ARTICLE 2** : L'article 3 de l'arrêté n° 93 6053 du 23 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 5 à MASSY est modifié comme suit :

**Article 3 nouveau** : Le régisseur de recettes est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent dont le montant est fixé à 46 € (quarante six euros).

**ARTICLE 3** : L'article 4 de l'arrêté n° 93.6053 du 23 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 5 à MASSY est modifié comme suit :

**Article 4 nouveau** : Le régisseur de recettes est tenu au versement d'un cautionnement de 460 € (quatre cent soixante euros).

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 23 juillet 2002

Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E

**N° 2002.PREF.DAG.3.0746 du 23 juillet 2002**  
modifiant l'arrêté n° 94 1110 du 10 mars 1994  
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la  
Compagnie Républicaine de Sécurité n° 5 à MASSY

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Officier de la Légion d'Honneur,

- **VU** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,
- **VU** le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76.070 du 15 janvier 1976,
- **VU** le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
- **VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,
- **VU** l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,
- **VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 94 1110 du 10 mars 1994 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 5 à MASSY,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 96 4777 du 7 novembre 1996 modifiant l'arrêté n° 94 2802 du 27 juin 1994 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 5 à MASSY,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCAI/2.158 du 12 novembre 2001, portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- **VU** l'avis de M. le Trésorier-Payeur Général de l'Essonne,
- **SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les articles 3, 4 et 6 de l'arrêté n° 94 1110 du 10 mars 1994 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 5 à MASSY sont abrogés.

**ARTICLE 2** : L'article 7 de l'arrêté n° 94 1110 du 10 mars 1994 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 5 à MASSY est modifié comme suit :

**Article 7 nouveau** : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 120 € ( cent vingt euros).

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 23 juillet 2002

Signé : Bertrand MUNCH

**A R R E T E**

**n° 2002 -PREF-DAG/2-0773 du 29 juillet 2002  
modifiant l'arrêté n° 0782 du 23 juin 1999 portant habilitation  
dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES  
FUNEBRES GENERALES de la S.A. O.G.F. sis à YERRES.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-24 et L 2223-25,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 99-PREF-DAG/2-0782 du 23 juin 1999 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES GENERALES de la S.A. O.G.F. sis 1 Bis, Rue du Général de Gaulle 91330 YERRES, pour une durée de six ans (n° 99-91-113),

**VU** la demande d'extension d'habilitation présentée par M. Alain CALTIAU, Directeur du groupe, au nom de la S.A. O.G.F. sise 31, Rue de Cambrai 75946 PARIS CEDEX 19,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - L'article 1er de l'arrêté du 23 juin 1999 susvisé est complété comme suit :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture de corbillards,
- fourniture de voiture de deuil.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 29 juillet 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

**n° 2002 -PREF-DAG/2-0774 du 29 juillet 2002  
modifiant l'arrêté n° 0827 du 28 juin 1999 portant habilitation  
dans le domaine funéraire de l'établissement MARBRERIE POMPES  
FUNEBRES PAUTRAT de la S.A. O.G.F. sis à VERRIERES-LE-  
BUISSON.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-24 et L 2223-25,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 99-PREF-DAG/2-0827 du 28 juin 1999 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement MARBRERIE POMPES FUNEBRES PAUTRAT de la S.A. O.G.F. sis 7, Chemin de la Marinière 91370 VERRIERES-LE-BUISSON, pour une durée de six ans (n° 99-91-116),

**VU** la demande d'extension d'habilitation présentée par M. Alain CALTIAU, Directeur du groupe, au nom de la S.A. O.G.F. sise 31, Rue de Cambrai 75946 PARIS CEDEX 19,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - L'article 1er de l'arrêté du 28 juin 1999 susvisé est complété comme suit :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture de corbillards,
- fourniture de voiture de deuil.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 29 juillet 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF-DAG/2-0775 du 29 juillet 2002  
modifiant l'arrêté n° 1379 du 25 septembre 1998 portant habilitation  
dans le domaine funéraire de l'établissement FUNEROC de la S.A. O.G.F.  
sis à LONGJUMEAU.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-24 et L 2223-25,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 98-PREF-DAG/2-1379 du 25 septembre 1998 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement FUNEROC de la S.A. O.G.F. sis 6, Rue du Docteur Roux, Centre Commercial « Les Coteaux » 91160 LONGJUMEAU pour une durée de six ans (n° 98-91-100),

**VU** la demande d'extension d'habilitation présentée par M. Alain CALTIAU, Directeur du groupe, au nom de la S.A. O.G.F. sise 31, Rue de Cambrai 75946 PARIS CEDEX 19,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - L'article 1er de l'arrêté du 25 septembre 1998 susvisé est complété comme suit :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture de corbillards,
- fourniture de voiture de deuil.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 29 juillet 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF-DAG/2-0777 du 29 juillet 2002  
modifiant l'arrêté n° 0781 du 23 juin 1999 portant habilitation  
dans le domaine funéraire de l'établissement FUNEROC de la S.A. O.G.F.  
sis à CROSNE.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-24 et L 2223-25,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 99-PREF-DAG/2-0781 du 23 juin 1999 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement FUNEROC de la S.A. O.G.F. sis 45, Avenue de la République 91560 CROSNE, pour une durée de six ans (n° 99-91-108),

**VU** la demande d'extension d'habilitation présentée par M. Alain CALTIAU, Directeur du groupe, au nom de la S.A. O.G.F. sise 31, Rue de Cambrai 75946 PARIS CEDEX 19,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** - L'article 1er de l'arrêté du 23 juin 1999 susvisé est complété comme suit :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture de corbillards,
- fourniture de voiture de deuil.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 29 juillet 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF-DAG/2-0778 du 29 juillet 2002  
modifiant l'arrêté n° 1646 du 24 novembre 1998 portant habilitation  
dans le domaine funéraire de l'établissement MARBRERIE  
BRACONNIER de la S.A O.G.F. sis à CROSNE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-24 et L 2223-25,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 98-PREF-DAG/2-1646 du 24 novembre 1998 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement MARBRERIE BRACONNIER de la S.A. O.G.F. sis 51, Rue de l'Abbé Siéyes 91560 CROSNE, pour une durée de six ans (n° 98-91-106),

**VU** la demande d'extension d'habilitation présentée par M. Alain CALTIAU, Directeur du groupe, au nom de la S.A. O.G.F. sise 31, Rue de Cambrai 75946 PARIS CEDEX 19,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - L'article 1er de l'arrêté du 24 novembre 1998 susvisé est complété comme suit :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture de corbillards,
- fourniture de voiture de deuil.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 29 juillet 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

## **A R R E T E**

**n° 2002-PREF-DAG/2-0786 du 30 juillet 2002  
modifiant l'arrêté n° 0702 du 16 juin 2000 portant habilitation  
dans le domaine funéraire de l'établissement MARBRERIE  
LESCARCELLE POMPES FUNEBRES de la S.A. O.G.F. sis à CORBEIL-  
ESSONNES.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-24 et L 2223-25,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DAG/2-0702 du 16 juin 2000 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement MARBRERIE LESCARCELLE POMPES FUNEBRES de la S.A. O.G.F. sis 129/131, Avenue de Fontainebleau 91100 CORBEIL-ESSONNES, pour une durée de six ans (n° 00-91-129),

**VU** la demande d'extension d'habilitation présentée par M. Alain CALTIAU, Directeur du groupe, au nom de la S.A. O.G.F. sise 31, Rue de Cambrai 75946 PARIS CEDEX 19,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - L'article 1er de l'arrêté du 16 juin 2000 susvisé est complété comme suit :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture de corbillards,
- fourniture de voiture de deuil.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 30 juillet 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

**A R R E T E**

**n° 2002-PREF-DAG/2-0787 du 30 juillet 2002  
modifiant l'arrêté n° 1364 du 15 octobre 1999 portant habilitation  
dans le domaine funéraire de l'établissement MARBRERIE  
LESCARCELLE POMPES FUNEBRES de la S.A. O.G.F. sis à QUINCY-  
SOUS-SENART.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-24 et L 2223-25,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 99-PREF-DAG/2-1364 du 15 octobre 1999, modifié par l'arrêté n° 703 du 16 juin 2000 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement MARBRERIE LE SCARCELLE POMPES FUNEBRES de la S.A. O.G.F. sis 55, Rue de Boissy-Saint-Léger 91480 QUINCY-SOUS-SENART, pour une durée de six ans (n° 99-91-122),

**VU** la demande d'extension d'habilitation présentée par M. Alain CALTIAU, Directeur du groupe, au nom de la S.A. O.G.F. sise 31, Rue de Cambrai 75946 PARIS CEDEX 19,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-013 du 8 février 2002 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - L'article 1er de l'arrêté du 15 octobre 1999 susvisé est complété comme suit :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture de corbillards,
- fourniture de voiture de deuil.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 30 juillet 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**



PREFECTURE DE L'ESSONNE

**Direction de la Coordination  
et des Actions Interministérielles**

**ARRETE**

**n° 2002-PREF-DCAI/2- 049 du 8 juillet 2002**

**portant délégation de signature à M. Jean-Claude GAZEAU,  
directeur régional de l'industrie, de la recherche  
et de l'environnement d'Ile-de-France par intérim.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment son article 17 ;

**VU** les décrets n°s 83-567 et 83-568 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche et portant création des directions régionales de l'industrie et de la recherche ;

**VU** le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-157 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Luc ROUSSEAU, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France ;

**VU** la décision du 27 mai 2002 de M. le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie nommant M. Jean-Claude GAZEAU, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France par intérim ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1er** - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude GAZEAU, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

### **I - CONTROLE DES VEHICULES AUTOMOBILES**

1°) Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun des personnes (articles R 323-23 et 323-24 du code de la route et articles 85, 86 et 92 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié).

2°) Autorisation de mise en circulation de véhicules, d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (articles 7 et 17 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975).

3°) Autorisation de mise en circulation des véhicules pour l'enseignement de la conduite (article 6 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié).

4°) Retrait et restitution des certificats d'immatriculation des véhicules de transport de marchandises soumis à visite technique (articles 5, 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 15 novembre 1954 modifié).

5°) Procès-verbal de réception de véhicules (articles R 321-15 et 321-16 du code de la route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié).

6°) Homologation et agrément des véhicules et des prototypes de citernes de transport de marchandises dangereuses par route (arrêté ministériel du 5 décembre 1996 et du 1<sup>er</sup> juin 2001).

7°) Visites techniques supplémentaires sur certains véhicules destinés au transport en commun de personnes (article 86 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié).

### **II - APPAREILS A PRESSION - CANALISATIONS**

1°) Délivrance des dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, mises en demeure, aménagements divers, etc.) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999 et leurs arrêtés d'application).

2°) Délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures, de produits chimiques ou de gaz combustible (décrets du 16 mai 1959, du 18 octobre 1965, du 15 octobre 1985 et leurs arrêtés d'application).

### **III - SOUS-SOL (mines et carrières)**

Déroghations aux prescriptions réglementaires suivantes :

1°) Règlement général des industries extractives (article 2 - § 5 du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives).

2°) Exploitation des carrières à ciel ouvert (articles 2 et 6 - § 1er et § 6 du décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964).

3°) Exploitation des carrières souterraines (articles 2 et 6 - § 1er et § 6 du décret n° 64-1149 du 16 novembre 1964).

4°) Travaux de recherche par sondages ou d'exploitation par sondages des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux (article 1er du décret n° 62-725 du 27 juin 1962 et articles 273 - § 1er et § 6 du décret n° 59-285 du 27 janvier 1959).

5°) Emploi des explosifs (article 58 bis du décret n° 59-962 du 31 juillet 1959).

6°) Sécurité des silos et trémies (article 12 du décret n° 55-318 du 22 mars 1955).

7°) Sécurité des convoyeurs dans les mines et carrières (article 13 du décret n° 73-404 du 26 mars 1973).

### **IV - ENERGIE**

1°) Approbation des projets et autorisations d'exécution des travaux des ouvrages électriques (décret du 29 juillet 1927 modifié).

2°) Inscription des abonnés prioritaires sur les listes de service minimum de l'électricité (arrêté ministériel du 28 mars 1980).

3°) Autorisation de circulation de courant en ce qui concerne le réseau d'alimentation générale en énergie électrique (article 56 du décret du 29 juillet 1927).

4°) Autorisation de traversée des "lignes de chemin de fer" par des lignes du réseau d'alimentation générale en énergie électrique (article 69 du décret du 29 juillet 1927).

5°) Délivrance des titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié).

6°) Approbation des contrats de fourniture de gaz de certaines installations thermiques (article 4 du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985).

.../...

7°) Approbation des déclarations relatives au transport de gaz combustible par canalisation (article 27 du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985).

## **V - METROLOGIE**

1°) Certificat de vérification de l'installation d'un instrument (article 22 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001).

2°) Agréments prévus au titre VI du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001.

3°) Dérogation particulière pour un instrument ne pouvant pas respecter les conditions réglementaires (article 41 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001).

4°) Attribution de marques d'identification (articles 26 et 40 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001).

5°) Approbation des moyens d'essais (article 5 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001).

6°) Autorisation de fabrication de pièces de verrouillage ou de scellement (article 27 du décret n° 2001-387 du 03 mai 2001).

7°) Autorisation de modification d'instruments en service (article 50 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001).

## **VI - ENVIRONNEMENT**

Décisions prises en application du décret n° 90-267 du 23 mars 1990 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit de déchets générateurs de nuisances, pour les catégories définies à l'annexe I de ce décret et lorsque l'installation destinataire des déchets (importation) ou génératrice des déchets (exportation) relève de la compétence de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, à savoir :

- les autorisations et refus d'importation de déchets (article 6)
- la suppression des autorisations d'importations délivrées (article 12)
- l'opposition à l'exportation de déchets pour élimination dans un Etat de la communauté économique européenne (article 15).

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude GAZEAU, la délégation sera exercée :

**Pour les affaires relevant des points I et II, par :**

- Mme Claudie SAGNAC, administrateur civil,

.../...

et en son absence par :

- M. Jean-Noël BEY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Lionel SILVERT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Dominique LE POAC, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Pascal DEVIGNE, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Pierre BOURDETTE, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Jean-François FOURCADE, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Yves DEMAURE, technicien en chef de l'industrie et des mines,
- M. Jean-Luc PERCEVAL, technicien en chef de l'industrie et des mines,
- Melle Delphine DARRAS, technicien supérieur de l'industrie et des mines,
- M. Michel QUEGUINER, technicien de l'industrie et des mines,

et par le responsable départemental :

- M. Michel LEGEAY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

En l'absence de ce dernier, la délégation sera exercée par :

- MM. Ludovic DEMOL, Henry CURE, Jean-Christophe CHASSARD, Bernard DESOUTTER, Laurent OLIVE, ingénieurs de l'industrie et des mines,
- Mme Geneviève BONNISSEAU, technicien en chef de l'industrie et des mines,
- M. Philippe EDOM, technicien de l'industrie et des mines.

**Pour les affaires relevant du point III, par :**

- M. Dimitri SPOLIANSKI, ingénieur des mines,

et en son absence par :

- M. Rémi GALIN, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

**Pour les affaires relevant du point IV, par :**

- M. Ivan FAUCHEUX, ingénieur des mines,

et en son absence par :

- Mme Brigitte LOUBET, ingénieur de l'industrie et des mines.

**Pour les affaires relevant du point V, par :**

- Mme Claudie SAGNAC, administrateur civil,

.../...

et en son absence par :

- M. Lionel SILVERT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- MM. Gilles ROUX et Bernard VIDEBIEN, ingénieurs de l'industrie et des mines,

et par le responsable départemental :

- M. Michel LEGEAY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

En l'absence de ce dernier, la délégation sera exercée par :

- MM. Ludovic DEMOL, Henry CURE, Jean Christophe CHASSARD, Bernard DESOUTTER et Laurent OLIVE, ingénieurs de l'industrie et des mines,
- M. Jean-Louis MURAT, technicien de l'industrie et des mines.

**Pour les affaires relevant du point VI, par :**

- M. Olivier OU RAMDANE, ingénieur des mines,

et en son absence par :

- M. Christian PELLIGAND, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,

et par le responsable départemental :

- M. Michel LEGEAY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

En l'absence de ce dernier, la délégation sera exercée par :

- MM. Ludovic DEMOL, Henry CURE, Jean-Christophe CHASSARD, Bernard DESOUTTER, ingénieurs de l'industrie et des mines.

**ARTICLE 3** - Délégation est donnée à M. Jean-Claude GAZEAU et aux fonctionnaires énumérés à l'article 2 du présent arrêté pour signer les copies conformes d'actes ou décisions se rapportant à leurs attributions.

**ARTICLE 4** - L'arrêté préfectoral n° 2001 – PREF-DCAI/2 – 157 du 12 novembre 2001 est abrogé.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Le Préfet,**

**Signé : Denis Prieur**

**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

**Direction de la Coordination  
et des Actions Interministérielles**

**ARRETE**

**n° 2002-PREF-DCAI/2- 050 du 8 juillet 2002**

**portant modification de la délégation de signature accordée  
à M. François MARZORATI, sous-préfet de PALAISEAU**

**LE PREFET DE L'ESSONNE ,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié et relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements tel qu'il a été modifié et complété notamment par le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

**VU** le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

**VU** le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 12 juin 1998 portant nomination de M. François MARZORATI en qualité de sous-préfet de PALAISEAU ;

**VU** l'arrêté n° 2001-PREF-DCAI/2-189 du 26 novembre 2001 portant délégation de signature à M François MARZORATI, sous-préfet de PALAISEAU ;

.../...

**ARRETE** :

**ARTICLE 1er** – A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 novembre 2001 susvisé portant délégation de signature à M. François MARZORATI, sous-préfet de PALAISEAU, la rubrique I-5 est modifiée comme suit :

« **I-5** – Autorisation de loteries »

**ARTICLE 2** - Le sous-préfet de PALAISEAU est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PREFET**

**Signé : Denis PRIEUR**

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**Direction de la Coordination  
et des Actions Interministérielles**

---

**ARRETE**

**n° 2002-PREF-DCAI/2- 051 du 8 juillet 2002**

**portant modification de la délégation de signature accordée  
à M. Frédéric BENET-CHAMBELLAN,  
sous-préfet, chargé de mission pour la politique de la ville  
et chargé de l'arrondissement d'EVRY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements tel qu'il a été modifié et complété notamment par le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets,

VU le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR en qualité de préfet de l'Essonne,

**VU** le décret du 18 mai 1999 portant nomination de M. Frédéric BENET-CHAMBELLAN, sous-préfet, chargé de mission pour la politique de la ville auprès du préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté n° 2000-PREF-DCAI/2-132 du 21 août 2000 portant délégation de signature à M. Frédéric BENET-CHAMBELLAN, sous-préfet, chargé de mission pour la politique de la ville et chargé de l'arrondissement d'EVRY, modifié par les arrêtés n° 2000-PREF-DCAI/2-155 du 27 octobre 2000, n° 2001-PREF-DCAI/2-002 bis du 8 janvier 2001 et n° 2001-PREF-DCAI/2-044 du 13 février 2001,

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 21 août 2000 susvisé portant délégation de signature à M. Frédéric BENET-CHAMBELLAN, sous-préfet, chargé de mission pour la politique de la ville et chargé de l'arrondissement d'EVRY, la rubrique I-6 est modifiée comme suit :

“I-6- Autorisation de loteries ”.

**Article 2** : Le sous-préfet d'EVRY est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PREFET,**

**Signé : Denis PRIEUR**

**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

**Direction de la Coordination  
et des Actions Interministérielles**

**ARRETE**

**n° 2002-PREF-DCAI/2- 052 du 8 juillet 2002**

**portant modification de la délégation de signature accordée  
à M. Laurent VIGUIER, sous-préfet d'ETAMPES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE ,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

**VU** le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié et relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture,

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements tel qu'il a été modifié et complété notamment par le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

**VU** le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets,

**VU** le décret en date du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR en qualité de Préfet de l'Essonne,

.../...

**VU** le décret en date du 31 juillet 2000 portant nomination de M. Laurent VIGUIER en qualité de sous-préfet d'ETAMPES,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DCAI/2-131 du 21 août 2000 portant délégation de signature à M. Laurent VIGUIER, Sous-Préfet d'ETAMPES, modifié par les arrêtés n° 2000-PREF-DCAI/2 – 140 du 15 septembre 2000, n° 2001 – PREF – DCAI/2 – 045 du 13 février 2001 et n° 2001-PREF-DCAI/2-151 du 29 octobre 2001,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: A l'article 2 de l'arrêté du 21 août 2000 susvisé portant délégation de signature à M. Laurent VIGUIER, sous-préfet d'ETAMPES, la rubrique I.5 est modifiée comme suit :

“**I.5** – Autorisation de loteries”.

**Article 2** : Le Sous-Préfet d'ETAMPES est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,**

**Signé : Denis PRIEUR**



**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES**



## **DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES**

Bureau du contrôle de légalité  
et du contrôle budgétaire  
répartitions financières

Boulevard de France  
91010 EVRY Cédex

### **ARRETE**

**n° 2002 PREF. DCL/0213 du 19 Juin 2002  
portant règlement et rendant exécutoire  
le budget primitif pour 2002 du syndicat intercommunal  
de collecte et de traitement des ordures ménagères du Hurepoix**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-2 et L. 1612-20, R. 1612-8 à R. 1612-18 ;

**VU** le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-7, L. 232-1, L. 242-1 et L. 242-2 ;

**VU** le projet de budget primitif présenté par le président au comité syndical en séance du 8 avril 2002 ;

**VU** l'avis de la Chambre Régionale des Comptes d'Ile de France rendu le 7 juin 2002 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : Le budget primitif 2002 du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) du Hurepoix est arrêté à :

- section de fonctionnement : 10 761 575 € tant en dépenses qu'en recettes,
- section d'investissement : 1 212 057 € en recettes et 749 744 € en dépenses.

**ARTICLE 2** – Les inscriptions budgétaires de chacune des deux sections sont ventilées conformément au tableau joint en annexe.

**ARTICLE 3** – Le budget primitif 2002 du SICTOM du Hurepoix est réglé et rendu exécutoire conformément aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Sous-Préfet d'ETAMPES,  
Le Trésorier Payeur Général,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de l'Essonne,  
Signé : Denis PRIEUR



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ

**n° 2002 - PREF.DCL/0234 du 2 juillet 2002  
portant constitution du groupe de travail chargé d'établir  
des zones de réglementation spéciale de la publicité  
sur le territoire de la commune de MORSANG-SUR-ORGE**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code de l'environnement,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

**VU** le décret n° 80.924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6, 7 et 9 de la loi susvisée,

**VU** la délibération du conseil municipal de **MORSANG-SUR-ORGE** du 13 février 2002 demandant la constitution d'un groupe de travail chargé d'établir un règlement local de la publicité,

**VU** la mention de cette délibération insérée dans les journaux « Le Parisien » du 2 mai 2002, « Le Républicain » du 18 avril 2002 et dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du mois d'avril-mai 2002,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le groupe de travail prévu par l'article L. 581-14 du Code de l'environnement et chargé de préparer un projet de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et pré-enseignes sur le territoire de la commune de **MORSANG-SUR-ORGE** est composé comme suit :

### **1 – MEMBRES DE DROIT**

#### **1.1 - Elus**

- **Président** : Monsieur le maire de Morsang-sur-Orge
- Trois membres du conseil municipal

#### **1.2 - Représentants des services de l'Etat**

- **Monsieur le Préfet**,  
ou son représentant
- **Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement**,  
ou son représentant
- **Monsieur le chef du Service Départemental d'Architecture**,  
ou son représentant
- **Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France**,  
ou son représentant  
**18, avenue Carnot**  
**94234 – CACHAN Cedex**

### **2 – MEMBRES ASSOCIÉS AVEC VOIX CONSULTATIVE**

- ◆ **Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne**  
ou son représentant
- ◆ **Monsieur le Président de la Chambre des Métiers de l'Essonne**  
ou son représentant
- ◆ **SOCIETE YOLLE PUBLICITE AFFICHAGE**  
Parc d'Activités de Villejust  
**Avenue des Deux Lacs BP 375**  
**91959 – COURTABOEUF 7 Cedex**

- ◆ **SOCIETE DAUPHIN AFFICHAGE**  
**Monsieur Michel LEVRAUX**  
**Directeur Régional**  
**Parc d'Activités des Radars**  
**10, rue Jean-Jacques Rousseau**  
**91350 – GRIGNY**
  
- ◆ **Société Viacom Outdoor**  
**Monsieur le Directeur ou son représentant**  
**17, rue de Marignan**  
**75008 - PARIS**
  
- ◆ **SOCIETE AVENIR FRANCE**  
**Monsieur Charles JOSA**  
**ou son représentant M. yves FOURCIN**  
**Rue Gutenberg**  
**91024 - EVRY**

**Article 2** -

Le secrétaire général de la préfecture,  
Le sous-préfet d'Evry  
Le maire de Morsang-sur-Orge

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressé :

- au maire de Morsang-sur-Orge
- au sous-préfet d'Evry,
- aux membres du groupe de travail.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
signé : Bertrand MUNCH

## **DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES**

Bureau du contrôle de légalité  
et du contrôle budgétaire  
répartitions financières

Boulevard de France  
91010 EVRY Cédex

### **ARRETE**

**n° 2002 PREF. DCL/0238 du 02 Juillet 2002  
portant règlement et rendant exécutoire  
le budget primitif pour 2002  
de la commune d'EPINAY sous SENART**

LE PREFET DE L'ESSONNE  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-2 et L. 1612-20, R. 1612-8 à R. 1612-18 ;

**VU** le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-7, L. 232-1, L. 242-1 et L. 242-2 ;

**VU** le projet de budget primitif présenté par le maire au conseil municipal en séance du 11 avril 2002 ;

**VU** l'avis de la Chambre Régionale des Comptes d'Ile de France rendu le 11 juin 2002 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : Le budget primitif 2002 de la commune d'EPINAY sous SENART est arrêté à :

- section de fonctionnement : 16 163 759 € tant en dépenses qu'en recettes,
- section d'investissement : 8 378 895 € tant en dépenses qu'en recettes.

**ARTICLE 2** – Les inscriptions budgétaires de chacune des deux sections sont ventilées conformément au tableau joint en annexe.

**ARTICLE 3** – Le produit des quatre taxes directes locales est fixé à 5 065 774 € par application aux bases 2002 des taux suivants :

- taxe d'habitation : 16%
- taxe foncière (bâti) : 21,21%
- taxe foncière (non bâti) : 75,19%
- taxe professionnelle : 19,06%

**ARTICLE 4 – Le produit des contributions directes ne comprend pas les cotisations de la commune aux différents syndicats intercommunaux non dotés d'une fiscalité propre dont elle est membre, qui s'élève à 1 647 103,25 € conformément à l'état 1259 bis.**

**ARTICLE 5** – Le montant des allocations compensatrices figurant dans l'état 1259 de notification des taux d'imposition, soit 985 437 €, est compris dans le montant du compte 74.

**ARTICLE 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Sous-Préfet d'EVRY,  
Le Trésorier Payeur Général,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de l'Essonne,  
**Signé : Denis PRIEUR**



**PRÉFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE**  
Direction des finances de l'Etat et des affaires  
décentralisées

**PRÉFECTURE DE L'ESSONNE**  
Direction des Collectivités Locales

## **ARRETE**

**N° 2002.PRÉF.DCL/ 0252 du 11 juillet 2002**

**portant modification des articles 2 et 9 des statuts du Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Elimination des Déchets et des Ordures Ménagères (SIREDOM) relatifs à l'objet et aux dispositions budgétaires et financières dudit syndicat.**

LE PREFET DE LA SEINE-ET-MARNE  
Officier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5212-20 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1957 modifié portant création du Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Elimination des Déchets et des Ordures Ménagères (SIREDOM) ;

**VU** la délibération du 18 octobre 2001 du comité syndical du SIREDOM décidant de modifier les articles 2 et 9 des statuts de celui-ci relatifs respectivement à l'objet et aux dispositions budgétaires et financières du syndicat ;

**VU** les délibérations par lesquelles le conseil de la communauté de communes des portes de l'Essonne et les conseils municipaux des communes d'Abbeville-la-Rivière, Auvernaux, Auvers-Saint-Georges, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Blandy, Boigneville (en ce qui concerne l'article 2), Bois-Herpin, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Cutté, Boissy-le-Sec, Bondoufle, Buno-Bonneveaux, Cerny, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Chamarande, Champcueil, Champmotteux, Congerville-Thionville, Courances, Courcouronnes, Courdimanche-sur-Essonne, Dannemois, D'Huisson-Longueville, Echarcon, Evry, La Ferté-Alais, Fontenay-le-Vicomte, La Forêt-Sainte-Croix, Gironville-sur-Essonne, Grigny, Guillerval, Itteville, Janville-sur-Juine, Lardy, Maisse, Marolles-en-Beauce, Mespuits, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-Ecole, Mondeville, Monnerville, Morangis, Morigny-Champigny, Nainville-les-

Roches, Nozay, Oncy-sur-Ecole, Ormoy, Ormoy-la-Rivière, Orveau, Puiset-le-Marais, Pussay, Roinvilliers, Saint-Cyr-la-Rivière, Saint-Germain-les-Arpajon (en ce qui concerne l'article 9), Saint-Germain-les-Corbeil, Saint-Hilaire, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine (en ce qui concerne l'article 2), Soisy-sur-Ecole, Tigery, Torfou, Valpuiseaux, Vert-le-Grand, Videlles, Villabé, Villeneuve-Sur-Auvers et Wissous ont donné leur accord sur cette modification statutaire ;

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux de Boigneville (en ce qui concerne l'article 9), Bouray-sur-Juine, Corbeil-Essonnes, Lisses, Saint-Germain-les-Arpajon (en ce qui concerne l'article 2), Saintry-sur-Seine (en ce qui concerne l'article 9) et Soisy-sur-Seine ;

Considérant que les conseils municipaux des communes d'Arrancourt, Boutervilliers, Boutigny-sur-Essonnes, Bouville, Brières-les-Scellés, Brouy, Chevannes, Le Coudray-Montceaux, Draveil, Etiolles, Etrechy, Fontaine-la-Rivière, Guigneville-sur-Essonnes, Mennecy, Prunay-sur-Essonnes, Ris-Orangis, Saclas, Savigny-sur-Orge, Le Vaudoué, Vayres-sur-Essonnes, Vert-le-Petit, Vigneux-sur-Seine et Viry-Châtillon qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération susvisée du comité syndical sont réputés avoir accepté cette même modification ;

Considérant qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code précité ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Essonne et de la Seine-et-Marne ;

## ARRETENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les articles 2 et 9 des statuts du Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Elimination des Déchets et des Ordures Ménagères (SIREDOM) sont modifiés ainsi qu'il suit :

**« Article 2 : Objet –**

*Le Syndicat a pour objet l'étude et la réalisation du traitement et de la valorisation des ordures ménagères et assimilables.*

*Le traitement et la valorisation des déchets comportent l'élimination par tous moyens des déchets ménagers et assimilés visés par les articles L.2224-13 et 2224-14 du code général des collectivités territoriales ; ainsi que toutes les formes de valorisations disponibles (recyclage, transformation, récupération d'énergie ... etc).*

*En outre, le Syndicat peut mettre en place, exploiter ou faire exploiter les traitements des dépôts en apport volontaire liés à un processus de valorisation propre à une catégorie de déchets (tels que verre, papiers et cartons...), sur le territoire des communes qui n'ont pas délégué cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale.*

*Le Syndicat peut également mettre en place, exploiter ou faire exploiter tous systèmes de transferts de déchets liés à leur traitement et leur valorisation, ainsi que les déchetteries.*

*Par ailleurs, le Syndicat peut se voir confier par l'un ou plusieurs de ses membres par voie de convention, la création et/ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de ce(s) membre(s) ayant trait aux déchets. Ladite (ou lesdites) convention(s) précise(nt) notamment les conditions financières de l'intervention du Syndicat, de telle manière qu'il n'en résulte aucune charge pour les autres membres du Syndicat.*

*Enfin, le Syndicat peut assurer (ou y concourir) toute campagne d'information du public en matière de collecte, de traitement et de valorisation des déchets ; sans préjudice de la faculté pour chaque commune qui le désire d'assurer sa propre information.*

*En vue d'une utilisation rationnelle de ses équipements, pour optimiser les objectifs portés par la loi sur les déchets, les plans départementaux d'élimination, et notamment, réduire les nuisances sur l'environnement dues aux transports, en cas de carence de l'initiative privée, le Syndicat peut fournir, à titre accessoire, occasionnel et limité dans le temps, des prestations à des collectivités non membres,*

- dans l'attente de leur adhésion à un syndicat intercommunal de traitement ou à des groupements de collectivités spécialisés dans le traitement des déchets*
- ou en cas de défaillances momentanées de leurs installations.*

*Le Syndicat peut mettre en place ou s'associer à des actions de coopération avec les communes et les tiers dans tous les domaines intéressant les déchets, de même que des actions de solidarité, y compris à l'étranger ».*

#### **« Article 9 : Dispositions budgétaires et financières –**

*Conformément aux dispositions de l'article L.5212-18 du code général des collectivités territoriales, le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le Syndicat est constitué.*

*Conformément aux dispositions des articles L.5212-19 et suivants du code général des collectivités territoriales, les recettes du budget du syndicat comprennent :*

- *les charges de structures du syndicat qui pourront être financées par des contributions budgétaires ou des contributions fiscalisées en fonction des décisions de chaque collectivité adhérente*
- *la contribution des membres du syndicat dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée*
- *le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat*
- *les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu*
- *les subventions de l'Etat, de la région, du département, des communes et de toutes autres personnes publiques ou privées*
- *les produits des dons et legs*
- *le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés*
- *le produit des emprunts ».*

**ARTICLE 2** : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et de la Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de chacune des préfectures et dont ampliation sera notifiée au président du SIREDOM, à la présidente de la communauté de communes des portes de l'Essonne et à chacun des maires des communes adhérentes audit syndicat.

Fait à Melun,  
Le Préfet de la Seine-et-Marne,

Fait à Evry,  
Le Préfet de l'Essonne,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : François-Xavier Ceccaldi

Signé : Bertrand Munch

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication collective.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE L'ESSONNE**

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'Environnement - LM

## **ARRÊTÉ**

**n° 2002.PRÉF.DCL/0260 du 23 juillet 2002**

**déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux d'entretien du ru des Hauldres, sur le territoire des communes d'ETIOLLES et TIGERY.**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code de l'Expropriation, notamment les articles R 11-4 à R 11-14,

**VU** le Code de l'Environnement, notamment l'article L.210-1 et suivants,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

**VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement ,

**VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement

**VU** le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993, relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'Environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 89-4117 du 27 décembre 1989 portant approbation de la carte d'objectifs de qualité des cours d'eau du département de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 95-3708 du 27 juin 1995 modifié par l'arrêté n° 2000-PREF-DCL/0314 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant modification de la répartition des compétences de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

**VU** l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996 du préfet de la région d'Ile de France approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine - Normandie, modifié le 19 octobre 2000,

**VU** le dossier transmis le 10 juillet 2000, complété le 3 mai 2001, par le Président du Syndicat Mixte de Sénart Val de Seine (SYMSEVAS) par lequel il sollicite la déclaration d'intérêt général et l'autorisation, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et L.211-7 du code de l'Environnement de réaliser les travaux d'entretien du ru des Hauldres, sur le territoire des communes d'ETIOLLES et TIGERY

**VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement d'Ile de France du 10 août 2000,

**VU** l'arrêté 2002.PREF.DCL/0016 du 24 janvier 2002 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation des travaux d'entretien du ru des Hauldres, sur le territoire des communes d'ETIOLLES et TIGERY,

**VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 11 février 2002 au lundi 25 février 2002 inclus,

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 8 avril 2002,

**VU** le rapport de la Direction Départementale de l'Equipement, chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé lors de sa séance du 24 juin 2002,

**CONSIDERANT** que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie,

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire fait bien partie des collectivités publiques mentionnées à l'article L.211-7 du code de l'Environnement et que les opérations envisagées sont bien celles énumérées à ce même article,

**CONSIDERANT** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci après,

**CONSIDERANT** que les travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 du code de l'Environnement,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **A R R E T E**

### **DISPOSITIONS GENERALES :**

#### **ARTICLE 1 :**

Le Syndicat Mixte de Sénart Val de Seine (SYMSEVAS) est autorisé, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement aux conditions du présent arrêté, à réaliser les travaux d'entretien du ru des Hauldres sur le territoire des communes de ETIOLLES et TIGERY, selon le programme de travaux figurant en annexe n°1. Ces travaux sont aussi déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'Environnement.

Conformément au décret 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, ces travaux sont soumis à la rubrique suivante :

### **2 - Eaux superficielles**

2.5.0. - Détournement, dérivation, rectification du lit, canalisation d'un cours d'eau (Autorisation).

#### **ARTICLE 2 :**

La présente autorisation est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

La présente autorisation est délivrée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et L.432-3 du code de l'Environnement, à l'exclusion de toute autre autorisation qui pourrait être rendue nécessaire par l'exécution des travaux.

### **DISPOSITIONS PARTICULIERES**

#### ARTICLE 4 :

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel et en particulier pour éviter le largage important de matières en suspension vers l'aval lors des travaux de curage, ainsi que de laitance de ciment dans le ru lors de la réalisation des travaux de maçonnerie.

Une analyse des boues sera réalisée avant le début des travaux. Le résultat de ces analyses sera transmis au service de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

#### ARTICLE 5 :

Les travaux d'aménagements de berges feront appel aux techniques végétales et aux méthodes permettant d'enrichir la qualité biologique du milieu.

Les berges et leurs abords feront l'objet de plantations d'espèces végétales adaptées au milieu aquatique.

### **DISPOSITIONS DIVERSES :**

#### ARTICLE 6:

L'autorisation sera périmée au bout de 18 mois à partir de la date de notification du présent arrêté s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### ARTICLE 7 :

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### ARTICLE 8 :

Tout incident ou accident survenu sur le périmètre concerné par l'autorisation et présentant un danger pour la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, devra être signalé sans délai au Préfet, aux maires des communes concernées ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

#### ARTICLE 9 :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

#### ARTICLE 10 :

En cas d'inobservation des dispositions prévues par le code de l'Environnement notamment l'article L.210-1 et suivants ou les règlements et décisions individuelles pris pour son application, le Préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminée. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le Préfet peut :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

- faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L.211-5 du code l'Environnement susvisé aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

- suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

ARTICLE 11 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 :

L'arrêté d'autorisation sera publié au Recueil des Actes Administratifs (R.A.A.).

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux maires des communes de ETIOLLES et TIGERY pour être mise à la disposition du public.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Essonne : « Le Parisien » et « Le Républicain ».

ARTICLE 13 : Délais et voie de recours (Art. L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement).

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de VERSAILLES, 56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES Cedex) :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions de voisinage de l'installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de bien fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.421-8 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 16 :

- le secrétaire général de la préfecture de l' Essonne,
- le sous-préfet d'EVRY,
- le Directeur Départemental de l'Equipement,
- les Maires d'ETIOLLES et TIGERY,

sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour Le Préfet**  
**Le Secrétaire Général,**  
**Signé : Bertrand MUNCH**

## ANNEXE n° 1

### PROGRAMME DE TRAVAUX

#### 1 / Mesures concernant la qualité écologique du ru.

Les travaux sont localisés dans les zones suivantes :

a/ entre le pont des Vignes et le pont des Pourceaux,

- gestion de la végétation basse sur 350m environ.
- le bassin de décantation initialement prévu pouvant être source d'affouillement du pont des Vignes a été abandonné à la demande de la DIREN.

Il a été décidé, en remplacement de curer directement les sédiments en amont du pont des Vignes et de mettre en place des blocs rocheux au droit de ce secteur, qui assureront un rôle de « déflecteur » pour autocurer le fond du lit en période de basses eaux

b/ traversée de l'IUFM

- enlèvement des embâcles,
- gestion de la végétation basse sur 150m environ

c/ aval de la RN 448

- éclaircies localisées
- consolidation de berges dans les coudes par plantation de boutures de saules,
- réservation d'une bande de 10 m en bordure du ru, en rive gauche : enherbement et plantations.

d/ entre la RD 33 et la limite est du lotissement du « Clos du Roi »

- entretien de la végétation des berges
- suppression des embâcles,
- évacuation des déchets présents dans le ru et l'ensemble du lit majeur

#### 2/ Mesures concernant l'amélioration des conditions d'écoulement

Les travaux sont localisés dans les zones suivantes :

a/ ouvrages 25, « Bois du Cerf amont », est composé de 2 ovoïdes posés en parallèle qui entraînent une importante remontée de la ligne d'eau en amont.

Pour améliorer les conditions de passage des débits les mesures suivantes seront prises

- enlèvement des pierres à l'entrée de l'ouvrage,
- reprofilage du raccordement des ovoïdes aux parois de tête de l'ouvrage (remplacement des angles droits par des faces à 45°).

b/ ouvrage 20, « Bois du Cerf aval », est identique au précédent.

Pour améliorer l'entonnement et accroître la capacité de l'ouvrage les mesures suivantes seront prises :

- enlèvement des dépôts de pierres à l'entrée et sur le radier
- reprofilage des parties amont des ovoïdes pour améliorer l'entonnement, notamment dans les parties basses (suppression des angles droits par des pans coupés au raccordement avec les murs béton et entre les 2 ovoïdes).
- suppression d'un tube métallique situé dans le sens de la longueur.

c/ muret en rive gauche en amont et en aval de la rue de la Montagne de Croupigny.

Le muret de protection de la berge est éboulé sur une longueur de 35 m environ. Il sera reconstruit sur une hauteur d'environ 0,80m à l'amont et 0,50m à l'aval.

d/ ouvrage 19, (rue de la Montagne de Croupigny).

Un nettoyage des abords immédiats du pont sera réalisé (enlèvement de pierres et de dépôts pour faciliter le passage de l'eau).

e/ entre la rue de la Montagne et la Grande Rue.

- enlèvement de quelques pierres tombées dans le lit, - nettoyage sous l'ouvrage 15,
- enlèvement d'embâcles.

f/ traversée du parc des sports et de l'IUFM

- enlèvement d'un arbre oblique sur le ru à l'aval immédiat de l'ouvrage 11 sous la Grande Rue,
- nettoyage de la partie canalisée du ru (enlèvement de pierres et de morceaux de dalle sur le fond ),
- reprise très localisée de berges maçonnées,
- enlèvement de 2 atterrissements contre les berges à l'entrée de L'IUFM, sur lesquels se développe une abondante végétation,
- enlèvement de blocs de pierres,
- mise sous fourreau du tuyau qui traverse le ru (le rehausser au niveau du terrain ou le passer en souterrain),
- reprise du radier de l'ouvrage sous la RN 448 à hauteur d'un collecteur se déversant dans le ru.

**PREFECTURE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFECTURE DE PARIS**

**PREFECTURE DE LA SEINE ET MARNE**

**PREFECTURE DU VAL D'OISE**

**PREFECTURE DES YVELINES**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

**PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

**PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

**ARRETE N° 2002-150-1**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris**

**Le préfet de la Seine-et-Marne**

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Le préfet des Yvelines**

**Le préfet des Hauts-de-Seine**

**Le préfet de la Seine-Saint-Denis**

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Le préfet de l'Essonne**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1, L. 5211-18, L. 5211-20 et L. 5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 23 décembre 1922 autorisant la création du Syndicat des Communes de la Banlieue de Paris pour les Eaux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 avril 1988 autorisant la modification de la dénomination du Syndicat des communes de la Banlieue de Paris pour les Eaux en « Syndicat des Eaux d'Ile-de-France » ;

Vu la délibération n° 2001-29 du comité du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France du 14 juin 2001 donnant un avis favorable à l'adhésion des Communautés d'agglomération du Val-de-Bievre et de Clichy-sous-Bois/Montfermeil au syndicat des Eaux d'Ile-de-France ;

Vu la délibération n° 2001-30 du comité du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France du 14 juin 2001 adoptant le projet de statuts permettant l'évolution dudit syndicat vers un syndicat mixte ;

Vu la lettre du 13 septembre 2001 notifiant ces délibérations aux maires des communes syndiquées ;

Considérant que les conditions de majorités requises sont remplies ;

.../...

## ARRETEM

### Article 1er :

Sont autorisées les modifications statutaires jointes en annexe à la délibération du comité du syndicat des Eaux d'Ile-de-France en date du 14 juin 2001 adoptant les modifications statutaires permettant l'évolution du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France vers un syndicat mixte.

### Article 2 :

Les communautés d'agglomération du Val-de-Bièvre et de Clichy-sous-Bois/Montfermeil sont admises à adhérer au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France.

### Article 3 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 30 mai 2002  
Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
Le préfet, secrétaire général  
de la préfecture de Paris

Colette HOREL

Fait à Cergy-Pontoise,  
Le préfet du département  
du Val-d'Oise

Jean-Michel BÉRARD

Fait à Nanterre,  
Le préfet du département  
des Hauts-de-Seine

Jean-Marc REBIERE

Fait à Créteil,  
Le préfet du département  
du Val-de-Marne

Alain PERRET

Fait à Melun,  
Pour le préfet du département  
de la Seine-et-Marne,  
le préfet, secrétaire général

François-Xavier CECCALDI

Fait à Versailles,  
Le préfet du département  
des Yvelines

Bernard PREVOST

Fait à Bobigny,  
Le préfet du département  
de la Seine-Saint-Denis

Jean ARIBAUD

Fait à Evry,  
Le préfet du département  
de l'Essonne

Denis PRIEUR

**SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU**



## **ARRETE**

N° 2002-SP2-BCL-222 du 5 juillet 2002

Portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal  
à vocations multiples Saint-Aubin-Villiers-le-Bâcle ( S.I.V.I.S.A )

### **LE PREFET DE L'ESSONNE, Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-0189 du 26 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur François MARZORATI, Sous-Préfet de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-162 du 5 juin 1998 portant création du Syndicat Intercommunal à vocations multiples Saint-Aubin-Villiers-le-Bâcle,

VU la délibération du 6 mai 2002 du comité du Syndicat Intercommunal à vocations multiples Saint-Aubin-Villiers-le-Bâcle, décidant la modification des statuts,

VU les délibérations concordantes des communes de Saint-Aubin le 14 mai 2002 et Villiers-le-Bâcle les 28 mai et 24 juin 2002 , approuvant la modification de ces statuts,

Considérant que les conditions prévues à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La modification des statuts du Syndicat Intercommunal à vocations multiples Saint-Aubin-Villiers-le-Bâcle est autorisée.

**ARTICLE 2** : A l'article 3, *Objets*, est ajoutée en attribution « la réalisation et la gestion d'une structure multi-accueil des jeunes enfants » .

**ARTICLE 3** : A l'article 6, *Composition du Comité* est modifié le nombre de délégués « 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants » .

**ARTICLE 4**: L'article 10 est ainsi rédigé : **Article 10** : **FINANCEMENT ET GESTION DE LA STRUCTURE MULTI-ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS**

Les modalités administratives et financières de fonctionnement et de réalisation feront l'objet d'une convention entre le SIVISA et les communes de Saint-Aubin et Villiers-le-Bâcle.

**ARTICLE 5**: Les articles 10, 11 et 12 deviennent les articles 11, 12 et 13.

**ARTICLE 6**: Un exemplaire des statuts ainsi modifiés est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Le Sous-Préfet de Palaiseau,  
Le Receveur Principal d'ORSAY,  
Le Président du Syndicat Intercommunal à vocations multiples Saint-Aubin-Villiers-le-Bâcle,  
Les Maires des communes de Saint-Aubin et Villiers-le-Bâcle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Fait à PALAISEAU, le 5 juillet 2002

POUR LE PREFET  
et par délégation  
LE SOUS PREFET

Signé : François MARZORATI

**Statuts du syndicat intercommunal à vocations multiples  
SAINT AUBIN-VILLIERS LE BÂCLE ( S.I.V.I.S.A. )**

**Article 1 : Constitution et dénomination**

En application des articles L 5212-1 à L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de VILLIERS-LE-BACLE et de SAINT-AUBIN un syndicat intercommunal à vocations multiples en vue d'oeuvres ou de services d'intérêt intercommunal, appelé « S.I.V.I.S.A. ».

**Article 2 : Cadre territorial**

Ce syndicat comprend la totalité du territoire des communes de Villiers-le-Bâcle et de Saint-Aubin.

**Article 3 : Objets**

Le syndicat a pour objet l'étude, la mise en oeuvre ainsi que la gestion de projets spécifiques intéressant les communes adhérentes au syndicat.

Ses premières attributions sont:

- la réalisation et la gestion d'une salle omni-sports à Villiers-le-Bâcle,
- la réfection et la gestion du clocher à Saint-Aubin,
- la réalisation et la gestion d'un chemin piétonnier reliant les communes de Villiers-le-Bâcle et de Saint-Aubin,
- la réalisation et gestion d'une structure multi-accueil des jeunes enfants.

L'extension ou la modification des attributions du syndicat peuvent être décidées dans les conditions prévues aux articles L 5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 4 : Siège**

Le siège du syndicat est fixé en mairie de Villiers-le-Bâcle.

**Article 5 : Durée**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée et pourra être dissous dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 6 : Composition du comité**

Le syndicat est administré par un comité.

Chaque commune est représentée dans le comité par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants. Le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal. Le ou les suppléants auront voix délibérative en cas d'absence du ou des titulaires.

## **Article 7 : Composition du bureau**

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de quatre membres: - un président,  
- un vice-président,  
- deux membres.

## **Article 8 : Réunions**

Le comité syndical se réunit chaque fois que de besoin sur convocation du président ou sur demande de la majorité de ses membres, et au moins une fois par trimestre.

## **Article 9 : Dépenses de fonctionnement**

Les dépenses de fonctionnement du syndicat seront partagées entre les communes adhérentes:

- 50% au prorata des populations
- 50% au prorata des bases d'imposition.

## **Article 10 : Financement et gestion de la structure multi-accueil des jeunes enfants**

Les modalités administratives et financières de fonctionnement et de réalisation feront l'objet d'une convention entre le SIVISA et les communes de Saint-Aubin et de Villiers-le-Bâcle.

## **Article 11 : Receveur du syndicat**

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par Monsieur le Receveur Principal d'ORSAY.

## **Article 12 : Retrait d'une commune**

Les conditions de retrait d'une des deux communes membres sont celles définies aux articles L 5212-28 à L5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 13 : Création**

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des assemblées locales décidant de la création et des objets du syndicat.

VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Le Sous-Préfet de Palaiseau

François MARZORATI

SOUS PREFECTURE DE PALAISEAU

**COMMUNE DE LIMOURS**

**ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE**

**"Résidence des Mares Jombardes"**

Aux termes d'un acte reçu par Maître BROLIQUIER, notaire associé, à LIMOURS, le 27 mai 2002, ont été déposés les statuts d'une association syndicale libre "Résidence des Mares Jombardes" à LIMOURS.

Cette association est régie conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et des textes actuellement en vigueur, l'ayant modifiée ou complétée.

Le siège de l'association est fixé à Hameau de Roussigny, 26 clos Tavin 91470 LIMOURS.

Cette association a pour objet :

- La gestion et l'entretien du lotissement situé dans le hameau de Roussigny, rue Clos Tavin à Limours, particulièrement des voies créées, installations, ouvrages, réseaux et espaces communs jusqu'à leur classement dans la voirie communale.
- En outre, l'association syndicale aura pour mission de veiller au respect du règlement du lotissement.

Le Sous-Préfet

François MARZORATI

**SOUS-PREFECTURE D'EVRY**





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SOUS - PREFECTURE D'EVRY**

**BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES**

---

**ARRETE**

**n° 02 - SP1-0102 du 1<sup>er</sup> juillet 2002**

**portant adhésion de la Commune de BALLANCOURT SUR ESSONNE au syndicat intercommunal du Centre Essonne pour l'action en faveur des handicapés mentaux**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5212-1 et suivants,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'arrêté du 17 novembre 1998 portant création du syndicat intercommunal du Centre Essonne pour l'action en faveur des handicapés mentaux,

**VU** l'arrêté n° 2000-PREF-DCAI/2-132 du 21 août 2000 modifié par l'arrêté n° 2001-PREF-DCAI/2-044 du 13 février 2001 de M. le Préfet de l'ESSONNE portant délégation de signature à M. Frédéric BENET-CHAMBELLAN, Sous-Préfet, Chargé de Mission pour la Politique de la Ville et chargé de l'arrondissement d'EVRY,

**VU** la délibération du conseil municipal de BALLANCOURT SUR ESSONNE en date du 14 novembre 2001 sollicitant sa demande d'adhésion audit Syndicat,

**VU** la délibération du comité du syndicat intercommunal du Centre Essonne pour l'action en faveur des handicapés mentaux, en date du 13 décembre 2001, approuvant le projet d'adhésion de la commune de BALLANCOURT SUR ESSONNE,

**VU** les délibérations des conseils municipaux de LISSES, VERT-LE-PETIT, ECHARCON, , COURCOURONNES, EVRY, en date respectivement, du 23 janvier, 4, 7 février, 28 mars et 3 avril 2002.

Considérant que par les délibérations susvisées, les communes de LISSES, VERT-LE-PETIT ECHARCON, COURCOURONNES, EVRY, ont décidé d'approuver le projet d'adhésion de la commune de BALLANCOURT SUR ESSONNE,

SUR proposition du sous-préfet chargé de l'arrondissement d'EVRY,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Est autorisée l'adhésion de la Commune de BALLANCOURT SUR ESSONNE au syndicat intercommunal du Centre Essonne pour l'action en faveur des handicapés mentaux .

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement d' EVRY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE et dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal du Centre Essonne pour l'action en faveur des handicapés mentaux,
- Mme le Maire de VERT-LE-PETIT, MM les Maires de LISSES, ECHARCON, COURCOURONNES et EVRY,
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Trésorier-Payeur-Général.

P/LE PREFET  
LE SOUS-PREFET de l'arrondissement d'EVRY

Signé : Frédéric BENET-CHAMBELLAN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SOUS - PREFECTURE D'EVRY**

**BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES**

---

**ARRETE**

**n° 02 - SP1-0103 du 1<sup>er</sup> juillet 2002  
portant adhésion de la Commune de VERT LE GRAND au syndicat intercommunal du  
Centre Essonne pour l'action en faveur des handicapés mentaux**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5212-1 et suivants,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'arrêté du 17 novembre 1998 portant création du syndicat intercommunal du Centre Essonne pour l'action en faveur des handicapés mentaux,

**VU** l'arrêté n° 2000-PREF-DCAI/2-132 du 21 août 2000 modifié par l'arrêté n° 2001-PREF-DCAI/2-044 du 13 février 2001 de M. le Préfet de l'ESSONNE portant délégation de signature à M. Frédéric BENET-CHAMBELLAN, Sous-Préfet, Chargé de Mission pour la Politique de la Ville et chargé de l'arrondissement d'EVRY,

**VU** la délibération du conseil municipal de VERT LE GRAND en date du 21 décembre 2001 sollicitant sa demande d'adhésion audit Syndicat,

**VU** la délibération du comité du syndicat intercommunal du Centre Essonne pour l'action en faveur des handicapés mentaux, en date du 31 janvier 2002, approuvant le projet d'adhésion de la commune de VERT-LE-GRAND,

**VU** les délibérations des conseils municipaux de VERT-LE-PETIT, COURCOURONNES, ECHARCON, LISSES, EVRY, en date respectivement, du 27, 28, 29, 29 mars et 3 avril 2002.

Considérant que par les délibérations susvisées, les communes de VERT-LE-PETIT, COURCOURONNES, ECHARCON, LISSES, EVRY, ont décidé d'approuver le projet d'adhésion de la commune de VERT LE GRAND,

SUR proposition du sous-préfet chargé de l'arrondissement d'EVRY,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Est autorisée l'adhésion de la Commune de VERT LE GRAND au syndicat intercommunal du Centre Essonne pour l'action en faveur des handicapés mentaux .

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement d' EVRY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE et dont ampliation sera notifiée à :

- M. le Président du Syndicat intercommunal du Centre Essonne pour l'action en faveur des handicapés mentaux,
- Mme le Maire de VERT-LE-PETIT, MM les Maires d'ECHARCON, COURCOURONNES, LISSES et EVRY,
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Trésorier-Payeur-Général.

P/LE PREFET  
LE SOUS-PREFET de l'arrondissement d'EVRY

Signé : Frédéric BENET-CHAMBELLAN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SOUS - PREFECTURE D'EVRY**

**BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES**

---

**ARRETE**

**n° 02 – SP1-0105 du 5 juillet 2002  
portant dissolution du Syndicat intercommunal à vocation multiple  
d'Auvernaux - le Coudray - Montceaux**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5212-33,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** l'arrêté n° 92-45 du 20 mars 1992 portant création du Syndicat intercommunal à vocation multiple d'Auvernaux et du Coudray-Montceaux,

**VU** l'arrêté n° 2000-PREF-DCAI/2-132 du 21 août 2000 modifié par l'arrêté n° 2001-PREF-DCAI/2-044 du 13 février 2001 de M. le Préfet de l'ESSONNE portant délégation de signature à M. Frédéric BENET-CHAMBELLAN, Sous-Préfet, Chargé de Mission pour la Politique de la Ville et chargé de l'arrondissement d'EVRY,

VU les délibérations en date respectivement du 28 mars et 27 juin 2002 et par lesquelles les conseils municipaux du Coudray-Montceaux et Auvernaux se sont prononcés pour la dissolution dudit syndicat,

VU la délibération en date du 17 juin 2002 par laquelle le comité syndical a approuvé le compte administratif 2002,

Considérant que les conditions de dissolution sont réunies,

SUR proposition du sous-préfet chargé de l'arrondissement d'EVRY,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Il est procédé à la dissolution du Syndicat intercommunal à vocation multiple d'Auvernaux – le Coudray-Montceaux.

**ARTICLE 2** – La dissolution prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Les opérations de dissolution sont organisées par :

- l'arrêté des comptes
- les opérations de liquidation
- l'intégration de l'actif et du passif dans la comptabilité des communes qui reprennent le patrimoine par reprise de balance d'entrée.

Les opérations de liquidation consistent à :

- débiter les comptes de bilan à solde créditeur
- créditer les comptes de bilan à solde débiteur.

L'actif sera réparti entre les communes d'Auvernaux et du Coudray Montceaux au prorata du nombre d'habitants.

**ARTICLE 4** – Mme le Receveur municipal de Mennecy est chargé d'exécuter les conditions de dissolution dudit syndicat.

**ARTICLE 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement d'EVRY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE et dont ampliation sera notifiée à :

- M. le Président du Syndicat intercommunal à vocation multiple d'AUVERNAUX  
- le COUDRAY - MONTCEAUX,
- MM. les Maires d'AUVERNAUX et du COUDRAY-MONTCEAUX,
- M. le Trésorier-Payeur-Général.

**POUR LE PREFET  
LE SOUS-PREFET de l'arrondissement d'EVRY**

**Signé : Frédéric BENET-CHAMBELLAN**

## **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

**SOUS-PREFECTURE D'EVRY  
BUREAU DE L'URBANISME  
DE LA REGLEMENTATION ET DE LA VILLE**

7, rue Lafayette \_\_\_  
91108 CORBEIL-ESSONNES Cedex  
Tél.: 01.60.88.84.36

### **ARRETE**

**n° 02-SP1-0115 du 22 juillet 2002  
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques  
et privées en vue de procéder aux travaux de remaniement du  
plan cadastral**

**COMMUNE DE FONTENAY-le-VICOMTE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi du 29 décembre 1892, article 1<sup>er</sup>, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

**VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

**VU** la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

**VU** le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté n° 2000-PREF-DCAI/2-132 du 21 août 2000 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Frédéric BENET-CHAMBELLAN, Sous-Préfet chargé de l'Arrondissement d'EVRY, modifié par l'arrêté n° 2001-PREF-DCAI/2-044 du 13 février 2001,

VU la demande présentée le 8 juillet 2002 par le Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne,

Sur proposition du Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Les opérations de remaniement du cadastre sont entreprises à compter du 2 novembre 2002, sur le territoire de la commune de FONTENAY-le-VICOMTE.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services Fiscaux de l'Essonne.

**ARTICLE 2** – Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :

BALLANCOURT-sur-ESSONNE, CHEVANNES, ECHARCON, MENNECY, VERT-le-PETIT.

**ARTICLE 3** – Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Lesdits agents ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

**ARTICLE 4** – Les dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes concernées.

**ARTICLE 6** – Les maires, les représentants de la gendarmerie et de la police nationale sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels effectuant les travaux.

**ARTICLE 7** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,  
Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY,  
Monsieur le Maire de la commune de FONTENAY-le-VICOMTE,  
Monsieur le Maire de la commune de BALLANCOURT-sur-ESSONNE,  
Monsieur le Maire de la commune de CHEVANNES,  
Monsieur le Maire de la commune de ECHARCON,  
Monsieur le Maire de MENNECY,  
Madame le Maire de VERT-le-PETIT,  
Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

**P/LE PREFET  
LE SOUS-PREFET  
de l'Arrondissement d'EVRY,**

**Frédéric BENET-CHAMBELLAN**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET  
SERVICE AGRICULTURE ET AMENAGEMENT**

---

**ARRETE**

**n° 2002 – DDAF - SAA – 498 du 23 juillet 2002  
portant autorisation de cumul en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

**VU** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001 – DDAF/SAA - 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA - 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Monsieur Patrick LEBLANC, agriculteur, 91220 BRETIGNY SUR ORGE, exploitant en polyculture une ferme de 394 ha 81 a, tendant à être autorisé à y adjoindre 4 ha 92 a 79 ca de terres actuellement mises en valeur par Monsieur André LEBLANC, agriculteur, 91220 BRETIGNY SUR ORGE ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 2 juillet 2002 ;

Considérant en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que ;

1. Monsieur Patrick LEBLANC sollicite l'autorisation d'ajouter à son exploitation 4 ha 92 a 79 ca de terres, situées sur la commune de BRETIGNY SUR ORGE.
2. Ces terres sont très morcelées et pour la plupart enclavées dans l'exploitation de Monsieur Patrick LEBLANC.
3. Cette reprise se fait avec l'accord du propriétaire.
4. Accord du cédant. Monsieur André LEBLANC, agriculteur, 70 ans, divorcé, un enfant, cultive une ferme de polyculture de 94 ha 81 a de terres. Il cède ces terres à son fils Patrick.
5. Cette reprise est conforme aux orientations et aux priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles (b.2.e).

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** - Pour les motifs ci-dessus énumérés, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur Patrick LEBLANC, agriculteur, 91220 BRETIGNY SUR ORGE, exploitant en polyculture une ferme de 394 ha 81 a, en vue d'y adjoindre 4 ha 92 a 79 ca de terres, actuellement mises en valeur par Monsieur André LEBLANC, agriculteur, 91220 BRETIGNY SUR ORGE, **EST ACCORDEE**.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

**P/LE PREFET  
et par délégation  
le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt**

**“signé” Jean Yves SOMMIER**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET  
SERVICE AGRICULTURE ET AMENAGEMENT**

---

**ARRETE**

**n° 2002 – DDAF - SAA – 499 du 23 juillet 2002  
portant autorisation de cumul en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

**VU** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001 – DDAF/SAA - 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA - 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Monsieur Laurent MORIN, agriculteur et salarié agricole, 91580 JANVILLE SUR JUINE, exploitant fermage une ferme de polyculture de 28 ha, tendant à être autorisé à y adjoindre 116 ha 93 a 79 ca de terres actuellement mises en valeur par Monsieur Jean MORIN, agriculteur, 91580 JANVILLE SUR JUINE ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 2 juillet 2002 ;

Considérant en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que ;

6. Cette reprise agrandira et améliorera les structures de l'exploitation de Monsieur Laurent MORIN, agriculteur et salarié agricole, 24 ans, célibataire, qui exploite en polyculture une ferme de 28 ha de terres.
7. Monsieur Laurent MORIN sollicite l'autorisation d'ajouter à son exploitation 116 ha 93 a 79 ca de terres situées sur les communes d'AUVERS SAINT GEORGES et JANVILLE SUR JUINE.
8. Les propriétaires ont été informés de cette demande.
9. Accord du cédant.

Monsieur Jean MORIN, agriculteur, 61 ans, marié, 5 enfants, cultive en polyculture une ferme de 116 ha 93 a 79 ca de terres. Il prend sa retraite, cesse d'exploiter et cède le reste de son exploitation à son fils Laurent.

10. Cette reprise est conforme aux orientations et aux priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles (b.1.a).

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Pour les motifs ci-dessus énumérés, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur Laurent MORIN, agriculteur et salarié agricole, 91580 JANVILLE SUR JUINE, exploitant en polyculture une ferme de 28 ha, en vue d'y adjoindre 116 ha 93 a 79 ca de terres, actuellement mises en valeur par Monsieur Jean MORIN, agriculteur, 91580 JANVILLE SUR JUINE, **EST ACCORDEE**.

.../...

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

**P/LE PREFET  
et par délégation  
le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt**

**“signé” Jean Yves SOMMIER**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
SERVICE AGRICULTURE ET  
AMENAGEMENT**

---

**ARRETE**

**n° 2002 – DDAF - SAA – 500 du 23 juillet 2002  
portant autorisation de cumul en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

**VU** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001 – DDAF/SAA - 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA - 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Monsieur Dominique PILLIAS, agriculteur, 91690 ARRANCOURT, exploitant en polyculture une ferme de 75 ha 87 a , tendant à être autorisé à y adjoindre 24 ha 35 a de terres actuellement mises en valeur par Madame Liliane DALBY, agricultrice, 91150 ABBEVILLE LA RIVIERE ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 2 juillet 2002 ;

Considérant en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que ;

11. Cette reprise agrandira et améliorera les structures de l'exploitation de Monsieur Dominique PILLIAS, agriculteur, 35 ans, marié, qui exploite en polyculture une ferme de 75 ha 87 a de terres.
12. Monsieur Dominique PILLIAS sollicite l'autorisation d'ajouter à son exploitation 24 ha 35 a de terres situées sur les communes d'ABBEVILLE LA RIVIERE, MAROLLES EN BEAUCE et ROINVILLIERS.
13. Cette reprise se fait avec l'accord de la propriétaire exploitante.  
Madame Liliane DALBY, agricultrice, 60 ans, veuve, cultive en polyculture une ferme de 34ha70 a de terres. Elle prend sa retraite et vend les terres qu'elle cultive en propriété.
14. Cette reprise est conforme aux orientations et aux priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles (b.2.e).

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Pour les motifs ci-dessus énumérés, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur Dominique PILLIAS, agriculteur, 91690 ARRANCOURT, exploitant en polyculture une ferme de 75 ha 87 a, en vue d'y adjoindre 24 ha 35 a de terres, actuellement mises en valeur par Madame Liliane DALBY, agricultrice, 91150 ABBEVILLE LA RIVIERE, **EST ACCORDEE**.

.../...

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

**P/LE PREFET  
et par délégation  
le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt**

**“signé” Jean Yves SOMMIER**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
SERVICE AGRICULTURE ET AMENAGEMENT

---

**ARRETE**

**n° 2002 – DDAF - SAA – 501 du 23 juillet 2002**  
**portant modification de la répartition des parts d'un G.A.E.C.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

**VU** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001 – DDAF/SAA - 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA - 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Monsieur Daniel EVAIN, gérant d'une entreprise de conseil agricole, 91510 LARDY, sollicite l'autorisation de détenir 30 % des parts du groupement agricole d'exploitation en commun EVAIN, 91410 DOURDAN ;

VU les avis motivés émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en ses séances du 21 mai 2002 et du 2 juillet 2002 ;

Considérant en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que ;

15. Monsieur Daniel EVAIN s'installe en qualité d'agriculteur.
16. Il quitte la gérance de l'entreprise de conseil agricole, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, pour se consacrer uniquement à l'agriculture.
17. Monsieur Daniel EVAIN sollicite l'autorisation de détenir 30 % des parts du groupement agricole d'exploitation en commun EVAIN qui exploite en polyculture une ferme de 165 ha 35 a de terres.
18. La nouvelle répartition des parts du groupement agricole d'exploitation en commun EVAIN est la suivante :
  - Madame Paulette EVAIN, agricultrice, 64 ans, mariée, 340 parts (40 %)
  - Monsieur Christophe EVAIN, agriculteur, 36 ans, 255 parts (30 %)
  - Monsieur Daniel EVAIN, agriculteur, 255 parts (30 %)

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Pour les motifs ci-dessus énumérés, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur Daniel EVAIN, gérant d'une entreprise de conseil agricole, 91410 DOURDAN, sollicitant l'autorisation de détenir 30 % des parts du groupement agricole d'exploitation en commun EVAIN, **EST ACCORDEE**.

.../...

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

**P/LE PREFET  
et par délégation  
le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt**

**“signé” Jean -Yves SOMMIER**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET  
SERVICE AGRICULTURE ET AMENAGEMENT**

---

**ARRETE**

**n° 2002 – DDAF – SAA – 502 du 23 juillet 2002  
portant autorisation de cumul en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

**VU** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001 – DDAF/SAA - 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA - 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par l'exploitation agricole à responsabilité limitée de la Treille, 91150 ETAMPES, exploitant en polyculture une ferme de 167 ha 89 a de terres, tendant à être autorisé à y adjoindre 17 ha 2 a de terres actuellement mises en valeur par l'exploitation à responsabilité limitée De Smet, 91690 BOISSY LA RIVIERE ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 2 juillet 2002 ;

Considérant en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que :

1. Cette reprise agrandira et améliorera les structures de l'exploitation agricole à responsabilité limitée de la Treille qui comprend trois associés :
  - Monsieur Hervé HAUTEFEUILLE, agriculteur, 30 ans, célibataire, 50 % des parts,
  - Madame Huguette HAUTEFEUILLE, agricultrice, 62 ans, mariée, 4 enfants, 25 % des parts,
  - Monsieur Albert HAUTEFEUILLE, agriculteur, 65 ans, marié, 4 enfants, 25 % des parts,
2. L'exploitation agricole à responsabilité limitée de la Treille sollicite l'autorisation d'ajouter à son exploitation 17 ha 2 a de terres situées sur la commune de BOISSY LA RIVIERE.
3. Ces terres appartiennent en propriété à madame HAUTEFEUILLE.
4. Le cédant n'a pas contesté le congés donné le 15 février 2001.
5. L'E.A.R.L. De Smet comprend trois associés :
  - Monsieur Bruno De Smet, agriculteur, 40 ans, divorcé, 3 enfants, 1/3 des parts
  - Monsieur Hervé De Smet, agriculteur, 39 ans, marié, 1/3 des parts
  - Monsieur Denis De Smet, agriculteur, 42 ans, célibataire, 1/3 des partsElle exploite en polyculture une ferme de 320 ha 72 a (dont 3 ha 85 a dans le Loiret). Elle est d'accord avec le transfert demandé.
6. Cette reprise est conforme aux orientations et aux priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles (b.2.e.).

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne.

.../...

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Pour les motifs ci-dessus énumérés, l'autorisation préalable sollicitée par l'exploitation à responsabilité limitée de la Treille, 91150 ETAMPES, exploitant en polyculture une ferme de 167 ha 89 a, tendant à être autorisé à y adjoindre 17 ha 2 a de terres actuellement mises en valeur par l'exploitation à responsabilité limitée De Smet, 91690 BOISSY LA RIVIERE, **EST ACCORDEE**.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

**P/LE PREFET  
et par délégation  
le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt**

**“signé” Jean-Yves SOMMIER**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service de l'Environnement, de l'Eau

---

**ARRETE**

**n° 2002 - DDAF - SEEF - 507 du 5 août 2002  
portant ouverture et clôture de la chasse  
pour la campagne 2002 - 2003  
dans le département de l'ESSONNE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L 424-2 à L 424-6;

**VU** le Code Rural, notamment les articles R 224-1 et suivants;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**VU** la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

**VU** le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de Monsieur Denis PRIEUR, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

**VU** le décret n° 2002-1000 du 17 juillet 2002 relatif à l'Observatoire national de la faune sauvage et de ses habitats et aux modalités de fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs, et modifiant le livre II du code rural (partie réglementaire);

**VU** l'avis du Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 14 mai 2002;

.../...

VU l'avis de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - L'arrêté préfectoral n° 2002-DDAF-SEEF-477 du 28 juin 2002 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2002-2003 dans le département de l'Essonne est abrogé.

**ARTICLE 2** - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée :

**du 22 SEPTEMBRE 2002 à 9 heures au 28 FEVRIER 2003 à 18 heures**

**ARTICLE 3** - Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	Dates d'ouverture spécifiques	Dates de clôture spécifiques	CONDITIONS SPECIFIQUES de CHASSE
<b>GIBIER SEDENTAIRE</b>			
Chevreuril (1)	<b>1<sup>er</sup> juin 2002</b>	<b>28 février 2003</b>	(1) Avant la date de l'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût par les seuls détenteurs de plan de chasse grand gibier munis d'une autorisation préfectorale individuelle de tir d'été.
Daim (1)	<b>1<sup>er</sup> juin 2002</b>	<b>28 février 2003</b>	
Cerf (1)	<b>1<sup>er</sup> septembre 2002</b>	<b>28 février 2003</b>	
Sanglier (2)	<b>17 juin 2002</b>	<b>28 février 2003</b>	
Lièvre (3)	<b>22 septembre 2002</b>	<b>24 novembre 2002</b>	
Perdrix Faisan	<b>22 septembre 2002 22 septembre 2002</b>	<b>24 novembre 2002 19 janvier 2003</b>	
<b>GIBIER D'EAU et OISEAUX de PASSAGE (4)</b>	<b>selon arrêté ministériel</b>	<b>selon arrêté ministériel</b>	(2) Avant la date de l'ouverture générale, le sanglier ne peut être chassé qu'aux conditions prévues aux articles 3 et 4. (3) Espèce soumise à un plan de chasse  (4) Jusqu'au 22 septembre 2002 la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau.

**ARTICLE 4** - Du 17 juin 2002 au 21 septembre 2002, la chasse à tir du sanglier peut être pratiquée dans les conditions suivantes (arrêté préfectoral n° 2002-DDAF-SEEF-466 du 14 juin 2002) :

- du 17 juin 2002 au 14 août 2002, à l'affût ou à l'approche, entre le lever et le coucher du soleil dans les zones agricoles des territoires de chasse d'une superficie minimum de 50 ha d'un seul tenant, sur autorisation préalable de l'administration,

- du 15 août 2002 au 21 septembre 2002, en battue à l'affût ou à l'approche, dans les zones agricoles uniquement entre le lever du jour et le coucher du soleil, sur autorisation préalable de l'administration.

**ARTICLE 5** - Nul ne peut transporter, mettre en vente ou acheter tout sanglier, dont les rayures ne sont plus visibles, tué dans le département de l'Essonne, s'il n'est muni du dispositif de marquage délivré par la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines au détenteur du droit de chasse.

**ARTICLE 6** - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

**du 22 SEPTEMBRE 2002 au 31 OCTOBRE 2002 : de 9 heures à 18 heures**

**du 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 2002 au 19 JANVIER 2003 : de 9 heures à 17 heures**

**du 20 JANVIER 2003 au 28 FEVRIER 2003 : de 9 heures à 18 heures**

**Ces limitations horaires ne s'appliquent pas :**

- \* à la chasse à l'affût ou à l'approche des grands animaux soumis au plan de chasse,
- \* à la chasse à l'affût ou à l'approche et à balle et à l'arc du renard et du sanglier
  - \* à la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau,
- \* à la chasse à courre,

étant entendu que la chasse de nuit est interdite.

**ARTICLE 7** - En forêt de Sénart, classée comme forêt de protection par décret 95-2493 du 15 décembre 1995, l'exercice de la chasse pendant la période d'ouverture générale est limité à une journée par semaine, le jeudi, la même pour tout le massif forestier.

.../...

**ARTICLE 8** - La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois sont autorisées en temps de neige :

- \* la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau,
- \* l'application du plan de chasse grand gibier,
- \* la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- \* la chasse du renard, du lapin, du sanglier et du pigeon ramier.

**ARTICLE 9** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et toute autorité investie des pouvoirs de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

**LE PREFET,  
Pour le préfet  
Le secrétaire général**

signé : Bertrand MUNCH



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT**



## **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

### **ARRETE**

**N° 2002 - DDE - SH - 0204 du 1<sup>er</sup> juillet 2002  
modifiant l'arrêté n° 2000-DDE-SH-0313 en date du 26 décembre 2000  
portant approbation de la convention constitutive  
du Groupement d'Intérêt Public ayant pour objet d'administrer  
le Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée par la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

**VU** le décret n° 99-897 du 22 octobre 1999 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées et aux fonds de solidarité pour le logement ;

**VU** l'arrêté interministériel du 22 octobre 1999 fixant le modèle de convention constitutive d'un groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le fonds de solidarité pour le logement et le modèle de convention portant prorogation du terme d'un tel groupement ;

**VU** le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées de l'Essonne approuvé par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général en date du 16 novembre 2000 ;

**VU** la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne en date du 22 décembre 2000 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-DDE-SH-313 en date du 26 décembre 2000 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public ayant pour objet d'administrer le Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2001-DDE-SH-0109 du 25 avril 2001 et 2001-DDE-SH-0172 du 17 juillet 2001 ;

.../...

**VU** les avenants n° 56 à 60 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le FSL de l'Essonne ;

**SUR** avis favorable du directeur départemental de l'équipement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er** -

Les avenants (indiqués ci-dessous) à la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne datée du 22 décembre 2000 sont approuvés.

Avenants n°56 en date du 22 mars 2002

Avenants n°57 à 60 du 21 juin 2002

### **ARTICLE 2** -

Sont ajoutés en qualité de membre du GIP - FSL les communes d'Evry et de Boissy-le-Cutté, le CCAS de Villabé , ainsi que la SA d'HLM les Riantes Cités.

### **ARTICLE 3.-**

En conséquence, l'article 2 de l'arrêté n° 2000-DDE-SH-0313 en date du 26 décembre 2000 susvisé est ainsi rédigé :

- « Le groupement est dénommé "Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne (FSL 91)". Il a pour objet d'administrer le fonds de solidarité pour le logement conformément aux dispositions du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, et uniquement en tant que mandataire de mettre en œuvre d'autres mesures du plan déterminées par ce dernier.

Sont membres du groupement :

- l'Etat
- le Département de l'Essonne
- la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne
- la chambre FNAIM de l'immobilier de Paris et de l'Ile-de-France
- les communes de Ballainvilliers, Boissy-Le-Cutté, Bouville, Brétigny-sur-Orge, Briis-sous-Forges, Bures-sur-Yvette, Cerny, Chalo-Saint Mars, Cheptainville, Chilly-Mazarin, Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Crosne, Dourdan, Evry, Epinay-sous-Sénart, Etampes, Fleury-Mérogis, Forges-les-Bains, Gif-sur-Yvette, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Marolles-en-Hurepoix, Massy, Milly-la-Forêt, Montgeron, Palaiseau, Quincy-sous-Sénart, Saclas, Saint-Michel-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saintry-sur-Seine, Saulx-lès-Chartreux, Savigny-sur-Orge, Vert-le-Petit, Vigneux-sur-Seine et Viry-Châtillon
- les CCAS d'Egly, Les Molières, La Norville, Ollainville et de Villabé
- l'office public départemental d'HLM de l'Essonne et l'OPIEVOY
- les SA d'HLM Aedificat, Efidis, Espace Habitat Construction, Fiac, Immobilière 3 F, Le Logement Français, Logirep, Pax-Progrès-Pallas, Pierres et Lumières, Propriété Familiale d'Ile-de-France, les Riantes cités, Résidence Urbaine de France, S.A.I.R.P., Soval, Toit et Joie, Trois Moulins Habitat, Trois Vallées
- la société coopérative d'HLM Domendi
- la SEMIDEP et la S.N.I..

Le siège social du groupement est fixé immeuble Evry II - 9<sup>ème</sup> étage - 523, place des Terrasses - 91034 Evry cedex.

Le groupement est géré selon les règles du droit privé.

Le terme du groupement est le 31 décembre 2005. »

#### **ARTICLE 4 -**

Les adhésions au groupement des membres, signataires des avenants cités à l'article 1 prennent effet à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### **ARTICLE 5 -**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le Préfet de l'Essonne,**

**Signé**

**Denis PRIEUR**

**ARRETE**

**n° 2002 .DDE.SUA. 206 du 2 juillet 2002  
portant autorisation d'agrément sur  
la commune de MASSY.**

**Le PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510.1 à 4 et R.510.1 à 15, modifiés notamment par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et le décret n° 2000-368 du 26 avril 2000 ;

VU la convention en date du 13 février 2001, signée entre le représentant de l'Etat et la commune de Massy, en vue de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre entre habitat et activités ;

VU la demande, déposée le 14 juin 2002 par BOUYGUES IMMOBILIER S.A. en vue d'obtenir l'agrément pour la construction de 11.600 m<sup>2</sup>,

VU l'avis favorable de M. le Maire de Massy,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

**ARRETE :**

**Article 1** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, est accordé à BOUYGUES IMMOBILIER S.A., en vue de la construction à MASSY, Z.A.C. Carnot, de locaux à usage de bureaux d'une surface totale hors œuvre nette de 11.600 m<sup>2</sup> (bureaux 10.700 m<sup>2</sup>, locaux annexes 800 m<sup>2</sup>, commerces 100 m<sup>2</sup>). Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

.../...

**Article 2** : Les locaux à construire devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 1.

**Article 3** : La délivrance du permis de construire étant subordonnée au respect de l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc... qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande à laquelle sera annexée une copie certifiée conforme de la présente décision devra être déposée dans le délai d'un an, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 4** : La présente décision sera notifiée à :

BOUYGUES IMMOBILIER S.A.  
150 route de la Reine  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, directeur régional de l'Equipement d'Ile de France, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Massy.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

**ARRETE**

**n°2002-DDE-SH- 0231 du 18 juillet 2002**

**modifiant l'arrêté n° 2001-DDE-SH-0126 du 18 mai 2001 portant renouvellement des membres du Conseil d'Administration de l'Office Public Départemental d'HLM de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R421-54, R421-55 et R421-57,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-DDE-SH-0126 du 18 mai 2001 portant renouvellement des membres du Conseil d'Administration de l'Office Départemental d'HLM

**VU** la délibération du Conseil Général en date du 25 juin 2002,

**SUR** proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1er** : La composition du Conseil d'Administration de l'Office Départemental d'HLM est modifiée comme suit :

**Représentants du Conseil Général de l'Essonne**

Monsieur Francis CHOUAT, Conseiller Général  
en remplacement de Monsieur Patrice SAC, démissionnaire

**ARTICLE 2** :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Le Préfet

**Signé**

Denis PRIEUR



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT  
SERVICE URBANISME ET AMENAGEMENT

---

**ARRETE**

**n° 2002-DDE-SUA-0234 du 22 juillet 2002  
portant modification du plan de remembrement des terrains situés  
sur le territoire de la commune d'IGNY et compris dans le périmètre  
de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Les Sablons ».**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales ;

**VU** le décret du 18 décembre 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 21 juin 1865 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 322.1 et suivants, R 322.1 et suivants ;

**VU** le code général des impôts et notamment ses articles relatifs à la publicité foncière ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles R 11.19 à R 11.31, relatifs à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des nouvelles parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 91.1522 en date du 21 mai 1991 autorisant la constitution de l'association foncière urbaine autorisée « Les Sablons » ayant pour objet le remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune d'IGNY et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et servitudes y attachées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97.2573 en date du 23 juin 1997 portant remembrement des terrains situés sur le territoire de la commune d'IGNY et compris dans le périmètre de l'association foncière urbaine autorisée « Les Sablons » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-DDE-SUA-0183 en date du 31 juillet 2001 portant mise à l'enquête publique du projet de modification du plan de remembrement de l'association foncière urbaine autorisée « Les Sablons » ;

.../...

VU les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé dans les formes prévues par le code de l'expropriation, pour cause d'utilité publique ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 2 novembre 2001 prenant en compte les observations émises lors de l'enquête publique ;

VU le plan de remembrement modifié prenant en compte les observations émises lors de l'enquête publique approuvé le 15 janvier 2002 par l'assemblée générale de l'association foncière urbaine autorisée ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'IGNY en date du 28 mars 2002 émettant un avis favorable sur le plan de remembrement modifié après enquête publique ;

sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - Est approuvé le plan de remembrement modifié, annexé au présent arrêté et établi par l'association foncière urbaine autorisée « Les Sablons » portant sur les terrains de la commune d'IGNY compris dans le périmètre de l'association foncière urbaine autorisée.

**ARTICLE 2** - Sont prononcés conformément aux prévisions du plan visé à l'article 1<sup>er</sup>, les transferts et attributions de propriété, ainsi que les reports et attributions d'autres droits réels, à l'exception des privilèges et hypothèques.

**ARTICLE 3** - Est prononcé, à la date de ce jour, la clôture des opérations de remembrement entreprises par l'association foncière urbaine autorisée « Les Sablons ».

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié aujourd'hui même à la Conservation des Hypothèques de Corbeil-Essonnes à la diligence de la présidente de l'association foncière urbaine autorisée « Les Sablons ».

Cette publication en application de l'article R 322.20 du code de l'urbanisme sera requise par le dépôt de trois expéditions certifiées exactement collationnées et une copie comportant la reproduction, d'une part, des articles 1° à 4° du présent arrêté, et d'autre part, du tableau et des états prévus à l'article R.322.15 (2° à 5°) faisant apparaître, à raison d'un compte par propriétaire :

- la désignation des parcelles ou quotes-parts de parcelles avant et après remembrement et les soultes, ainsi que le cas échéant, les concordances nécessaires à l'application, au profit des créanciers privilégiés ou hypothécaires concernés, de l'article R 322.9 du code de l'urbanisme ;
- les droits réels éteints moyennant indemnité ;
- les droits réels autres que les privilèges ou hypothèques reportés ou attribués sur les parcelles après remembrement ;
- les bâtiments ou ouvrages, soit à conserver, soit restant à détruire par l'association.

**ARTICLE 5** - Ampliation du présent arrêté est remise ce jour à madame la Présidente de l'association foncière urbaine autorisée « Les Sablons ».

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et transmis au maire pour être mis à disposition du public, pendant un délai de deux mois, à la mairie d'IGNY.

**LE PREFET**

**Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Signé Bertrand MUNCH**

**ARRETE**

**n° 2002 - DDE - SH 241 en date du 25 juillet 2002**

**portant agrément de la SA HLM SAPE  
pour la gestion d'une résidence sociale de 90 logements  
située à EVRY, rue du Bois Sauvage.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement;

**VU** le décret n°94-1129 du 23 décembre 1994 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux conventions passées entre l'Etat, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire pour les logements foyers dénommés résidences sociales ;

**VU** la circulaire n°95-33 du 19 avril 1995 ;

**VU** le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées de l'Essonne du 16 novembre 2000 ;

**VU** la demande d'agrément présentée le 29 mai 2002 ;

.../...

**SUR** avis favorable conjoint du directeur départemental de l'équipement et du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - La SA HLM SAPE, sise 17, rue de Richelieu à Paris Cedex 01, est agréée pour la gestion de la résidence sociale de 90 logements située rue du Bois Sauvage à EVRY.

De ce fait, la SA HLM SAPE est autorisée à être signataire de la convention APL correspondante.

**ARTICLE 2** - La SA HLM SAPE s'engage :

- à assurer une gestion locative garantissant le maintien en bon état de fonctionnement de la résidence ;
- à assurer une gestion sociale adaptée à la situation des résidents, cette gestion pouvant être déléguée ;
- à participer aux actions de relogement ;

**ARTICLE 3** - Cet agrément est accordé sans limitation de durée, mais pourra être retiré en cas de manquements graves de la SA HLM SAPE à ses obligations et après que cette dernière ait été mise en demeure de présenter ses observations.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le secrétaire Général**

**Signé**

**Bertrand MUNCH**

**ARRETE**

**n° 2002 - DDE - SH 242 en date du 25 juillet 2002**

**portant agrément de la SA HLM LOGIS TRANSPORTS  
pour la gestion d'une résidence sociale de 98 logements  
situés à EVRY, 4 à 16 allée Jean Anouilh.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement;

**VU** le décret n°94-1129 du 23 décembre 1994 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux conventions passées entre l'Etat, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire pour les logements foyers dénommés résidences sociales ;

**VU** la circulaire n°95-33 du 19 avril 1995 ;

**VU** le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées de l'Essonne du 16 novembre 2000 ;

**VU** la demande d'agrément présentée le 10 juillet 2002 ;

.../...

**SUR** avis favorable conjoint du directeur départemental de l'équipement et du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - La SA HLM LOGIS TRANSPORTS, sise 158 rue de Bagnolet à Paris 20ème, est agréée pour la gestion de la résidence sociale de 98 logements située 4 à 16 allée Jean Anouilh à EVRY.

De ce fait, la SA HLM LOGIS TRANSPORTS est autorisée à être signataire de la convention APL correspondante.

**ARTICLE 2** - La SA HLM LOGIS TRANSPORTS s'engage :

- à assurer une gestion locative garantissant le maintien en bon état de fonctionnement de la résidence ;
- à assurer une gestion sociale adaptée à la situation des résidents, cette gestion pouvant être déléguée ;
- à participer aux actions de relogement ;

**ARTICLE 3** - Cet agrément est accordé sans limitation de durée, mais pourra être retiré en cas de manquements graves de la SA HLM LOGIS TRANSPORTS à ses obligations et après que cette dernière ait été mise en demeure de présenter ses observations.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PREFET,**

**Signé**

Denis PRIEUR

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**BUREAU DES PROFESSIONS MEDICALES  
ET PARAMEDICALES**

---

ARRETE

**n° 2002-DDASS-AG/020888 du 18 juillet 2002**

portant rejet de la demande de transfert d'une officine de pharmacie de  
PALAISEAU du 130, rue Léon Bourgeois à **VILLEBON SUR YVETTE au  
centre commercial « La Bretèche »**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de la Santé Publique livre V et notamment ses articles L.5125-11 à L.5125-32- et  
R.5089-1 à R.5089-12 ;

**VU la** loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des  
départements et des régions modifiée et complétée ;

**VU** le décret n° 99-895 du 20 octobre 1999 modifiant le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif  
aux des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** le décret n° 94.1046 du 06 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions  
Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales;

**VU** le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de  
regroupements et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de  
la santé publique et notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une  
demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU l'arrêté préfectoral n° 991018 du 22 novembre 1999 portant autorisation d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à PALAISEAU – 130, rue Léon Bourgeois – parc des eaux vives ;**

**VU la demande présentée par Madame Thi Nga LE épouse NGUYEN et Madame Tuyet Mai NGUYEN THI, pharmaciens, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer leur officine de pharmacie de PALAISEAU du 130, rue Léon Bourgeois à VILLEBON SUR YVETTE au centre commercial « La Bretèche » enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 3 avril 2002;**

**VU l'avis du Conseil Régional d'Ile de France de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 15 mai 2002 ;**

**VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens d'Ile de France en date du 4 juillet 2002 ;**

**VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Essonne en date du 4 juin 2002 ;**

**VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France en date du 16 avril 2002 ;**

Considérant que la population municipale de la commune de PALAISEAU s'élève, au recensement municipal de 1999, à 28 239 habitants et onze officines de pharmacies sont ouvertes au public ;

Considérant que la population municipale de la commune de VILLEBON SUR YVETTE s'élève, au recensement municipal de 1999, à 9 367 habitants et trois officines de pharmacie sont ouvertes au public .

Considérant qu'en application de l'article L.5124-14, le transfert d'une officine située dans une autre commune d'au moins 2 500 habitants et de moins de 30 000 habitants n'est possible que lorsque deux conditions sont remplies :

- si dans la commune d'origine, le nombre d'habitants, par pharmacie, est égal ou inférieur à 2 500 ;
- si dans la commune d'accueil, une création est possible au regard du quota applicable à cette commune ;

Considérant qu'à ce jour, la condition prévue au second alinéa n'est pas remplie

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – . La demande de transfert d'officine de pharmacie présentée par Madame Thi Nga LE épouse NGUYEN et Madame Tuyet Mai NGUYEN THI, pharmaciens, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer leur officine de pharmacie de PALAISEAU du 130, rue Léon Bourgeois à VILLEBON SUR YVETTE au centre commercial « La Bretèche » est rejetée.

**ARTICLE 2** – . Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à dater de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – . Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

POUR LE PREFET  
LE SECRETAIRE GENERAL

Signé Bertrand MUNCH

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**BUREAU DES PROFESSIONS MEDICALES  
ET PARAMEDICALES**

---

ARRETE

**n° 2002-DDASS-AG/020889 du 18 juillet 2002 portant rejet d'une demande de  
licence pour la création d'une officine de pharmacie sise à LIMOURS – 44-46, route de Chartres**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de la Santé Publique Livre V et notamment ses articles L.5125-11 à L.5125-32 et R.5089-1 à R.5089-12 ;

**VU** le décret n° 99-895 du 20 octobre 1999 modifiant le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** le décret n° 94.1046 du 06 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales;

**VU** le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupements et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique et notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** la demande de création d'une officine de pharmacie **sise à LIMOURS – 44-46, route de Chartres présentée par Monsieur Xavier CHERUBIN**, pharmacien, enregistrée au vu de l'état complet du dossier **en date du 3 avril 2002**;

**VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens **en date du 15 mai 2002** ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens d'Ile de France en date du 4 juillet 2002;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Essonne en date du 4 juin 2002 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France en date du 16 avril 2002 ;

Considérant que :

**- la population municipale de la commune de LIMOURS s'élève, au recensement général de 1999, à 6 465 habitants et que deux officines de pharmacie sont ouvertes au public ;**

**- dans les communes d'une population égale ou supérieure à 2 500 habitants et inférieure à 30 000 habitants, une création d'officine ne peut être accordée que lorsque le nombre d'habitants par pharmacie est égal ou supérieur à 2 500 ;**

**- dans ce cas, il ne peut être délivré qu'une licence par tranche entière de 2 500 habitants recensés dans les limites de la commune.**

**Compte tenu de ces éléments, la demande de création d'une officine de pharmacie à LIMOURS ne répond pas aux conditions de l'Article L.5125-11.**

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – . La demande de licence présentée par **Monsieur Xavier CHERUBIN**, pharmacien, en vue d'être autorisé à créer une officine de pharmacie **sise à LIMOURS 44-46, route de Chartres est rejetée.**

**ARTICLE 2** – . Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'emploi et de la Solidarité ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à dater de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – . Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/ LE PREFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL

Signé B. MUNCH

**ARRETE**

**n° 2002-DDASS/AG/020903      du 23 juillet 2002**

portant modification de l'arrêté n° 001248 du 21 novembre 2000 prévu au V de Article 65 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 déterminant les communes de moins de 2 500 habitants desservies par une officine du département de l'Essonne située dans une commune de 2 500 habitants ou plus

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et notamment son article 65 - V-;

**Vu** le décret n° 99-1154 du 29 décembre 1999 authentifiant les résultats du recensement général de la population de 1999;

**Vu** le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique et notamment son article 3;

Vu l'Article 17 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale modifiant l'Article L-5125-12 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 001248 du 21 novembre 2000 prévu au V de l'Article 65 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 déterminant la ou les communes desservies par chaque officine du département de l'Essonne située dans une commune de moins de 2 500 habitants ;

**Vu** l'avis de la commission départementale prévue par l'Article 17 de la loi susvisée et notamment celles du département de l'Essonne, du Loiret et de l'Eure et Loir ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

.../...

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'application de l'article 17 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002, les communes de moins de 2 500 habitants desservies par une officine située dans une commune de 2 500 habitants et plus, portées dans la colonne A du tableau ci-annexé, sont considérées comme desservies par une officine située dans la commune portée sur la même ligne dans la colonne B.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

LE PREFET

Signé Denis PRIEUR

## ANNEXE

colonne A	colonne B
<b>commune de moins de 2 500 habitants desservie par une officine d'une commune de 2 500 habitants et plus</b>	<b>commune de 2 500 habitants et plus considérée comme desservant 50 % des habitants de manière satisfaisante les communes portées en colonne A (même ligne)</b>
<b>Ardelu (Eure et Loir)</b>	<b>Angerville</b>
Authon-la-Plaine	Dourdan
<b>Baudreville (Eure et Loir)</b>	<b>Angerville</b>
Baulne	La Ferté-Alais
<b>Boigneville</b>	<b>Malesherbes (Loiret)</b>
Boissy-la-Rivière	Etampes
Boutervilliers	Etampes
Breux-Jouy	Breuillet
Brières-les-Scellés	Etampes
<b>Chatenay (Eure et Loir)</b>	<b>Angerville</b>
<b>Champmotteux</b>	<b>Malesherbes (Loiret)</b>
Chauffour-les-Etrechy	Etrechy
Courances	Milly-la-forêt
Echarcon	Menecy
Fontaine-la-Rivière	Etampes
Fontenay-le-Vicomte	Menecy
Gironville sur Essonne	Maise
<b>Gommerville (Eure et Loir)</b>	<b>Angerville</b>
Guigneville sur Essonne	La Ferté Alais
<b>Intreville (Eure et Loir)</b>	<b>Angerville</b>
La forêt-le-Roi	Dourdan
La Forêt-Ste-Croix	Etampes
Les Granges-le-Roi	Dourdan
Marolles-en-Beauce	Etampes
Mauchamps	Etrechy
<b>Merouville (Eure et Loir)</b>	<b>Angerville</b>
<b>Orlu (Eure et Loir)</b>	<b>Angerville</b>
Moigny-sur-Ecole	Milly-la-Forêt
Oncy-sur-Ecole	Milly-la-Forêt
Ormoy	Menecy
Ormoy-la-Rivière	Etampes
Prunay-sur-Essonne	Maise
Puisselet-le-Marais	Etampes
Richarville	Dourdan
Roinville	Dourdan
<b>Rouvray St Denis (Eure et Loir)</b>	<b>Angerville</b>
St-Cyr-sous-Dourdan	Dourdan
Saint-Hilaire	Etampes
Sermaise	Saint-Chéron
Valpuseaux	Maise
Vayres-sur-Essonne	Boutigny sur Essonne
Villeconin	Etrechy

**A R R E T E**

**n° 2002 – DDASS - SEV n° 02-0911 du 25 juillet 2002**

**Portant sur l'insalubrité des immeubles sis 6, rue Carnot à VIRY-CHATILLON,  
(à l'exception du logement situé dans le bâtiment B, à droite dans la cour, 1<sup>er</sup> étage droit),  
les interdisant à l'habitation et à l'utilisation en l'état et y prescrivant des travaux de sortie  
d'insalubrité.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-32 ; L.1336-2 ; L.1336-4 et R.32-13 ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-3 ;  
ci-après :

**Article L.521-1**

Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité assorti d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive prise en application des articles L.1331-23, L.1331-28 et L.1336-3 du code de la santé publique ou d'un arrêté portant interdiction d'habiter, en cas de péril, en application de l'article L.511-2, le propriétaire est tenu, sans préjudice des actions dont il dispose à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable, d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants et de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3.

Ces dispositions sont applicables lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité ou au péril rendent temporairement inhabitable un logement.

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

**Article L.521-2**

Dans les locaux faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité

ou de péril, ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique ou au deuxième alinéa de l'article L.511-1-1 du présent code, à compter du premier jour de l'affichage de l'arrêté à la mairie et sur la porte de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit la date d'achèvement des travaux constatée par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article L.1331-28-3 du code de la santé publique ou à l'article L.511-2 du présent code.

Dans les locaux frappés d'une interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois qui suit celle de l'achèvement des travaux constatée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou de son affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

Dans les locaux frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets jusqu'au départ des occupants ou jusqu'à leur terme et au plus tard jusqu'à la date limite fixée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril.

#### Article L.521-3

I.- En cas d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou, lorsque l'interdiction porte sur un immeuble à usage total ou partiel d'hébergement, l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement décent des occupants, lequel doit correspondre à leurs besoins. A défaut, le représentant de l'Etat dans le département prend les dispositions nécessaires pour assurer leur hébergement provisoire.

Le coût de cet hébergement est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. La créance est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble relevant des dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut des copropriétés des immeubles bâtis, sur le ou les lots concernés.

II.- En cas d'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou l'exploitant doit assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité ou de péril a été engagée prend les dispositions nécessaires pour les reloger.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. Lorsque la collectivité publique a procédé au relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse, à titre d'indemnité, une somme comprise entre 304,90 € et 609,80 € par personne relogée.

La créance résultant du non-respect de cette obligation est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou chaque lot de copropriété concerné d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction"

**VU** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

**VU** la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

**VU** le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

**VU** le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

**VU** le rapport d'enquête du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 13 décembre 2001 et du 25 janvier 2002 constatant l'insalubrité des immeubles sis 6, rue Carnot à VIRY-CHATILLON ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa séance du lundi 24 Juin 2002, concluant à la réalité de l'insalubrité des immeubles sus visés, à l'exception du logement situé dans le bâtiment B, à droite dans la cour, 1<sup>er</sup> étage droit, les interdisant à l'habitation en l'état et prescrivant des travaux ;

Considérant que les immeubles sus visés présentent des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants, aux motifs suivants :

- Non respect des règles générales d'habitabilité,
- Mauvais entretien des parties communes et présence d'infiltrations,
- Présence d'humidité dans les logements,
- Mauvais entretien du bâti,
- Risques électriques,
- Risques d'intoxication au monoxyde de carbone,
- Risque d'intoxication saturnine, compte tenu de l'accessibilité au plomb dans les peintures.

Sur proposition du Secrétaire Général,

### **A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :** Les immeubles sis 6, rue Carnot à VIRY-CHATILLON (réf. Cadastre : AN59 contenance 6 ares 72 centiares) sont déclarés insalubres remédiables. Ils sont interdits à l'habitation et à l'utilisation dès le départ des occupants actuels qui devra intervenir dans le délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et tant que les mesures prescrites à l'article 2 n'auront pas été exécutées.

**ARTICLE 2 :** Dès que les locaux auront été libérés il appartiendra au propriétaire, tel qu'il figure au fichier immobilier de la conservation des hypothèques de procéder dans un délai de 9 mois à la réalisation des travaux suivants :

1. Travaux de sortie d'insalubrité

- a) Réfection des façades,
- b) Reprise de la toiture, des cheminées et des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales,
- c) Réfection des parties communes,
- d) Mise en conformité des aménagements intérieurs des logements :
  - 1) Augmentation des surfaces d'éclairage naturel, de telle sorte que celles-ci atteignent le dixième de la superficie des pièces principales,
  - 2) Isolation des murs périphériques,
  - 3) Installation d'un mode de chauffage adapté et suffisant,
  - 4) Création de salle d'eau dans les logements qui en sont dépourvus,
  - 5) Mise en place d'une ventilation générale et permanente,
  - 6) Suppression des chauffe-eau gaz non conformes,
  - 7) Mise en conformité des installations gaz et électriques,

Ces travaux ne s'appliquent pas au logement situé dans le bâtiment B, à droite dans la cour, 1<sup>er</sup> étage droit.

Dans le logement situé au 1<sup>er</sup> étage à droite, bâtiment sur rue (A), la chambre d'une surface inférieure à 7 m<sup>2</sup> ne devra pas être considérée comme une pièce habitable.

2. Supprimer, par des mesures pérennes, le risque d'accessibilité au plomb dans les peintures. Ce risque doit être pris en compte lors de la réalisation de travaux de sortie d'insalubrité et le propriétaire devra en informer les occupants et les entreprises amenées à effectuer lesdits travaux.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de CORBEIL-ESSONNES. Les frais en résultant seront à la charge du propriétaire.

**ARTICLE 4** : Le propriétaire doit assurer l'hébergement décent des occupants durant les travaux dans les conditions fixées aux articles L.521-1 à L.521-3 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisés. En cas de défaillance du propriétaire, le Préfet prendra les dispositions nécessaires pour assurer l'hébergement temporaire des occupants. Le coût de cet hébergement sera à la charge du propriétaire. La créance sera recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur ces immeubles.

**ARTICLE 5** : La personne tenue d'exécuter les mesures visées à l'article 2 peut se libérer de son obligation en concluant un bail à réhabilitation. Elle peut également sur le bien concerné conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour le preneur ou le débirentier d'exécuter les travaux prescrits.

**ARTICLE 6** : L'interdiction à l'habitation visée à l'article 1 prendra fin à la date d'affichage de l'arrêté préfectoral constatant la conformité de la réalisation des travaux prescrits et la date de leur achèvement.

**ARTICLE 7** : Sont interdites, à peine de nullité, toute division de ces immeubles par appartement, ainsi que toute vente ou apport de ces immeubles aux sociétés ayant pour objet l'attribution, par voie de partage total ou partiel, de logements à leurs membres. En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

**ARTICLE 8** : La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 €.

**ARTICLE 9** : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.  
Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité - Direction Générale de la Santé - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

**ARTICLE 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de Corbeil-Essonnes, le Maire de Viry-Chatillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Signé:  
Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet; secrétaire général par Intérim

Pascal CRAPLET

## PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
SANTÉ ENVIRONNEMENT

---

### ARRETE

**n° 2002 – DDASS - SEV      02-0923      du 26 juillet 2002**

**abrogeant l'arrêté n°95- 0704 du 7 mars 1995  
portant sur l'insalubrité du logement sis Angle du 2 rue Agot  
et du 10 Grande Rue à ARPAJON et l'interdisant à l'habitation en l'état**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-32 ;

**VU** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

**VU** la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la loi n° 00-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

**VU** le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95-0704 du 7 mars 1995 portant sur l'insalubrité d'un logement sis Angle du 2 rue Agot et du 10 Grande Rue et l'interdisant à l'habitation en l'état ;

**VU** le rapport d'enquête de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 24 juin 2002 ;

**CONSIDERANT** que les travaux prescrits dans l'arrêté préfectoral numéro 95-0704 en date du 7 mars 1995 en vue de remédier à l'insalubrité de l'immeuble ont été exécutés ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

#### **A R R E T E :**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 95-0704 en date du 7 mars 1995 portant sur l'insalubrité d'un logement sis Angle du 2 rue Agot et du 10 Grande Rue à ARPAJON est abrogé.

**Article 2 :** Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux Monsieur le Préfet de l'Essonne – Direction de l'Administration Générale – Boulevard de France – 91010 EVRY Cedex.  
Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique Monsieur le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité - Direction Générale de la Santé - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP ; ou d'un recours administratif Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de PALAISEAU, le Maire d'ARPAJON, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Signé  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Bertrand MUNCH

**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES**

**ARRETE**

**N°2002/DDASS-ACS/02.0953 du 08 AOUT 2002**  
portant modification d' agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de la Santé Publique ;

**VU** la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux transports sanitaires ;

**VU** le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment son article 7 ;

**VU** le décret n° 95.1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules sanitaires terrestres prévue par l'article L51-6 du Code de la Santé Publique;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires;

**VU** l'arrêté préfectoral n°99.0240 du 26 avril 1999 portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres ;

VU la correspondance en date du 5 mars 2002 de Mademoiselle Elisabeth BOUCHAUD précisant le changement d'implantation de la Société à Responsabilité Limitée « Ambulances Assistance Essonne» à EVRY- sis -3, impasse Jules Dalou – 91000 EVRY.

VU l'extrait K.BIS du 2 Janvier 2002,

**SUR** proposition du Secrétaire Général,

### **A R R E T E**

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 99.0240 du 26 avril 1999 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « Ambulances Assistance Essonne» dont le siège social est situé 3, impasse Jules Dalou-91100 EVRY gérée par Mademoiselle Elisabeth BOUCHAUD bénéficie de l'agrément n°91.93.015 pour les véhicules et personnels dont les listes sont jointes en annexe.

ARTICLE 3 Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, fera l'objet d'une déclaration sans délai à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 4: Toute infraction pourra faire l'objet des sanctions prévues aux articles 15, 16 et 17 du décret n° 87.965 du 30 novembre 1987.

ARTICLE 5 Les exploitants des entreprises agréées sont tenues de présenter leurs véhicules pour inspection aux heures et lieux fixés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 6 Le présent agrément est spécifique à l'entreprise. Il n'est pas transmissible et ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance.

ARTICLE 7 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le PREFET  
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Pascal CRAPLET

## ANNEXE A L 'ARRETE PREFECTORAL

N° 02.0953

du 08 AOUT 2002

portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres  
sous le n°91.93 015

AMBULANCES ASSISTANCE ESSONNE  
3, impasse Jules Dalou

91000 EVRY

Gérante : Mademoiselle Elisabeth BOUCHAUD

### ENTREPRISE

A.A.E. (Ambulance Assistance Essonne)  
1 rue Claude Debussy - 91000 EVRY  
Téléphone : 01.60.77.84.85

Responsable : Mademoiselle BOUCHAUD

Agrément 91.93015

### LISTE DES VEHICULES

<u>Ambulances</u>	<u>immatriculation</u>
Citroën	879 CLE 91
Mercedes	241 CPS 91
Mercedes	020 CWB 91
VASP Mercedes	103 DDF 91
VASP Citroën	977 DBQ 91
Volkswagen Sharan	487 DFW 91

<u>V.S.L.</u>	<u>immatriculation</u>
Mercedes	301 CRP 91
Mercedes	109 CSY 91
Mercedes	317 ACJ 91
Mercedes	842 CWV 91
Mercedes	038 CNG 91
Mercedes	931 BYS 91
Renault Safrane	389 DBE 91
Renault Safrane	388 CYT 91

## PERSONNEL

<u>Nom Prénom</u>	<u>Diplôme</u>
ABDILLAH Ali	AFPS
AMTOUT Nourridine	AFPS
AUSSEIL Olivier	CHA
BOUCHAUD Carmine	CCA
BOUCHAUD Elisabeth	CCA
BOUCHAUD Jacques	CCA
BOUCHAUD Jean-François	CCA(06.99)
CAILLON Cyrille	AFPS
DANEL Françoise	Secrétaire
DECROIX Nicolas	AFPS
DELPierre Marc	CCA
FAILLA Joël	BNPS
FORT Frédéric	BNS
GERARD Jean-Michel	CCA
GIANNINI Yves	AFPS
HAID Mohamed	BNS
HOUZET Yann	AFPS
IWOGO Arnaud	CFAPSE
KOUCHIT Djamel	BNS
LAMOTTE Didier	AFPS
LECHEVALIER Nicolas	AFPS
LHONORE Sébastien	AFPS
MAGIT Tieguel	AFPS
MARTEL Eric	CCA
MAZZONI Boris	AFPS
MEBAREK Angélique	CCA (amén.)
PASQUIER Marc	CCA (amén.)
ROGER Emilien	CHA



## **DIVERS**



**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
BUREAU DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

AFFAIRE SUIVIE PAR M. DOISNEAU-HERRY  
TELEPHONE 02 38 81 42 27  
REFERENCE DIVERS/LDH/ARRETES-EPCI/RAA<sub>ARR02-9</sub>.DOC

## **ARRETE**

***Portant retrait de 18 communes du Syndicat Mixte  
pour la Collecte et le Traitement des déchets ménagers  
de l'arrondissement de Pithiviers (SITOMAP)***

***Le Préfet de la Région Centre,  
Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

***Le Préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite***

***Le Préfet de l'Essonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L.5711-1 et L.5211-19;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1968 portant constitution du Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des déchets et résidus ménagers de l'arrondissement de Pithiviers (SITOMAP);

Vu les arrêtés modificatifs;

Vu les délibérations des communes d'Auxy, Barville-en-Gâtinais, Batilly-en-Gâtinais, Beaune-la-Rolande, Boiscommun, Bordeaux-en-Gâtinais, Chambon-la-Forêt, Courcelles, Egry, Gaubertin, Juranville, Lorcy, Montbarrois, Montliard, Nancray-sur-Rimarde, Nibelle, Saint-Loup-des-Vignes et Saint-Michel par lesquelles ces communes ont demandé leur retrait du SITOMAP;

Vu la délibération du comité syndical en date du 18 décembre 2001 acceptant le retrait de ces 18 communes du SITOMAP;

Vu le défaut de délibération des communes suivantes: Andonville, Attray, Audeville, Césarville-Dossainville, Châtillon-le-Roi, Coudray, Desmonts, Grangermont, Intville-la-Guépard, Jouy-en-pithiverais, Labrosse, Mainvilliers, Montigny, Morville-en-Beauce, Pannecières, Pithiviers-le-Vieil, Sermaises, Trainou, Beaumont-du-Gâtinais, Estouches et Méreville;

Vu les délibérations concordantes des autres collectivités publiques membres du syndicat;

Considérant que le retrait des 18 communes précitées doit permettre le transfert, au 1<sup>er</sup> septembre 2002, des compétences d'élimination et de valorisation des déchets à la Communauté de Communes du Beunois dont elles sont membres;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues au C.G.C.T. sont remplies en l'espèce;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne;

## **ARRETEMENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les communes d'Auxy, Barville-en-Gâtinais, Batilly-en-Gâtinais, Beaune-la-Rolande, Boiscommun, Bordeaux-en-Gâtinais, Chambon-la-Forêt, Courcelles, Egry, Gaubertin, Juranville, Lorcy, Montbarrois, Montliard, Nancray-sur-Rimarde, Nibelle, Saint-Loup-des-Vignes et Saint-Michel sont autorisées à se retirer du SITOMAP à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002;

**Article 2** : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret, le Président du SITOMAP, le Président de la Communauté de Communes de Beauce et du Gâtinais et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures concernées et dont une ampliation sera adressée aux Trésoriers-Payeurs Généraux de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret, ainsi qu'au Sous-Préfet de Pithiviers et au Président de l'Association des Maires du Loiret

Fait le 18/06/2002

A Melun

Le Préfet  
Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général  
*signé*  
François-Xavier CECCALDI

A Evry

Le Préfet  
Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général  
*signé*  
Bertrand MUNCH

A Orléans

Le Préfet  
Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général  
*signé*  
Bernard FRAUDIN

NB : Délais et voies de recours (application du Décret 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 - Orléans (paiement d'un timbre de 100 francs).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant quatre mois.

## **ARRETE**

### ***Portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des déchets ménagers de l'arrondissement de Pithiviers (SITOMAP)***

***Le Préfet de la Région Centre,  
Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

***Le Préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite***

***Le Préfet de l'Essonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L.5711-1, L.5211-20 et L.5214-21;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1968 portant constitution du Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des déchets et résidus ménagers de l'arrondissement de Pithiviers (SITOMAP);

Vu les arrêtés modificatifs;

Vu la délibération du comité syndical en date du 18 décembre 2001 portant adoption de nouveaux statuts;

Vu les délibérations concordantes des collectivités publiques membres du syndicat;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte de la représentation-substitution au bénéfice de la Communauté de Communes de Beauce et du Gâtinais en lieu et place de ses communes, conformément à l'article L. 5214-21 du C.G.C.T.;

Considérant qu'il résulte de cette représentation-substitution la transformation du syndicat en syndicat mixte;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues au C.G.C.T. sont remplies en l'espèce;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne;

## **ARRESENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions statutaires, annexées au présent arrêté et approuvées par la délibération susvisée du comité syndical, se substituent à celles approuvées par l'arrêté préfectoral modifié du 20 septembre 1968 portant constitution du SITOMAP;

*[ Un exemplaire des statuts est consultable au Bureau de l'Administration territoriale de la Préfecture du Loiret, au Bureau des Affaires Générales des Collectivités Locales de la Préfecture de la Seine-et-Marne et au Bureau des Relations avec les Collectivités Locales, Expropriations et Servitudes de la Préfecture de l'Essonne ]*

**Article 2** : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret, le Président du SITOMAP, le Président de la Communauté de Communes de Beauce et du Gâtinais et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures concernées et dont une ampliation sera adressée aux Trésoriers-Payeurs Généraux de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret, ainsi qu'au Sous-Préfet de Pithiviers et au Président de l'Association des Maires du Loiret

Fait le 18/06/2002

A Melun

Le Préfet  
Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général  
*signé*  
François-Xavier CECCALDI

A Evry

Le Préfet  
Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général  
*signé*  
Bertrand MUNCH

A Orléans

Le Préfet  
Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général  
*signé*  
Bernard FRAUDIN

NB : Délais et voies de recours (application du Décret 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 - Orléans (paiement d'un timbre de 100 francs).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant quatre mois.

## AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE CADRES DE SANTE

Des postes de cadres de santé sont à pourvoir à l'Etablissement public de santé Charcot à PLAISIR (Yvelines)

Conformément :

- au décret N° 2001-1375 du 31 décembre 2001 (article 2) portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière ;
- à l'arrêté du 19 Avril 2002 fixant la composition des jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé ;

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées par écrit dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs à

Monsieur le Directeur de l'Etablissement Public de santé "Charcot"  
30, avenue Marc Laurent - 78375 PLAISIR CEDEX

Pièces obligatoires :

- les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre infirmier
- un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DECISION N° 2002-75 du 23 avril 2002

ARTICLE 1<sup>er</sup> : **L'article L'article 1<sup>er</sup> de la décision ministérielle du 26 février 2001 est modifiée comme suit : "L'autorisation prévue par l'article L. 6122-1 du code de la santé publique est accordée pour une durée de sept ans au CENTRE HOSPITALIER DE LONGJUMEAU, en vue de l'acquisition d'un appareil d'IRM d'une puissance de 1,5 tesla devant être installé dans les locaux dudit établissement, sis 159 rue du Président Mitterrand BP 125 91161 LONGJUMEAU "** (Essonne).

ARTICLE 2 : Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la préfecture du département de Essonne.

Signé par

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

Dominique COUDREAU

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DECISION N° 2002-76 du 23 avril 2002

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE LONGJUMEAU, 159 rue du Président Mitterrand BP 125 91161 LONGJUMEAU en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter 3 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE LONGJUMEAU, 159 rue du Président Mitterrand BP 125 91161 LONGJUMEAU, **est rejetée.**

ARTICLE 2 : Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de l'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la préfecture du département de l'Essonne.

Signé par

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

Dominique COUDREAU

## AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DECISION N° 2002-77 du 23 avril 2002

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 01-203 du 17 juillet 2001 de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France est modifié comme suit :

La S.A « CENTRE MEDICO CHIRURGICAL ET OBSTETRICAL D'EVRY », 2-4 avenue de Mousseau 91035 EVRY CEDEX, est autorisée à exercer une activité de soins du traitement de l'insuffisance rénale chronique sur le site d'une Unité d'Autodialyse de 10 postes fixes et un générateur de secours au **1, rue de Soljenitsyne 91000 EVRY**.

ARTICLE 2 : Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la préfecture du département de Essonne.

Signé par  
Le Directeur de l'Agence de  
l'Hospitalisation d'Ile-de-France

Dominique COUDREAU

## AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DECISION N° 2002-78 du 23 avril 2002

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'exploiter 15 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire est renouvelée au bénéfice de la S.A « CENTRE MEDICO CHIRURGICAL ET OBSTETRICAL D'EVRY », 2-4 avenue de Mousseau 91035 EVRY CEDEX, sur le site du Centre Médico chirurgical et Obstétrical d'Evry.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 17 décembre 2002.
- ARTICLE 3 : L'établissement L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de sa structure d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire lors de la demande de renouvellement des autorisations d'installations. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de l'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la préfecture du département de l'Essonne.

Signé par

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

Dominique COUDREAU

## AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DECISION N° 2002-79 du 23 avril 2002

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : La demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE DOURDAN, 2 rue du Potelet BP 102 91415 DOURDAN CEDEX en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter 2 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE DOURDAN, 2 rue du Potelet BP 102 91415 DOURDAN CEDEX, **est rejetée.**
- ARTICLE 2 : Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de l'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la préfecture du département de l'Essonne.

Signé par

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

Dominique COUDREAU

## AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DECISION N° 2002-102 du 23 avril du 2002

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les autorisations d'exploiter d'une part, 60 lits et 2 places de médecine provenant du Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge et d'autre part, 89 lits de chirurgie, 16 lits de gynécologie-obstétrique, 21 lits de soins de suite provenant du Centre Hospitalier de la Croix Rouge Française de Juvisy sur Orge ainsi que d'exercer les activités de soins d'accueil et de traitement des urgences et d'obstétrique sont confirmées au bénéfice du SYNDICAT INTER HOSPITALIER DE JUVISY SUR ORGE 9 rue Camille Flammarion 91265 JUVISY SUR ORGE CEDEX.
- ARTICLE 2 : Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de l'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la préfecture du département de l'Essonne.

Signé par

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

Dominique COUDREAU

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DECISION N° 2002-103 du 23 avril 2002

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La demande d'autorisation d'exercer une activité de soins de néonatalogie à titre dérogatoire de la carte sanitaire présentée par la SA « CLINIQUE CARON », 111 rue Caron 91200 ATHIS MONS **est rejetée**.

ARTICLE 2 : Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de l'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la préfecture du département de l'Essonne.

Signé par

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

Dominique COUDREAU

## AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DECISION N° 2002-126 du 27 mai 2002

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'exploiter 20 places d'anesthésie et chirurgie ambulatoire est renouvelée au bénéfice de la S.A « CLINIQUE DE L'ESSONNE », 1 et 3 rue de la Clairière 91000 EVRY sur le site de la CLINIQUE DE L'ESSONNE, 1 et 3 rue de la Clairière 91000 EVRY.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 19 novembre 2002.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de sa structure d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire lors de la demande de renouvellement des autorisations d'installations. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de l'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la préfecture du département de l'Essonne.

Signé par

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

Dominique COUDREAU

## AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DECISION N° 2002-127 du 27 mai 2002

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'exploiter 9 places d'anesthésie et chirurgie ambulatoire est renouvelée au bénéfice de la S.A. « CLINIQUE PASTEUR », 8 rue du Clos 91130 RIS ORANGIS sur le site de la CLINIQUE PASTEUR, 8 rue du Clos 91130 RIS ORANGIS.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 19 novembre 2002.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de sa structure d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire lors de la demande de renouvellement des autorisations d'installations. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de l'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la préfecture du département de l'Essonne.

Signé par

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

Dominique COUDREAU

## AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DECISION N° 2002-128 du 27 mai 2002

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'exploiter 7 places d'anesthésie et chirurgie ambulatoire est renouvelée au bénéfice de la S.A. « HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES », 111 rue Caron 91200 ATHIS-MONS sur le site de l'HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES, 31 avenue de l'Abbaye 91330 YERRES.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 06 janvier 2001.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de sa structure d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire lors de la demande de renouvellement des autorisations d'installations. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de l'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la préfecture du département de l'Essonne.

- Signé par

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

Dominique COUDREAU

## AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DECISION N° 2002-148 du 27 mai 2002

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'exploiter 8 places d'anesthésie et chirurgie ambulatoire est renouvelée au bénéfice de la S.A. « CLINIQUE CARON », 111 rue Caron 91200 ATHIS-MONS sur le site de la CLINIQUE CARON, 111 rue Caron 91200 ATHIS-MONS.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 24 septembre 2002.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de sa structure d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire lors de la demande de renouvellement des autorisations d'installations. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de l'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la préfecture du département de l'Essonne.

Signé par

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

Dominique COUDREAU

## AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DECISION N° 2002-197 du 18 juin 2002

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter deux appareils d'angiographie numérisée de marque SIEMENS de type MULTISTAR TOP et POLYSTAR est accordé au CENTRE HOSPITALIER SUD-FRANCILIEN, 59 boulevard Henri Dunant 91106 CORBEIL ESSONNE sur les sites de L'HOPITAL GILLES, 59 boulevard Henri Dunant 91106 CORBEIL ESSONNE et de L'HOPITAL LOUISE MICHEL, ZAC du Canal 91080 COURCOURONNES.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter du 15 janvier 2003.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des appareils lors de la demande de renouvellement de la présente autorisation.
- ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la préfecture du département de l'Essonne.

Signé par

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

Dominique COUDREAU

## AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DECISION N° 2002-198 du 18 juin 2002

- ARTICLE 1er : Le SYNDICAT INTER HOSPITALIER DE JUVISY SUR ORGE, 9 rue Camille Flammarion 91265 JUVISY-SUR-ORGE, est autorisé à acquérir un scanographe à utilisation médicale de classe 3, à titre dérogatoire, sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE JUVISY SUR ORGE, 9 rue Camille Flammarion 91265 JUVISY-SUR-ORGE.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service est subordonnée au résultat positif de la visite conjointe de conformité prévue par l'article D. 712-14 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter du jour où sera constaté le résultat positif de cette visite de conformité.
- ARTICLE 4 : Le SYNDICAT INTER HOSPITALIER DE JUVISY SUR ORGE devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement du scanographe lors de la demande de renouvellement de la présente autorisation.
- ARTICLE 5 : Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la préfecture du département de l'Essonne.

Signé par

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

Dominique COUDREAU

# AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DECISION N° 2002-199 du 18 juin 2002

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : La S.A « CLINIQUE DE VILLECRESNES », 20 route de Boussy 91480 QUINCY SOUS SENART est autorisée à remplacer le scanographe à utilisation médicale de marque SIEMENS de type SOMATON PLUS 4 de classe 2, autorisé à titre expérimental suite au contrat d'exploitation en date du 1<sup>er</sup> février 1996 et installé le 18 octobre 1996 sur le site du CENTRE HOSPITALIER PRIVE CLAUDE GALIEN, 20 route de Boussy 91480 QUINCY SOUS SENART, par un appareil de classe 3.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service est subordonnée au résultat positif de la visite conjointe de conformité prévue par l'article D.712-14 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter du jour où sera constaté le résultat positif de cette visite de conformité.
- ARTICLE 4 : La demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du scanographe à utilisation médicale est accordée à la S.A « CLINIQUE DE VILLECRESNES » à compter du 18 octobre 2003 et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil lors de la demande de renouvellement de la présente autorisation.
- ARTICLE 6 : Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la préfecture du département de l'Essonne.

Signé par

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

Dominique COUDREAU

# AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DECISION N° 2002-200 du 18 juin 2002

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La demande présentée par la S.A « CLINIQUE DE L'ESSONNE », 1 et 3 rue de la clairière 91000 EVRY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale, à titre dérogatoire, sur le site de la CLINIQUE DE L'ESSONNE, boulevard des Champs Elysées 91024 EVRY CEDEX, **est rejetée.**

ARTICLE 2 : Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la préfecture du département de l'Essonne.

Signé par

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

Dominique COUDREAU

## AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DECISION N° 2002-246 du 23 juillet 2002

ARTICLE  
1<sup>er</sup> :

La demande présentée par la S.A.S « CENTRE DE TRAITEMENT ET DE SUPPLEANCE DE L'INSUFFISANCE RENALE », 18 rue Tronchet 91120 PALAISEAU en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer une activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique dans le cadre d'un centre de dialyse de 8 postes dont un d'entraînement, un générateur de secours et un générateur de maintenance sur le site du CENTRE HOSPITALIER D'ETAMPES, 26 avenue du Général de Gaulle 91152 ETAMPES, est rejetée.

ARTICLE 2:

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de l'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la préfecture du département de l'Essonne.

Signé par

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

Dominique COUDREAU

## AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DECISION N° 2002-273 du 23 juillet 2002

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : La S.A.S « CENTRE DE TRAITEMENT ET DE SUPPLEANCE DE L'INSUFFISANCE RENALE », 18 rue Tronchet 91120 PALAISEAU est autorisée à transférer l'unité d'autodialyse de 12 postes sur un nouveau site à BIEVRES, Parc Burospace I, 4 route de Gisy 91570 BIEVRES.
- ARTICLE 2 : Cette opération de remplacement devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service est subordonnée au résultat positif de la visite conjointe de conformité prévue par l'article D. 712-14 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter du jour où sera constaté le résultat positif de cette visite de conformité.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des appareils concernés lors de la demande de renouvellement de la présente autorisation.
- ARTICLE 5 : Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la préfecture du département de l'Essonne.

Signé par

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

Dominique COUDREAU

## PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Services Fiscaux  
De l'Essonne  
6<sup>ème</sup> division

### ARRETE

**n° 2002-DGI-DSF-0001 du 24 avril 2002  
portant modification d'une régie de recettes  
auprès du centre des impôts foncier de Corbeil 1**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 935945 du 17 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de Corbeil 1 relevant de la direction des services fiscaux de l'Essonne ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993 susvisé est modifié comme suit :

“Le montant maximal de l'encaisse est fixé à 700 euros. Le montant maximum du fonds de caisse permanent est fixé à 150 euros.”

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Signé : Bertrand MUNCH

## PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Services Fiscaux  
De l'Essonne  
6<sup>ème</sup> division

### ARRETE

**n° 2002-DGI-DSF-0002 du 24 avril 2002  
portant modification d'une régie de recettes  
auprès du centre des impôts foncier de Corbeil 2**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 935946 du 17 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de Corbeil 2 relevant de la direction des services fiscaux de l'Essonne ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993 susvisé est modifié comme suit :

“Le montant maximal de l'encaisse est fixé à 700 euros. Le montant maximum du fonds de caisse permanent est fixé à 150 euros.”

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Signé : Bertrand MUNCH

## PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Services Fiscaux  
De l'Essonne  
6<sup>ème</sup> division

### ARRETE

**n° 2002-DGI-DSF-0003 du 24 avril 2002  
portant modification d'une régie de recettes  
auprès du centre des impôts foncier d'Etampes**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 935948 du 17 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier d'Etampes relevant de la direction des services fiscaux de l'Essonne ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993 susvisé est modifié comme suit :

“Le montant maximal de l'encaisse est fixé à 700 euros. Le montant maximum du fonds de caisse permanent est fixé à 150 euros.”

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Signé : Bertrand MUNCH

## PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Services Fiscaux  
De l'Essonne  
6<sup>ème</sup> division

### ARRETE

**n° 2002-DGI-DSF-0004 du 24 avril 2002  
portant modification d'une régie de recettes  
auprès du centre des impôts foncier de Palaiseau**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 935947 du 17 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de Palaiseau relevant de la direction des services fiscaux de l'Essonne ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993 susvisé est modifié comme suit :

“Le montant maximal de l'encaisse est fixé à 700 euros. Le montant maximum du fonds de caisse permanent est fixé à 150 euros.”

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Signé : Bertrand MUNCH

Préfecture d'Ile-de-France

Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté n°2002-1629 du 23 juillet 2002

Portant à quinze places l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux dans le cadre du SESSAD rattaché à l'IME de Sillery à EPINAY-SUR-ORGE.

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté n°2001-1420 du 18 juillet 2001 - autorisant, notamment, l'extension de 10 à 15 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) situé 6, rue de Charaintru - Domaine de Sillery - 91360 EPINAY SUR ORGE -, rattaché à l'institut médico-éducatif de Sillery (N°FINESS : 910 690 213) et géré par l'association Colonie Franco-Britannique de Sillery sise à la même adresse - est abrogé et remplacé comme suit :

"Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est fixée à une capacité de quinze places."

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles.

Fait à Paris, le 23 juillet 2002

signé : le directeur régional, Raymond CHABROL

**INSTITUT INTERDEPARTEMENTAL THEOPHILE ROUSSEL**  
**Etablissement Public de Santé**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
IP/AJ N° 43

RECTIFICATIF  
29/07/2002

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES INTERNE EN VUE DU**  
**RECRUTEMENT DE DEUX CADRES DE SANTE**  
**(1 POSTE FILIERE INFIRMIERE – 1 POSTE FILIERE DE REEDUCATION)**

-----

Un concours sur titres interne est ouvert à l'Institut Interdépartemental Théophile Roussel, Etablissement Public de Santé spécialisé en psychiatrie, le 26 Septembre 2002 en vue du recrutement de deux cadres de santé :

- 1 poste filière infirmière (infirmier cadre de santé),
- 1 poste filière de rééducation (psychomotricien cadre de santé).

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires :

- du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 Novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, pour le poste à pourvoir au titre de la filière infirmière,

- du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent relevant des corps régis par le décret n° 89-609 du 1<sup>er</sup> Septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière pour le poste à pourvoir au titre de filière de rééducation,

et comptant, au 1<sup>er</sup> Janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans leur corps.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir, un mois avant la date du concours sur titres, soit au plus tard le 26 Août 2002, à :

Monsieur le Directeur

Institut Interdépartemental Théophile Roussel

1, rue Philippe Mithouard

B.P. 71

78363 – MONTESSON CEDEX

A l'appui de leur demande, les candidat(e)s doivent joindre les pièces suivantes :

- 1° - les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé, au plus tard à la date de publication des résultats ;
- 2° - un curriculum vitae établi sur papier libre ;
- 3° - Une lettre de motivations.

La Direction des Ressources Humaines

**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
SANTE ENVIRONNEMENT

-----

**ARRETE**

**N° 2002 - DDASS -SEV 0 2- 0 8 4 5**

**du 03 juillet 2002**

**Autorisant l'installation de fabrication et d'emballage  
de la glace alimentaire d'origine hydrique au bénéfice  
d'ORLY AIR TRAITEUR - 1, rue du Pont de Pierres, commune de WISSOUS.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la Directive n°80/778/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 15 juillet 1980 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code Rural ;

**VU** la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** la Loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la Loi n°83.663 du 22 juillet 1983 ;

**VU** la Loi n°83.1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et le Collectivités Locales ;

**VU** le Décret n°86.565 du 14 mars 1986 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

.../...

VU le Décret n°82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le Décret n°83.1067 du 8 décembre 1983 relative au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le Décret n°89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n°90.330 du 10 avril 1990 et n°91.257 du 7 mars 1991 et les textes pris pour application ;

VU le Décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles, et notamment ses articles 44, 45 et 46 ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives introduites par le Décret n°89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

VU l'arrêté du 29 Mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement, de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 8 septembre 1999 sur les procédés et produits utilisés pour le nettoyage des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme et des animaux ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 juin 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral N°95-1508 en date du 3 mai 1995 ;

**Considérant** qu'il importe de préserver la santé de l'homme notamment en matière d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;

**Considérant** que quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de L'Essonne,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral N° 95-1508 en date du 3 mai 1995 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** La société Orly Air traiteur (OAT) dont le siège social est situé 1, rue du Pont de Pierres- BP 61 – WISSOUS - 91 422 MORANGIS cedex est autorisée à exploiter pour la production de glace alimentaire l'installation de production et d'emballage sur le site du catering orly 2000 sis 1, rue du Pont de Pierres à WISSOUS.

L'installation autorisée est celle décrite ci-dessous :

- un disconnecteur,
- une installation de filtration sur membrane commercialisée par la société PERMO sous le nom « modulo 2000 »,
- un filtre à U.V. de type PERMO 2030S Biostill,
- une machine de fabrication de la glace de marque VOGT, de type P118F 1"1/4,
- une réserve de marque MANNHARDT. »
- des sachets de conditionnement de marque BASELL

**ARTICLE 3 :** Pour cette fabrication, seule l'utilisation d'eau issue du réseau de distribution publique est autorisée.

Les conditions de fabrication, d'emballage, d'entreposage et de transport de glace doivent être de nature à éviter tout risque de contamination.

**ARTICLE 4 :** Il est instauré un contrôle sanitaire sur l'eau avant congélation ainsi que sur la glace selon les modalités figurant en annexe I (fréquence, type d'analyses et points de prélèvements).

Ce programme pourra être modifié ; il pourra imposer des analyses complémentaires dont le coût ne doit pas dépasser 20% du coût du programme d'analyses établi selon les modalités mentionnées ci dessus.

**ARTICLE 5 :** Le directeur de la société s'engage à transmettre à la direction départementale des affaires et sociales les résultats des analyses pratiquées dans le cadre de l'autosurveillance au moins deux fois par an (juillet ; septembre) , et à alerter immédiatement l'autorité sanitaire de tout incident pouvant avoir un impact sur la santé publique, en particulier les résultats non conformes.

**ARTICLE 6 :** Le directeur de la société devra informer en temps réel la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de tout changement survenant dans la conception et l'installation de production de glace, ou son alimentation en eau.

**ARTICLE 7 :** Le directeur de la société O.A.T. doit faire parvenir à la D.D.A.S.S. dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté la composition de l'acier inoxydable composant la machine à glaçons et la réserve permettant de s'assurer de sa conformité aux dispositions réglementaires en vigueur (l'arrêté du 29 Mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement, de distribution d'eau destinée à la consommation humaine)

- ARTICLE 8 :** La non observation des mesures prescrites aux articles ci dessus sera constatée, poursuivie, en application du Code de la Santé Publique et éventuellement sanctionnée des peines édictées à l'article L.1324-3.
- ARTICLE 9 :** Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique le Ministère la Santé, de la Famille et des Personnes handicapées.
- ARTICLE 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame le Maire de Wissous, les Officiers et Agents de Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Signé  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Bertrand MUNCH



## ANPE

### Modificatif n° 7 de la décision n° 31 du 2 janvier 2002.

(portant délégation de signature)

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

- VU **Les Articles L.311.1 et suivants et R.311.1.1 et suivants** du Code du Travail et notamment les articles **L.311.7 et R.311.4.5,**
- VU **Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants** du Code du Travail,
- VU **Le Décret n° 90.543 du 29 Juin 1990** fixant le statut applicable aux agents de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU **La Délibération n° 230.95 du 7 avril 1995** du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 23 août 1995 pour l'application des dispositions de l'article R.311.4.14,
- VU **Le Décret en date du 11 octobre 1995** nommant Monsieur Michel BERNARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU **Les Décisions nommant les Directeurs des Agences Locales,**

## DECIDE

### Article 1

La décision n° 31 du 2 janvier 2002 et ses modificatifs n° 1 à 6, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet du **1<sup>er</sup> août 2002.**

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés.

### Article 2

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

**DIRECTION REGIONALE DE L'ILE DE  
FRANCE**

<b>DIRECTIONS DELEGUEES</b>	<b>DIRECTEUR D'AGENCE</b>	<b>DELEGATAIRE(S)</b>	<b>DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)</b>
<i>Département de l'Essonne</i>			
<b>ESSONNE EST</b>			
<b>Corbeil</b>	Véronique LE GALL	Nathalie LEMAITRE <i>Conseillère Principale</i>	Arnaud CUVELIER <i>conseiller principal</i> Nicole CLAPAREDE <i>Conseillère Principale</i>
<b>Evry</b>	Denise GUILLEMAIN	<b><u>Sylvain CANIVET</u></b> <i>Adjoint au DALE</i>	<b><u>Chantal AUTANT</u></b> <i>Conseillère Principale</i> <b><u>Michèle SAILARD</u></b> <i>Conseillère Principale</i>
<b>Juvisy</b>	Anne LE BELLEC	Michèle VIAL <i>Conseillère Principale</i>	Danielle BRIS <i>Conseillère Principale</i> Guillaume CAES <i>Conseiller Principal</i>
<b>Savigny-sur-Orge</b>	Christiane SMAILI	Roland JOANNY <i>Conseiller Principal</i>	Ksenija CAR <i>Conseillère Principale</i>
<b>Yerres</b>	Florence OGER	Marie-Madeleine FONTANEAU <i>Conseillère Principale</i>	Jacques KORCHIA <i>conseiller principal</i>  Marie-Claude BEAUFILS <i>Conseillère Principale</i>
<b>Viry Châtillon</b>	<b><u>Brigitte PENNEC</u></b>	<b><u>Bénédicte GOBE</u></b> <i>Adjointe au DALE</i>	<b><u>Claire GROSMAN</u></b> <i>Conseillère Principale</i>  <b><u>Yves RAYNAUD</u></b> <i>Conseiller Principal</i>

<b>DIRECTIONS DELEGUEES</b>	<b>DIRECTEUR D'AGENCE</b>	<b>DELEGATAIRE(S)</b>	<b>DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)</b>
<i>Département de l'Essonne</i>			
<b>ESSONNE OUEST</b>			
<b>Arpajon</b>	Aude BUSSON	Nadine LEPRINCE <i>Conseillère Principale</i>	Jacques PERRIN <i>Conseiller Principal</i>
<b>Brétigny-sur-Orge</b>	Guy BUREL	Arlette COSQUER <i>Conseillère Principale</i>	Nathalie BERTRAND <i>Conseillère Principale</i>
<b>Dourdan</b>	Jocelyne BESNARD <i>interim</i>	Pascal RIFFARD <i>Conseiller Principal</i>	Marie-Bérangère HAMON <i>Conseillère</i>
<b>Etampes</b>	Renée VERMANDE	Monique BACCON <i>Conseiller Principal</i>	Bernard BARBET <i>Conseiller Principal</i>
<b>Les Ulis</b>	Claudine LOUVEL Intérim	Laurence LANGLAIS <i>Conseillère Principale</i>	
<b>Longjumeau</b>	Catherine MEUNIER	Odile GARRIVET <i>Conseillère Principale</i>	Pascal LAURENT <i>conseiller principal</i> Nadia ESNAULT <i>Conseillère Principale</i>
<b>Massy</b>	Christophe de MENTHON	Danielle RENOSI <i>Conseillère Principale</i>	Marie-Hélène PAILLER- LANE <i>Conseillère Principale</i>  Maryvonne PARCHEMINAL <i>Conseillère Principale</i>
<b>Sainte-Geneviève des Bois</b>	Sabine LEGROS	Françoise MORET <i>Conseillère Principale</i>	Janine SINCE <i>Conseillère Principale</i>

Noisy-Le-Grand, le 31 juillet 2002

**Signé : Michel BERNARD**  
**Le Directeur Général**

**Département de l'ESSONNE - Parc des carrières**

<b>Titulaire</b>	<b>Adresse</b>	<b>Commune de la carrière</b>	<b>Matériaux</b>	<b>Date de l'arrêté d'autorisation d'exploitation</b>	<b>Durée de l'autorisation accordée</b>
Sté TERCA Briques	Parc d'activités Moulin de Massy 91882 Massy	ANGERVILLIERS	Argile	17 mars 1997	15 ans
Entreprise A.CHEZE SA	Voie des Jumeaux - BP5 91321 Wissous Cedex	BOISSY-sous-ST-YON	Sablons	5 août 1994	23 ans
Ets ARNOULT	19 Boulevard Pasteur 45300 Sermaises du Loiret	BOUVILLE	Sablons	29 juin 2001	20 ans
Sté MEL (Matériaux de l'Essonne et du Loing)	57 rue de la Libération 91590 Boissy le Cutté	LE COUDRAY-MONTCEAUX	Sablons	5 juillet 2001	15 ans
Sté des Grès de l'Ile-de-France	16 rue du Moulin 02810 Gandelu	DANNEMOIS	Grès	17 juillet 1997	20 ans
Sté SIPC DIDIER	38 route de Dourdan 91650 Breuillet	FORGES-les-BAINS	Argile	11 décembre 1979	25 ans
Sté SIFRACO	11 rue de Téhéran 75008 Paris	MAISSE	Sables industriels	17 novembre 1997	15 ans
Sté des Matériaux de la Seine	Route de Beauvert 91460 Marcoussis	MARCOURSSIS	Sablons	20 février 1990	13 ans
Sté FULCHIRON SA	BP 14 91720 Maisse	MILLY-la-FORET	Sables industriels	15 octobre 1981	20 ans *
SARL SECM	Voie des Jumeaux - BP5 91321 Wissous Cedex	MORIGNY-CHAMPIGNY	Sablons	21 octobre 1993	10 ans
Sté SNB	1 rue Vasco de Gama - Valenton 94046 Creteil Cedex	ST MAURICE-MONTCOURONNE	Sablons	18 juin 2001	7 ans
Sté TERCA Briques	Parc d'activités Moulin de Massy 91882 Massy	LE VAL-ST-GERMAIN	Argile	17 mars 1997	15 ans
Sté des Carrières de Bannost-Villegagnon	7 et 9 rue Auguste Maquet 75016 Paris	VAYRES-sur-ESSONNE	Sablons	18 juin 2001	9 ans
Sté CEL (Carrières de l'Essonne et du Loing)	Butte de Montaubert - BP 2 91810 Vert le Grand	BALLANCOURT-sur-ESSONNE	Sablons	1 <sup>er</sup> décembre 1995	15 ans
Entreprise A.CHEZE SA	Voie des Jumeaux - BP5 91321 Wissous Cedex	BOUVILLE	Sablons	2 août 1996	9 ans
M. DE OLIVEIRA Joao	666, rue Jean Moulin 77630 Arbonne	MOIGNY-sur-ECOLE	Grès	6 juillet 1999	30 ans

\* Demande de renouvellement pour un durée de 5 ans en cours d'instruction

ce tableau vaut déclaration de début d'exploitation de l'installation au sens de l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1997

**JULIET 2002 – DIVERS – Page 360**